



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6609

Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

Date de dépôt : 05-09-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-09-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-09-2013	Déposé	6609/00	<u>5</u>
25-09-2013	Avis du Conseil d'Etat (24.9.2013)	6609/01	<u>10</u>
13-11-2013	Avis de la Chambre de la Commerce (30.9.2013)	6609/02	<u>13</u>
19-12-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.12.2013)	6609/03	<u>16</u>
12-02-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Max Hahn	6609/04	<u>19</u>
12-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6609	<u>24</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6609/05	<u>27</u>
12-02-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (05) de la reunion du 12 février 2014	05	<u>30</u>
29-01-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (04) de la reunion du 29 janvier 2014	04	<u>42</u>
22-01-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (03) de la reunion du 22 janvier 2014	03	<u>50</u>
25-09-2013	Commission du Développement durable Procès verbal (50) de la reunion du 25 septembre 2013	50	<u>184</u>
30-04-2014	Publié au Mémorial A n°66 en page 996	6599,6609	<u>196</u>

Résumé

6609 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière, afin d'assurer la conformité de la législation nationale au règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

En effet, suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement et afin de garantir l'application d'une gestion durable des forêts, il est impératif d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. Les dispositions actuelles ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international *Forest Europe*. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus complexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l'élaboration des plans d'aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non-conformités avec le règlement (UE) précité, impliquant une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l'emploi et l'activité dans ces secteurs.

L'ordonnance royale grand-ducale précitée prévoit que les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent de moins de 10 ans. Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, le maintien ou l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, cette ordonnance royale grand-ducale ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite (surface inférieure à 20 ha) et que, pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. Pour les propriétés de taille moyenne (surface située entre 20 et 150 ha), l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et qu'il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, le projet de loi prévoit pour ces propriétés un régime simplifié de plan d'aménagement.

Une autre disposition du projet de loi 6609 prévoit que, lorsqu'un plan d'aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, le volume de bois exploitable sur cette propriété est limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. En effet, eu égard à l'absence de plan, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible, cette disposition permettra plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution en s'assurant que le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel.

6609/00

N° 6609

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840
concernant l'organisation de la partie forestière**

* * *

*(Dépôt: le 5.9.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2013)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique	2
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière.

Château de Berg, le 27 août 2013

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. unique. Dans l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4:

„Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 ha, un plan d'aménagement ne doit pas être établi. Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie située entre 20 et 150 ha, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un plan simple de gestion.

Dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 ha, un document de planification en vigueur fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen, estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'application d'une nouvelle réglementation communautaire sur le commerce du bois et afin de garantir l'application d'une gestion durable de nos forêts en conformité avec la législation sur l'aménagement forestier, il est impératif d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. En effet, ces dispositions ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international Forest Europe auquel notre gouvernement a souscrit ces dernières années. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus complexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l'élaboration des plans d'aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non-conformités avec la réglementation européenne sur la mise sur le marché du bois (règlement UE 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché), impliquant de facto une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l'emploi et l'activité dans ces secteurs.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Ad article unique

L'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière dispose qu'il sera établi „de tous les bois administrés, des plans d'aménagement basant sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu“ et que „tous les dix ans il sera procédé à une révision des plans d'aménagement“. Cette disposition est à voir dans le contexte de l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, qui dispose que „nulles coupes ..., autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le pouvoir exécutif“. Les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent donc être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent (moins de 10 ans). Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, réalisés dans le cadre d'une gestion durable et d'une sylviculture proche de la nature, mais également les mesures de gestion en faveur du maintien ou de l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que les mesures qui ont pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite. En fait, 47 propriétés ont une surface même inférieure à 1 ha et 137 propriétés ont une surface inférieure à 20 ha (souvent il s'agit de forêts appartenant à des établissements publics). Pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. 53 propriétés ont une surface située entre 20 ha et 150 ha. Pour ces

propriétés de taille moyenne, l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, il est conseillé, à l'instar de ce qui est demandé pour la forêt privée dans le cadre de la législation sur les régimes d'aides, de prévoir pour ces propriétés d'une surface supérieure à 20 ha et inférieure à 150 ha une forme simplifiée de plan d'aménagement.

Lorsqu'un plan d'aménagement récent tint défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible pour des raisons administratives, le volume de bois exploitable est dès lors limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. Cette proportion de la possibilité normale permet d'assurer que, conformément au principe du rendement soutenu, le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel. Cette disposition permet plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6609/01

N° 6609¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840
concernant l'organisation de la partie forestière**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2013)

Par dépêche du 2 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'article unique, qui vise à modifier l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière, reprend le dispositif de l'article 50 du projet de loi modifiant entre autres la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 6477) au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 26 février 2013.

Selon l'exposé des motifs, une modification urgente s'impose pour assurer la conformité de la législation nationale au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Les auteurs du projet de loi sous revue ont repris le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à ajouter; quant à la forme, il y a lieu d'écrire „Article unique“ au lieu d'„Art. 1er“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 septembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6609/02

N° 6609²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840
concernant l'organisation de la partie forestière**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.9.2013)

Le présent projet de loi a pour objet la modification de l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière (ci-après „l'Ordonnance“).

A l'heure actuelle, l'article 12 de l'Ordonnance prévoit qu'il doit être dressé *„de tous les bois qui se trouvent sous l'administration, des plans d'aménagement qui fassent connaître le mode d'aménagement et le produit permanent de ces bois.“*

Cette disposition, mise en rapport avec l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts disposant que *„nulles coupes (...) autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le pouvoir exécutif“*, rend de fait illégale toute coupe effectuée dans les forêts publiques en dehors des plans d'aménagement.

Or, il résulte de la pratique luxembourgeoise que les dispositions de l'Ordonnance sont inadaptées aux spécificités des propriétés forestières luxembourgeoises dont un grand nombre sont de taille réduite, voire très réduite. Selon les auteurs du présent projet de loi, 47 propriétés ont une surface inférieure à un hectare, 137 propriétés ont une surface inférieure à 20 hectares et 53 propriétés se situent entre 20 et 150 hectares.

Pour ce type de propriétés de taille réduite, l'établissement d'un plan d'aménagement s'avère très difficile alors que la gestion de telles superficies est soumise à des fluctuations importantes et à des prélèvements irréguliers, de sorte que ce type de propriétés se trouve généralement dépourvu de plan d'aménagement.

Le 1er mars 2013, est entré en vigueur le règlement UE n° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, et interdisant expressément la mise sur le marché de bois issus d'une récolte effectuée en violation de la législation applicable dans le pays de récolte¹.

Il en résulte qu'à ce jour, à défaut de modification de l'Ordonnance, les coupes réalisées dans les propriétés de taille réduite en dehors de tout plan d'aménagement se trouvent de facto effectuées dans le non-respect de la législation nationale. Par voie de conséquence, ces coupes se trouvent désormais considérées comme illégales au sens du règlement UE n° 995/2010 et donc invendables.

Afin d'éviter la paralysie de ce secteur d'activité, il y a dès lors urgence à modifier la législation nationale afin d'assurer la légalité des coupes effectuées sur ce type de propriétés.

L'article unique du projet de loi complète par conséquent l'article 12 de l'Ordonnance en prévoyant que:

- (i) pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 hectares, un plan d'aménagement ne doit pas être établi,

¹ Article 4 du Règlement UE n° 995/2010

- (ii) pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie comprise entre 20 et 150 hectares, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un simple plan de gestion,
- (iii) dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 hectares un document de planification fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond, et s'en tient par conséquent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

Néanmoins, la Chambre de Commerce relève que les dispositions du présent projet de loi figuraient d'ores et déjà dans le projet de loi n° 6477 modifiant 1) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 2) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière, 3) la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds de protection de l'environnement, et 4) la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement², déposé auprès de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 2012. Le projet de loi n° 6477 se trouve toujours en discussion devant la Chambre des Députés compte tenu des nombreuses mesures qu'il contient et ne saura être adopté à brève échéance.

Au vu de l'urgence de la situation suite à l'entrée en vigueur du règlement UE n° 995/2010, la Chambre de Commerce comprend la volonté des auteurs de déposer un second projet de loi se cantonnant exclusivement à la modification de l'Ordonnance. Néanmoins, dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite les auteurs à assurer la cohérence du présent projet de loi avec le projet de loi n° 6477.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

² Article 50 du projet de loi n° 6477

6609/03

N° 6609³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840
concernant l'organisation de la partie forestière**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.12.2013)

Par dépêche du 3 septembre 2013, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour but „*d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques*“, ceci en raison d'une nouvelle réglementation communautaire sur le commerce du bois.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objection à présenter quant à ce projet de loi, si ce n'est qu'elle espère que le gouvernement mettra l'Administration de la nature et des forêts à même de s'acquitter dans les meilleures conditions des nouvelles missions qui seront les siennes. Les nouveaux plans d'aménagement à établir devront évidemment l'être dans le respect des trois piliers du développement durable que sont l'écologie, l'économie et le pilier social.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6609/04

N° 6609⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840
concernant l'organisation de la partie forestière**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(12.2.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Max HAHN, Rapporteur; MM. Fränk ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK et Justin TURPEL, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 septembre 2013 par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 septembre 2013.

Le 25 septembre 2013, le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés au sein de la Commission du Développement durable, Commission qui au cours de la législature 2009-2013 était en charge du dossier.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont été émis respectivement le 30 septembre 2013 et le 19 décembre 2013.

Le 22 janvier 2014, la Commission de l'Environnement, à laquelle le projet de loi a été renvoyé en date du 12 décembre 2013 à la faveur de la redistribution des compétences au sein des différentes commissions parlementaires, a nommé M. Max Hahn comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 29 janvier 2014.

La Commission de l'Environnement a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 12 février 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de modifier l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière. Il entend mettre en conformité la législation nationale au règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

En effet, suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement et afin de garantir l'application d'une gestion durable des forêts, il est impératif d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. Les dispositions actuelles ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international Forest Europe. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus com-

plexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l'élaboration des plans d'aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non-conformités avec le règlement (UE) précité, impliquant une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l'emploi et l'activité dans ces secteurs.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le projet de loi sous rubrique trouve l'accord du Conseil d'Etat, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission du Développement durable de la période législative 2009-2013 ainsi que la nouvelle Commission de l'Environnement constituée en décembre 2013 ont examiné le projet de loi sous rubrique dans leurs réunions respectives du 25 septembre 2013 et du 29 janvier 2014.

Les membres de la Commission sont d'avis que le projet de loi améliore à la fois la durabilité et la flexibilité de la gestion forestière.

La Commission de l'Environnement tient à relever que la disposition sous rubrique aurait dû être modifiée dans le cadre de l'article 50 du projet de loi n° 6477 déposé à la Chambre des Députés en date du 14 septembre 2012. Or, suite à l'entrée en vigueur du règlement UE n° 995/2010 du 20 octobre 2010, il y a urgence en la matière. Voilà pourquoi les auteurs du texte sous examen se sont décidés à déposer un projet de loi à part. La Commission veillera à ce qu'il en soit tenu compte dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 6477.

Ayant été informés du fait qu'une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois entraînerait des conséquences sur quelque 180 emplois, ainsi qu'une perte nette d'environ 1,5 million d'euros pour l'Etat luxembourgeois, la Commission unanime s'est prononcée en faveur d'une évacuation rapide du projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'ordonnance royale grand-ducale précitée prévoit que les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent de moins de 10 ans. Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, le maintien ou l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, cette ordonnance royale grand-ducale ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite (surface inférieure à 20 ha) et que, pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. Pour les propriétés de taille moyenne (surface située entre 20 et 150 ha), l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et qu'il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, le projet de loi prévoit pour ces propriétés un régime simplifié de plan d'aménagement.

Une autre disposition du projet de loi sous rubrique prévoit que, lorsqu'un plan d'aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, le volume de bois exploitable sur cette propriété est limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. En effet, eu égard à l'absence de plan, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une

gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible, cette disposition permettra plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution en s'assurant que le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

Article unique. Dans l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4:

„Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 ha, un plan d'aménagement ne doit pas être établi. Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie située entre 20 et 150 ha, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un plan simple de gestion.

Dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 ha, un document de planification en vigueur fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen, estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans.“

Luxembourg, le 12 février 2014

Le Rapporteur,
Max HAHN

Le Président,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6609

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/03/2014 18:10:14
 Scrutin: 8
 Vote: PL 6609 Organisation partie forestière
 Description: Projet de loi 6609

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Negri Roger	Oui	

M. Engel Gréng oui (M. Haagen)

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk

M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	
------------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:

Le Secrétaire général:




Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 12/03/2014 18:10:14
Scrutin: 8
Vote: PL 6609 Organisation partie forestière
Description: Projet de loi 6609

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

LSAP

M. Engel Georges

Le Président:

Le Secrétaire général:

6609/05

N° 6609⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840
concernant l'organisation de la partie forestière**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840
concernant l'organisation de la partie forestière**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 septembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

La Vice-Présidente,

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



CHAMBRE DES DEPUTES
Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 12 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014
2. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Examen des documents européens suivants :

A) Projets d'actes législatifs soumis au contrôle du principe de subsidiarité

COM (2013) 722 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale
Le délai de huit semaines a débuté le 22 octobre 2013 et pris fin le 17 décembre 2013.

COM (2013) 761 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées
Le délai de huit semaines a débuté le 08 novembre 2013 et prend fin le 03 janvier 2014.

COM (2013) 769 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
Le délai de huit semaines a débuté le 11 novembre 2013 et prend fin le 06 janvier 2014.

COM (2013) 919 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en

provenance des installations de combustion moyennes

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

COM (2013) 920 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

B) Documents COM divers

COM (2013) 659 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier

COM (2013) 739 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

COM (2013) 768 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent

COM (2013) 917 : Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'amendement au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

COM (2013) 918 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme « Air pur pour l'Europe »

COM (2014) 8 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Énergie bleue : Réaliser le potentiel de l'énergie océanique dans les mers et les océans européens à l'horizon 2020 et au-delà

4. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
 - Rapporteur : Monsieur Marco Schank
 - Elaboration d'une prise de position de la Commission
5. 6572 Projet de loi
 - a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joé Ducombe, M. George Gehl, M. Paul Rasqué, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014 est adopté.

2. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire 6609⁴.

Suite à une correction de nature rédactionnelle, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La Commission de l'Environnement propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Examen des documents européens

Le document COM (2013) 722 est une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Cette proposition a pour objectif de mettre en œuvre, à partir de 2020, une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

La 38^{ème} assemblée de l'OACI, qui s'est tenue en septembre 2013, a décidé l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial qui sera finalisé lors de la prochaine assemblée de l'OACI en 2016 et appliqué à partir de 2020. Devant les progrès réalisés sur le mécanisme de marché mondial et afin de renforcer le mouvement, la Commission européenne juge approprié de proposer la réduction de la part des émissions à laquelle le système d'échange de l'UE devrait s'appliquer jusqu'en 2020, comme l'envisageait déjà la décision n°377/2013/UE (dite « *stop the clock* »).

Pour rappel, la décision n°377/2031/UE avait été adoptée afin de promouvoir les progrès en vue d'une action mondiale dans le cadre de l'OACI et transposée en droit national par la loi du 27 août 2013 dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (doc. parl. n°6547).

La proposition de directive sous rubrique comporte les propositions suivantes :

- les vols entre les aéroports de l'EEE continuent de relever entièrement du système d'échange, comme prévu dans la directive initiale et dans la décision n°377/2013/UE ;
- les vols au départ et à destination de pays tiers qui ne sont pas des pays développés et qui émettent moins de 1% des émissions mondiales dues à l'aviation sont exemptés. Les liaisons avec environ 80 pays sont ainsi exclues de la proposition sur une base non discriminatoire ;
- à partir de 2014, pour les vols à destination et au départ de pays tiers, seules les émissions survenant en deçà des pays de l'EEE sont prises en considération. Une procédure simplifiée est proposée pour déterminer la part des émissions d'un vol donné qui relève du système d'échange. Il est proposé que les exploitants puissent choisir entre différentes approches en matière de mesure, déclaration et vérification aux fins du contrôle de la conformité ;
- les vols au-dessus des pays de l'EEE sont exemptés, ainsi que les émissions des vols entre des aéroports de pays tiers et des aéroports de l'EEE en ce qui concerne les dépendances et territoires européens et les vols à destination et au départ d'aéroports de l'EEE et de ces territoires.

Des discussions au sein du Conseil, il ressort que la grande majorité des pays de l'UE, dont le Luxembourg, s'est exprimée en faveur de la prolongation du système « *stop the clock* » et donc contre la proposition de directive sous rubrique.

*

Le document COM (2013) 761 est une proposition de directive modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées.

Des analyses ont déterminé qu'en 2010, chaque citoyen de l'UE a utilisé 198 sacs en plastique à poignées, dont environ 90% étaient des sacs légers, moins souvent réutilisés que les sacs plus épais et plus susceptibles de se transformer en déchets sauvages. Dans un scénario de *statu quo*, la consommation de sacs en plastique devrait encore augmenter à l'avenir. Or, les sacs en plastique légers ne sont souvent utilisés qu'une seule fois, mais peuvent perdurer dans l'environnement pendant des siècles, généralement sous forme de particules toxiques microscopiques.

La Commission européenne propose de réduire l'utilisation des sacs en plastique légers à poignées. Les Etats membres peuvent choisir les mesures qu'ils jugent les plus appropriées, y compris des mesures de tarification, des objectifs de réduction à l'échelle nationale ou une interdiction sous certaines conditions. L'objectif général d'une initiative stratégique de l'UE relative aux sacs en plastique à poignées est de limiter les effets négatifs sur l'environnement, d'encourager la prévention des déchets ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources, tout en limitant les conséquences socioéconomiques néfastes. Plus précisément, les objectifs de proposition de directive sous rubrique sont les suivants :

- limiter les dommages causés à l'environnement par une consommation croissante de sacs en plastique en termes de déchets sauvages et d'utilisation non durable des ressources, en réduisant significativement, d'ici à 2015, le nombre de sacs en plastique à poignées à usage unique consommés par habitant ;
- lutter contre un problème commun et transfrontalier de manière coordonnée et cohérente dans l'ensemble de l'UE.

Un examen plus approfondi des options stratégiques envisagées a permis de conclure qu'il serait difficile, à l'heure actuelle, de concevoir et de mettre en œuvre à l'échelle de l'UE un objectif commun de réduction, compte tenu des fortes disparités existant entre les niveaux de consommation des sacs en plastique à usage unique dans les Etats membres. Plutôt que de fixer un objectif commun pour l'UE, la Commission européenne estime par conséquent préférable d'introduire dans l'article 4 de la directive 94/62/CE l'obligation pour tous les Etats membres de réduire leur consommation de sacs en plastique à poignées à usage unique, tout en leur permettant de fixer leurs propres objectifs nationaux en matière de réduction et de décider des mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Les responsables de Ministère donnent à considérer que le Luxembourg se situe parmi les bons élèves européens en la matière. En effet, le système *Öko-Tut* mis en place en 2004 a permis de faire baisser sensiblement la consommation de sacs en plastique à usage unique dans le pays.

*

Le document [COM \(2013\) 769](#) est examiné ensemble avec le document [COM \(2013\) 768](#). La Commission européenne a adopté ces deux propositions législatives en vue de la ratification de la deuxième phase du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le premier document est une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n°525/2013 sur les aspects techniques de la mise en œuvre de la deuxième période (mécanisme de surveillance). Le second document est une proposition de décision relative à la ratification de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto qui instaure la deuxième période d'engagement, ainsi qu'à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique qui s'est tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto ont adopté un amendement audit protocole. Cet amendement, dit « amendement de Doha » peut être résumé comme suit :

- il instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020 ;
- il définit des engagements de réduction juridiquement contraignants pour les parties figurant à l'annexe B du protocole pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto ;
- il comporte également plusieurs amendements au texte du protocole, qui devront être appliqués durant la deuxième période d'engagement. Si la plupart de ces amendements ne font que permettre la mise en œuvre des nouveaux engagements en matière d'atténuation, certains autres modifient des obligations de fond. Ces amendements concernent l'inclusion d'un nouveau gaz, le trifluorure d'azote (NF3), ainsi que deux dispositions relatives au niveau d'ambition des engagements des parties pour la deuxième période d'engagement.

La Commission souhaiterait que l'Union, les Etats membres et l'Islande aient achevé leurs ratifications d'ici février 2015. Ceux-ci déposeront ensuite simultanément leurs instruments d'acceptation respectifs à l'ONU, de manière que l'amendement de Doha puisse entrer en vigueur à la même date pour tous. Au niveau international, l'amendement de Doha entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les trois quarts des parties au protocole (c'est-à-dire par 144 parties sur les 192).

Suite à la présentation de ces documents, il est procédé à un bref échange de vues, au cours duquel est également évoquée la récente communication publiée par la Commission européenne concernant les objectifs à réaliser en matière de climat et d'énergie pour 2030. La Commission y propose une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 et de porter à 27% la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie, mais elle ne met pas en place de chiffres contraignants concernant l'efficacité énergétique. Cette communication sera prochainement débattue, notamment au Conseil Environnement, au Conseil européen et au Parlement européen. Les membres de la Commission de l'Environnement envisagent de rédiger un avis politique en la matière. Par ailleurs, il est convenu d'organiser, à court terme, une réunion jointe ensemble avec la Commission de l'Economie, afin de débattre de ce sujet important.

*

Les documents COM (2013) 917, COM (2013) 918, COM (2013) 919 et COM (2013) 920 sont examinés de manière concomitante. La Commission européenne a adopté ce train de mesures en matière de qualité de l'air visant à actualiser la législation en vigueur et à réduire les émissions nocives de l'industrie, du transport, des installations de production d'énergie et de l'agriculture en vue de limiter leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement. Le train de mesures sous rubrique comporte plusieurs volets :

- une proposition de directive sur les plafonds d'émission nationaux, ayant pour objet la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;
- une proposition de directive relative à la limitation des émissions de certains polluants en provenance des installations de combustion moyennes, comme les installations de production d'énergie de quartier ou de grands bâtiments, ainsi que celles des petites installations industrielles ;
- une proposition de décision portant approbation de l'amendement au protocole de Göteborg de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Pour information, le protocole de Göteborg a été ratifié en droit national par la loi du 14 juin 2001. A noter également que la convention a été révisée en mai 2012 pour mieux prendre en compte les particules fines et réduire les risques qu'elles induisent en termes de santé environnementale, en accompagnement des programmes de réductions d'émissions de polluants prévues par le protocole de Göteborg ;
- une communication relative au programme « Air pur pour l'Europe », prévoyant des mesures destinées à garantir la réalisation des objectifs existants à court terme, et établissant de nouveaux objectifs de qualité de l'air pour la période allant jusqu'à 2030.

L'objectif stratégique à long terme consiste à atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé et d'environnement. Deux objectifs généraux ont été définis :

- garantir de la conformité à la législation applicable en matière de qualité de l'air et la cohérence par rapport aux engagements pris au niveau international, au plus tard en 2020 ;
- réduire encore les incidences sur la santé et l'environnement à l'horizon 2030.

Concrètement, le paquet de mesures sous rubrique doit permettre de réaliser 52 à 75% des réductions requises pour tous les polluants, à l'exception de l'ammoniac, pour lequel le chiffre n'est que de 25%.

Suite à la présentation de ces documents, il est procédé à un bref échange de vues, au cours duquel les membres de la Commission expriment l'avis que ce paquet de mesures semble aller dans la bonne direction.

Suite à une question relative aux mesures de réduction applicables aux émissions des installations de combustion moyennes (puissance thermique nominale de 1 à 50 MW), il est précisé que le projet de directive différencie les installations existantes des installations nouvelles. Au Grand-Duché, les normes en vigueur exigent d'ores et déjà des valeurs plus sévères que ce qui est prévu dans la proposition de directive pour les installations existantes. Pour les nouvelles installations, la proposition de directive s'avère être plus exigeante. Il faut cependant savoir que les chiffres proposés ne sont pas encore définitifs, les discussions venant d'être entamées à Bruxelles. A la demande d'un membre de la commission parlementaire, des informations concernant les installations de combustion concernées dans notre pays seront fournies à la Chambre des Députés.

Madame la Ministre précise également que le Gouvernement a décidé de mettre en place une task-force interministérielle, incluant des représentants du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Environnement, du département des Transports, du Ministère de l'Economie, du Ministère des Finances et du STATEC, afin d'œuvrer à améliorer la qualité de l'air au Luxembourg.

*

Le document COM (2013) 659 est une communication de la Commission européenne relative à une nouvelle stratégie pour les forêts et le secteur forestier. De fait, l'UE envisage de se donner un nouveau cadre pour les forêts et l'utilisation des forêts. La dernière stratégie dans ce domaine date de 1998. Depuis, des changements sociétaux et politiques notables ont influé sur la manière dont la société considère les forêts et la sylviculture. D'une manière générale, les forêts sont soumises à des pressions et à des menaces croissantes. De l'avis de la Commission européenne, un nouveau cadre est nécessaire pour :

- faire en sorte que le potentiel multifonctionnel des forêts de l'UE soit géré d'une manière durable et équilibrée ;
- répondre à la demande croissante de matières premières et d'énergies renouvelables ;
- relever les défis auxquels la filière bois est confrontée en matière d'efficacité dans l'utilisation des ressources et d'efficacité énergétique ;
- protéger les forêts des effets des tempêtes et incendies, de la pénurie croissante des ressources hydriques et des insectes ravageurs ;
- reconnaître que l'UE ne dépend pas seulement de sa propre production et que sa consommation a des répercussions sur les forêts du monde entier ;
- établir un système d'information approprié pour assurer le suivi de tous les objectifs susmentionnés.

Le document sous rubrique examine certains aspects de la « chaîne de valeur » (c'est-à-dire la manière dont les ressources forestières sont utilisées pour produire des biens et des services) qui influent fortement sur la gestion forestière. La stratégie proposée souligne que

les forêts sont importantes non seulement pour le développement rural, mais également pour l'environnement et la biodiversité, pour la filière bois, pour la bioénergie et pour la lutte contre le changement climatique. Insistant sur la nécessité d'adopter une approche globale, le document note également que les incidences des autres politiques sur les forêts et les changements qui interviennent au-delà du domaine forestier doivent être prises en considération. En outre, il fait ressortir que les politiques connexes de l'UE devraient être pleinement intégrées dans les politiques forestières nationales. Enfin, il appelle à la mise en place d'un système d'information sur les forêts et à la collecte d'informations harmonisées à l'échelle de l'Europe sur les forêts.

Si les responsables du Ministère sont d'avis que l'initiative de stratégie globale de la Commission européenne est une bonne initiative, ils font également savoir que les capacités forestières du Luxembourg ne sont pas forcément à même de répondre à une demande grandissante. Le potentiel de renouvellement n'affiche pas une grande marge de manœuvre, notamment parce qu'une partie non négligeable des bois et forêts du pays se trouve dans des zones protégées et ne peut par conséquent pas être exploitée économiquement.

Dans ce même contexte, il est également rappelé que le programme gouvernemental énonce que « *le Gouvernement entend réformer la loi sur la protection des forêts et remplacer une législation obsolète pour tenir compte des différentes fonctions de la forêt et redéfinir les compétences entre l'Etat et les communes* ».

*

Le document COM (2013) 739 est une communication de la Commission relative à son programme de travail pour l'année 2014. La croissance et l'emploi demeurent la priorité de la Commission, qui entend mettre particulièrement l'accent sur la lutte contre le chômage des jeunes et l'amélioration de l'accès au financement. La Commission souhaite en outre poursuivre ses efforts pour parachever l'Union bancaire, renforcer la gouvernance économique et examiner l'approfondissement de l'UEM. Elle prévoit également d'inscrire son action dans un cadre à plus long terme et envisage l'avenir dans plusieurs secteurs essentiels : l'énergie et le changement climatique, une politique industrielle moderne, la justice et les affaires intérieures ou encore l'Etat de droit. Vis-à-vis de l'extérieur, les éléments clés sont la stratégie commerciale, notamment les négociations relatives à un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, et les négociations internationales importantes, concernant le changement climatique et le développement, par exemple.

Si le programme de travail de la Commission ne comporte pas de chapitre spécifique à la problématique environnementale, plusieurs points y afférents sont pourtant mis en exergue dans le document :

- l'efficacité énergétique en vue de l'amélioration de la compétitivité et de la durabilité ;
- le défi des déchets et des possibilités de recyclage dans la société d'aujourd'hui ;
- la gestion durable des ressources naturelles ;
- l'instauration d'un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, qui permettra la prise des mesures concrètes devenues indispensables pour obtenir des réductions ambitieuses des émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant un approvisionnement énergétique à la fois sûr et abordable.

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission qui, d'une part, regrette que le document sous rubrique qui a été renvoyé à toutes les commissions, ne soit pas analysé plus en profondeur et qui, d'autre part, note des contradictions dans certains points du programme de travail de la Commission européenne, il est établi que le document sous

rubrique devrait être examiné et débattu de manière cohérente et globale, éventuellement dans le cadre d'une séance plénière.

*

Le document COM (2014) 8 est une communication de la Commission européenne relative à la réalisation du potentiel de l'énergie océanique dans les mers et les océans européens à l'horizon 2020 et au-delà. Par la force des choses, elle ne concerne bien évidemment que marginalement le Luxembourg.

Cette communication part du constat que le potentiel énergétique de nos mers et de nos océans dépasse largement nos besoins actuels en matière d'énergie. Différentes technologies sont actuellement en cours de développement dans le but d'exploiter cette énergie sous toutes ses formes, ce qui inclut les vagues, les marées, les gradients de salinité et les gradients thermiques. Le déploiement de ces technologies est actuellement limité, mais le secteur possède les atouts nécessaires qui lui permettront de se développer et ainsi de favoriser la croissance économique. L'exploitation de l'énergie océanique permettrait de faire avancer l'UE sur la voie d'une économie à faibles émissions de carbone et de renforcer la sécurité énergétique en réduisant la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles. En outre, l'énergie océanique pourrait contribuer à compléter la production provenant des autres sources d'énergie renouvelables, telles que l'énergie éolienne et l'énergie solaire, afin d'assurer un approvisionnement global constant d'énergies renouvelables dans le réseau. Il est également à noter que l'énergie océanique permettra de créer de nouveaux emplois de haute qualité, notamment dans les zones côtières européennes qui souffrent souvent d'un taux de chômage élevé.

Malgré son incontestable potentiel, ce nouveau secteur prometteur est confronté à plusieurs défis qu'il faudra relever pour pouvoir retirer les avantages économiques et environnementaux considérables que l'on peut en attendre et lui permettre de devenir compétitif par rapport aux autres formes de production d'électricité. Ces défis sont les suivants :

- les coûts technologiques sont élevés et l'accès au financement est difficile ;
- il existe d'importants obstacles au niveau des infrastructures, tels que des problèmes de raccordement au réseau ou d'accès à des installations portuaires adaptées et à des navires spécialisés ;
- des barrières administratives, telles que des procédures de licences et d'autorisation complexes, peuvent retarder l'exécution des projets et majorer les coûts ;
- il faudrait intensifier la recherche et disposer de meilleures informations sur les incidences environnementales.

4. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

Par courrier du 20 janvier 2014 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de la Médiateure, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions. Les membres de la Commission examinent ledit rapport d'activité et constatent qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

5. 6572 Projet de loi

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Monsieur Roger Negri est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique, lequel sera examiné en détail lors de la réunion du 26 février prochain. (*Note du secrétariat : les documents de travail afférents au projet de loi n°6572 ont été transmis aux membres de la Commission par le courrier électronique n°129244 du 6 février courant*).

6. Divers

Au cours de la réunion du 22 janvier dernier, il avait été question des origines de la mauvaise qualité des nappes phréatiques, des eaux de surface et des eaux souterraines au Luxembourg. Suite à une intervention selon laquelle les différentes statistiques fournies dans le procès-verbal de ladite réunion ne prouvent pas de manière indubitable que le secteur agricole soit responsable de cette pollution, Madame la Ministre donne à considérer que, bien que l'activité agricole ne soit bien entendu pas la seule responsable de la mauvaise qualité de l'eau, elle y contribue pourtant largement, notamment pour ce qui est de la pollution en nitrates. Elle s'engage à venir clarifier ce point lors d'une prochaine réunion de la Commission de l'Environnement. Au cours de cette même réunion, les projets de règlements grand-ducaux d'exécution de la loi relative à l'eau seront présentés et un échange de vues sera mené au sujet de l'état des stations d'épuration.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre donne à considérer que l'éventuelle révision des régimes d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (ex : *PRIME House*) devra encore être débattue au sein du Conseil de Gouvernement. Elle déclare ne pas pouvoir, à ce jour, se prononcer sur un calendrier des réformes. Dans le même ordre d'idées, Madame la Ministre fait savoir que le Gouvernement est en train d'œuvrer afin que le délai entre la demande d'introduction d'une aide financière et le moment où le demandeur reçoit effectivement cette aide financière soit raccourci (renforcement en personnel et amélioration du logiciel utilisé).

Les membres de la Commission de l'Environnement prennent, en outre, acte de deux demandes d'organisation de réunions :

- la demande du groupe parlementaire CSV de discuter du dossier des centrales nucléaires et de la position du Gouvernement à ce propos notamment au regard du sommet de la Grande Région du 17 mars prochain ;
- la demande d'entrevue des représentants de *Meng Landwirtschaft* en vue de la présentation de leur rapport sur les nouvelles orientations de la politique agricole luxembourgeoise.

Luxembourg, le 20 février 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

04



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 - Rapporteur: Monsieur Max Hahn
 - Continuation de l'examen du projet de loi
2. 6541 Projet de loi
 - a) relative aux émissions industrielles
 - b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
 - Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Examen des documents européens en suspens
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Marcel Oberweis), M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducomble, M. Claude Franck, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Gaston Schmit, de l'Administration de l'Environnement

M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière, afin d'assurer la conformité de la législation nationale au règlement (UE) n°995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

En effet, suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement et afin de garantir l'application d'une gestion durable des forêts, il est impératif d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. Les dispositions actuelles ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international *Forest Europe*. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus complexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l'élaboration des plans d'aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non-conformités avec le règlement (UE) précité, impliquant une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l'emploi et l'activité dans ces secteurs.

L'ordonnance royale grand-ducale précitée prévoit que les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent de moins de 10 ans. Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, le maintien ou l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, cette ordonnance royale grand-ducale ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite (surface inférieure à 20 ha) et que, pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. Pour les propriétés de taille moyenne (surface située entre 20 et 150 ha), l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et qu'il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, le projet de loi prévoit pour ces propriétés un régime simplifié de plan d'aménagement.

Une autre disposition du projet de loi sous rubrique prévoit que, lorsqu'un plan d'aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, le volume de bois exploitable sur cette propriété est limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. En effet, eu égard à l'absence de plan, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan

d'aménagement n'a pas été possible, cette disposition permettra plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution en s'assurant que le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel.

Suite à l'exposé de Monsieur le Rapporteur, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- la disposition prévue dans le projet de loi sous rubrique reprend le dispositif de l'article 50 du projet de loi n°6477 modifiant entre autres la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En raison de l'urgence de l'évacuation du projet de loi n°6609 et étant donné que le projet de loi n°6477 ne pourra quant à lui pas être évacué rapidement, il a été décidé de déposer un projet de loi *ad hoc* pouvant être voté dans les meilleurs délais et permettant ainsi au Luxembourg de se conformer au plus vite au règlement européen afférent ;
- l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence étant donné qu'à l'heure actuelle, aucun bois ne peut être vendu sauf à s'exposer aux sanctions prévues par la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Or, une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois entraînerait des conséquences sur quelque 180 emplois, ainsi qu'une perte nette d'environ 1,5 millions d'euros pour l'Etat luxembourgeois ;
- la quasi-totalité des plans d'aménagement des forêts appartenant aux communes et aux établissements publics sont achevés, tandis que les plans d'aménagement des forêts appartenant à l'Etat seront achevés d'ici la fin de l'année ;
- étant donné que la Commission du Développement durable, en charge du dossier sous rubrique au cours de la législature précédente, avait de manière unanime donné son accord de principe au projet de loi n°6609, les préparatifs pour la vente du bois ont été poursuivis, de telle sorte que les ventes pourront reprendre dès l'entrée en vigueur de la future loi.

Suite à cet échange de vues, la Commission de l'Environnement charge Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption au cours de la prochaine réunion.

2. 6541 Projet de loi
a) relative aux émissions industrielles
b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique, en remplacement de Monsieur Marcel Oberweis. Après avoir informé les membres de la Commission de l'urgence de l'évacuation du projet de loi eu égard au fait que certaines dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles auraient dû être transposées en droit national pour le 7 janvier 2013, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le projet a été déposé à la Chambre des Députés en date du 5 février 2013. Il a

été avisé par le Conseil d'Etat le 18 juin 2013 puis amendé par le Gouvernement le 16 octobre 2013. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 10 décembre 2013.

Un responsable du Ministère présente ensuite le projet de loi n°6541, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (« directive IED »). Cette directive remplace la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (« directive IPPC ») et, dans un souci de clarté et de rationalisation, assemble cette directive IPPC et six autres directives en une seule directive sur les émissions industrielles.

Pour rappel, la directive IPPC soumet à autorisation les activités industrielles et agricoles ayant un fort potentiel de pollution. Une autorisation d'exploitation ne peut être accordée que lorsque de nombreuses conditions environnementales sont respectées. Les entreprises doivent elles-mêmes prendre en charge la prévention et la réduction de la pollution qu'elles sont susceptibles de causer. La directive IPPC est transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La directive IPPC est dorénavant remplacée par la directive IED, qui en conserve les principes directeurs tout en les renforçant et en encadrant plus étroitement la mise en œuvre afin d'éviter les distorsions d'application entre Etats membres. La directive IED met en place un cadre général régissant les principales activités industrielles, privilégiant l'intervention à la source et la gestion prudente des ressources naturelles tout en tenant compte, le cas échéant, des circonstances économiques et des spécificités locales de l'endroit où se développe l'activité industrielle. Elle prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents.

Les spécificités de la directive IED par rapport à la législation existante touchent à la fois le recours aux meilleures techniques disponibles (« MTD »), le réexamen périodique des autorisations, la remise en état du site en fin d'activité et la participation du public. En outre, la directive IED renforce et précise le rôle des documents sectoriels de référence dits « BREF » (documents européens sur les techniques de réduction des émissions en polluants).

La directive IED contient des dispositions spéciales pour les installations suivantes :

- les installations de combustion ;
- les installations d'incinération ou de coïncinération des déchets ;
- les installations et activités utilisant des solvants organiques ;
- les installations produisant du dioxyde de titane.

En vue de la transposition de la directive IED en droit luxembourgeois, il a été décidé d'élaborer une loi *ad hoc* pour les émissions industrielles et, parallèlement, de modifier la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, loi qui constitue le droit commun en matière d'émissions industrielles en provenance d'établissements classés. Ainsi, sauf disposition spécifique, la procédure d'autorisation *commodo* s'appliquera aux établissements IED, qui sont des établissements de la classe I, et les dispositions particulières concernant les établissements IED figureront dans la future loi sur les émissions industrielles. La loi du 10 juin 1999 sera adaptée en vue notamment d'assurer l'interopérabilité avec les dispositions spécifiques de la future loi sur les émissions industrielles et d'éviter tout risque de contradictions et de chevauchements. En outre, le projet de loi se propose de créer la base légale en vue de permettre au pouvoir réglementaire d'instaurer une procédure informatique d'introduction des demandes d'autorisation ainsi que des procédures

d'information du suivi d'un dossier et de participation du public au processus décisionnel (procédure E-commodo).

*

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et conviennent de ce qui suit :

- en ce qui concerne les amendements gouvernementaux n°1, 4, 8, 10 et 11, la Haute Corporation n'a pas d'observation à émettre à leur endroit. Le texte, tel que repris dans le document parlementaire n°6541⁵ est donc maintenu ;
- pour ce qui est des amendements gouvernementaux n°2, 3 et 13, le Conseil d'Etat constate qu'ils ne reprennent que partiellement ses propositions. En effet, les auteurs des amendements n'ont pas tenu compte de l'observation suivante formulée dans son avis du 18 juin 2013 à l'endroit de l'article 4 du projet : « ... *dans un souci de respect du principe du parallélisme des formes, soit les annexes revêtent une importance telle qu'il importe de les faire figurer dans la loi même, alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent de par leur nature du domaine de l'exécution de la loi, dans ce cas il se recommande d'en faire abstraction dans la loi et de les arrêter par voie réglementaire* ». Dans l'intérêt d'une distinction nette entre les normes à caractère légal et celles à caractère réglementaire, le Conseil d'Etat maintient donc son point de vue. Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission de l'Environnement décident d'introduire un amendement consistant à libeller la première phrase de l'article 4, paragraphe (1) comme suit : « *Les annexes **I à IV** peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière* ». Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité du texte, la Commission de l'Environnement estime qu'il apparaît préférable de ne pas arrêter les annexes par règlement grand-ducal. En effet, une référence à un tel règlement dans de nombreux articles aurait comme conséquence de rendre malaisées la lecture et la compréhension des dispositions en question. De l'avis de la commission parlementaire, l'option de la voie législative serait également à écarter pour les raisons suivantes :
 - o la législation sur les établissements classés prévoit en son article 32 que « *les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière* ». Ces annexes constituent la transposition en droit national des annexes correspondantes de la directive 2008/1/CE, dite « IPPC », qui est relayée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
 - o l'annexe I de la directive 2010/75/UE, qui porte sur les catégories d'activités, est déjà reprise dans le cadre de la nomenclature des établissements classés, telle qu'elle est arrêtée par règlement grand-ducal pris sur base de la législation commodo. Il serait ainsi non judicieux de concevoir que l'annexe correspondante de la législation future puisse être adaptée par le biais d'une loi, alors que l'adaptation de la nomenclature précitée se ferait par voie réglementaire.Face à ces considérations, l'approche uniforme consistant à adopter la voie réglementaire pour l'adaptation de celles des annexes de la directive qui figureraient dans la loi même, constitue la voie médiane la plus appropriée ;
- l'amendement gouvernemental n°5 trouve l'accord de la Haute Corporation quant au fond. Quant à la forme, elle propose la rédaction suivante : « (4) ... *lorsque des exigences techniques de l'installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement le requièrent* ». La commission parlementaire décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat ;

- au vu des remarques du Conseil d'Etat, l'amendement gouvernemental n°6 devient sans objet ;
- les membres de la Commission décident de reprendre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement gouvernemental n°7 ;
- pour ce qui est de l'amendement n°9, il est décidé de le maintenir, et ce malgré les critiques de la Haute Corporation. Pour rappel, dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat avait estimé que le paragraphe 1^{er} de l'article 52 manquait de précision et qu'il fallait clarifier cette disposition, afin de lui donner une portée normative réelle. Le Gouvernement avait donc introduit un amendement en remplaçant le bout de phrase « *L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que chaque installation remplit (...) les conditions* » par la formulation « *Le ministre veille à ce que chaque installation remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :* ». Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2013, le Conseil d'Etat n'est toujours pas convaincu par l'argument donné par les auteurs de l'amendement. Les membres de la Commission parlementaire décident pourtant de maintenir inchangé le libellé de l'article 52, car ils estiment que l'expression « *veille* », qui figure dans bon nombre de dispositions environnementales, est appropriée pour répondre à la lettre et à l'esprit des dispositions afférentes de la directive 2010/75/UE ;
- en ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat portant sur l'amendement n°12 et relative au souci de spécifier les annexes à abroger, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'y donner suite et d'introduire un amendement consistant à ajouter une deuxième phrase au point 19. du paragraphe (1) de l'article 70 qui se lira dorénavant comme suit : « *19. L'article 32 est supprimé. **Les annexes I, II et III sont abrogées.*** »

Ce nouveau train d'amendements sera envoyé au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

*

Les membres de la Commission procèdent encore à un bref échange de vues relatif à la problématique des annexes et, dans ce contexte, ils se réfèrent à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 2013, dans lequel il était stipulé que : « *Pour couvrir d'éventuelles modifications ultérieures de la directive 2010/75/UE précitée par des actes délégués sans obligation de changer à chaque fois l'acte de transposition concerné, la manière de procéder devrait être la suivante :*

- *Les annexes que la directive 2010/75/UE permet à la Commission européenne de modifier par acte délégué doivent faire l'objet d'une transposition dynamique: dans ce cas, la loi doit inclure une disposition qui renvoie aux publications faites au Journal officiel de l'Union européenne. Si une partie seulement d'une annexe est susceptible de modification par acte délégué, l'ensemble de l'annexe est à prendre en compte. Une référence aux actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 76 de la directive 2010/75/UE devra figurer dans la loi en projet. Dans cette logique, les annexes concernées ne sont pas à reproduire dans la loi en projet, ce qui implique que dans le dispositif il doit être fait référence aux annexes en question de la directive. De même, la loi en projet devra préciser l'entrée en vigueur de ces modifications et, dans un souci de transparence, prévoir la publication d'un avis afférent au Mémorial. De l'avis du Conseil d'Etat, une entrée en vigueur concomitante de la loi avec celle de l'acte délégué est souhaitable.*
- *Les annexes qui ne peuvent pas être modifiées par „acte délégué“ peuvent être incluses dans la loi de transposition. Cependant, la loi peut prévoir que les annexes soient reprises dans un règlement grand-ducal, dans la mesure où un tel procédé est conforme avec l'article 11, paragraphe 6 en combinaison avec l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution »*

D'une façon générale, les membres de la Commission sont d'avis, d'une part, qu'il est important de garder une flexibilité en la matière, flexibilité permettant de modifier certaines annexes, purement techniques, par règlement grand-ducal, quand bien même ces annexes feraient partie intégrante de la loi. D'autre part, il est retenu qu'il serait essentiel de se fixer une ligne de conduite uniforme pour ce qui est du traitement des annexes d'un acte législatif.

Suite à plusieurs questions afférentes, il est précisé que :

- la future loi, à l'instar de la directive 2010/75/UE, est totalement conforme à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle règle les questions de la participation du public pour renforcer la responsabilité des décideurs et accroître la transparence du processus décisionnel ;
- en ce qui concerne la mise en vigueur de certaines dispositions de la future loi au 1^{er} janvier 2013, il est précisé que ce type de rétroactivité n'est, en l'occurrence, pas interdit. Les auteurs du projet de loi donnent à considérer qu'ils ont souhaité respecter les délais mis en place par la directive afin de rester dans le cadre de sa philosophie ;
- le Gouvernement devra se fixer une ligne de conduite claire et précise sur la façon dont il entend procéder à la transposition des actes européens et le communiquer sans équivoque à la Chambre des Députés.

3. Examen des documents européens en suspens

Après un bref échange de vues, les membres de la Commission décident de ne pas procéder à l'examen détaillé des documents européens en suspens, mais de convoquer une prochaine réunion qui sera exclusivement consacrée à cet examen. D'une manière générale, il est convenu que les différents documents européens seront examinés sans délai après leur renvoi en Commission et que les responsables du Ministère viendront les présenter et expliquer aux membres de la Commission leurs éventuelles implications pour le Luxembourg. Monsieur le Président donne à considérer que tout membre de la Commission qui, particulièrement intéressé par un dossier et souhaitant en rédiger un rapport et le présenter devant la Commission est, bien évidemment, le bienvenu.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 12 février 2014 à 14h00. D'une manière générale, la Commission se réunira les mercredis à 14h00.

Luxembourg, le 11 février 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

03



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 11 décembre 2013
2. Présentation du programme gouvernemental dans le domaine de l'environnement et de la gestion de l'eau
3. Etat et organisation des travaux législatifs
4. 6628 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols
 - Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Elaboration d'une prise de position de la commission
5. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Documents européens en suspens
7. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, Mme Claudia Dall'Agnol (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joé Ducombe, M. Mike Wagner, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. André Weidenhaupt, directeur de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 11 décembre 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Présentation du programme gouvernemental dans le domaine de l'environnement et de la gestion de l'eau

Madame la Ministre présente le programme gouvernemental dans le domaine de l'environnement et de la gestion de l'eau. Pour le détail exhaustif de son exposé, il est prié de se référer au document repris en annexe 1 du présent procès-verbal. Suite à son exposé, il est procédé à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* déclare souhaiter l'organisation d'un large débat sur le modèle de croissance luxembourgeois. Il est en effet d'avis que les problèmes mis en évidence par Madame la Ministre au niveau de la pollution de l'air, de l'eau,... sont en grande partie dus à la croissance exponentielle qu'a connue le pays au cours des dernières décennies ;
- suite à une question concernant la politique de l'eau, il est confirmé qu'une révision de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est prévue. Cette réforme se fera dans un souci de simplification administrative et d'harmonisation de la législation environnementale ;
- l'intégration de l'Administration de la gestion de l'eau au Ministère du Développement durable et des Infrastructures permettra de créer des synergies positives en la matière. De même, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau pourront collaborer de manière bien plus efficace. En outre, le fonctionnement du Fonds pour la protection de l'environnement et du Fonds pour la gestion de l'eau sera simplifié et rationalisé ;
- les règles pour l'allocation aux communes de subsides étatiques en relation avec l'alimentation en eau potable ainsi que ceux concernant l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau sont régies par une circulaire ministérielle et ne seront pas modifiées ;
- étant donné qu'il est certain que la demande en eau potable augmentera significativement au cours des années 2020, la station de traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre du SEBES qui est actuellement en fin de vie devra être entièrement renouvelée. Dans ce contexte la construction d'une nouvelle station de traitement à Eschdorf a été décidée par le Comité du SEBES. De même, une solution de recharge d'envergure sera opérationnelle à l'horizon 2020 afin de garantir l'approvisionnement en cas d'incident ;

- pour ce qui est de la problématique de la tarification de l'eau, un membre du groupe parlementaire CSV rappelle que le gouvernement précédent avait envisagé de créer un fonds de compensation pour les communes dont les coûts de revient de l'eau dépasseraient 7 €/m³. Il souhaiterait savoir si et, le cas échéant, de quelle manière le gouvernement actuel envisage de soutenir les communes dont les coûts de revient de l'eau excèdent ce niveau. Madame la Ministre informe qu'en matière de tarification de l'eau le programme gouvernemental stipule que « *le Gouvernement poursuivra la démarche d'une harmonisation des prix de l'eau (...) en prévoyant un prix spécifique pour les ménages, l'industrie et l'agriculture, dans le respect de l'autonomie communale* ». Elle fait également savoir qu'en 2013, l'Administration de la gestion de l'eau a procédé au rééquilibrage des tableurs de calcul du coût de revient de l'eau potable et de l'eau usée pour 98 communes et adressé des propositions de rééquilibrage y relatives aux communes concernées. Environ la moitié des communes ayant reçu une proposition de rééquilibrage suivant la méthode harmonisée ont délibéré une tarification reprenant étroitement les propositions de l'Administration de la gestion de l'eau. L'autre moitié n'a pas encore remis une nouvelle délibération suite à la proposition de rééquilibrage ou a délibéré une tarification non conforme aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. A ce jour, aucune commune n'a délibéré un prix global dépassant les 7 €/m³. Madame la Ministre est d'avis que ce n'est que lorsque toutes les délibérations communales seront connues qu'une décision pourra être prise en connaissance de cause. Le sujet de la tarification de l'eau pourra alors être rediscuté lors d'une prochaine réunion de la Commission ;

- suite à une question concernant une éventuelle tarification du prix de l'eau à moindre coût pour les agriculteurs en raison des besoins spécifiques de ce secteur, Madame la Ministre est d'avis que cette pratique ne serait pas compatible avec l'esprit de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

- l'état des lieux réalisé en 2009 dans le contexte de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, et dont une actualisation est actuellement en cours, a conclu que seuls 7% des cours d'eau et 60% des nappes phréatiques étaient en bon état et que la mauvaise qualité des eaux de surface et des eaux souterraines est, entre autres, due à la pollution en phosphates et en nitrates d'origine agricole. Suite à une question afférente, il est précisé que les détails exhaustifs concernant les analyses réalisées et les origines exactes de la pollution peuvent être consultés sur les sites Internet de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Commission européenne¹.
De l'avis d'un membre de la Commission, les agriculteurs ne sont, loin s'en faut, pas les seuls responsables de la pollution des eaux nationales. De la même manière, c'est à tort que le secteur agricole se voit reprocher la perte de la biodiversité dans le pays.
Si Madame la Ministre admet que l'activité agricole n'est bien entendu pas la seule responsable, la participation agricole à la pollution ainsi qu'à la dégradation de la biodiversité ne peut pourtant pas être ignorée. Pour cette raison, elle estime qu'il est indispensable qu'une collaboration étroite soit instaurée et pérennisée entre le Ministère

¹ Etat des lieux et plan de gestion 2009-2015 :
<http://www.eau.public.lu/publications/index.html>
http://www.eau.public.lu/actualites/2010/03/plan_de_gestion_fr/index.html
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52012DC0670:FR:NOT>
http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/pdf/CWD-2012-379_EN-Vol1.pdf
http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/pdf/CWD-2012-379_EN-Vol2.pdf
http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/pdf/CWD-2012-379_EN-Vol3_LU.pdf
http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/pdf/CWD-2012-379_EN-Vol19_LU_fr.pdf

Rapport concernant la directive « nitrates » (Directive 91/676/CEE) :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52013DC0683:FR:NOT>

de l'Environnement, le Ministère de l'Agriculture et les responsables de la Chambre d'agriculture ;

- quant à la transposition de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (directive « nitrates »), il est prévu de mettre en place les ressources nécessaires dans le cadre du nouveau Plan de développement rural (PDR), qui est un instrument essentiel de protection de la nature. Madame le Ministre donne à considérer que le nouveau PDR prévoit la mise en conformité avec la directive « nitrates » en réservant les ressources humaines nécessaires au niveau de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Chambre d'agriculture afin de réaliser les actions et le conseil adéquats en vue de la protection de l'eau. En outre, des dispositions permettant la réduction de la pression agricole par les nitrates seront prévues dans le deuxième cycle du plan de gestion de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, cycle qui s'étendra de 2015 à 2021.

Ces différentes mesures seront élaborées de manière collaborative, en concertation avec tous les acteurs concernés. Les représentants du Ministère font à cet égard savoir que des premiers contacts ont déjà été organisés avec des représentants du secteur agricole. Il apparaît, dans ce contexte, essentiel de prendre en considération l'opportunité d'une mise en place d'un système de dédommagement pour les agriculteurs pour la mise en place de pratiques non polluantes dans le cadre du PDR. Dans ce même contexte, il est également fait mention de l'article 30 §4 du règlement (UE) No 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil qui prend en compte entre autres les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau².

Pour information, le rapport concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2008-2011 est repris en annexe 2 du présent procès-verbal ;

- un représentant du groupe parlementaire CSV note que les quelques pistes de réforme de la loi sur les établissements classés reprises dans le programme gouvernemental sont des pistes qui avaient d'ores et déjà été proposées par le gouvernement précédent. Dans ce contexte, il réfute les critiques selon lesquelles rien n'aurait été fait en faveur de la simplification administrative au cours de la précédente législature ;
- en ce qui concerne le développement et la promotion des énergies renouvelables, un membre de la commission parlementaire demande de plus amples renseignements concernant l'introduction d'un nouveau mécanisme financier dans le domaine du logement. Il souhaite notamment savoir si, dans un futur proche, des modifications seront apportées aux règlements grand-ducaux instituant des régimes d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (ex : *PRIME House*). Madame la Ministre donne à considérer que ces questions seront tranchées par un groupe de travail interministériel. A ce jour, aucune modification n'est prévue. De plus amples renseignements seront fournis à la Commission de l'Environnement dans les meilleurs délais ;
- un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle que le gouvernement précédent a accompli énormément d'efforts en doublant la superficie des zones de protection de la nature et souhaite que le gouvernement actuel poursuive les progrès accomplis. D'une manière générale, il faudra procéder de manière participative en la matière ;
- au niveau de la politique de lutte contre le réchauffement climatique, il est confirmé que le Gouvernement n'entend plus acquérir de certificats « hot air », à savoir des certificats

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0487:0548:fr:PDF>

d'émission étrangers de mauvaise qualité aussi appelés « Unités de quantité attribuées » (« Assigned Amount Units ») ;

- Madame la Ministre entérine les grandes lignes du projet de loi portant révision la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (projet de loi n°6477), déposé à la Chambre des Députés par le Gouvernement précédent. Elle précise cependant que des pourparlers avec les acteurs concernés seront organisés et que le texte subira des modifications ponctuelles, en ce qui concerne la constitution et la gestion des réserves foncières dans un fonds de compensation écologique pour les mesures compensatoires. Elle ne souhaite pas se prononcer sur un calendrier prévisionnel quant à l'évacuation du projet de loi, tout en admettant que le projet revêt un caractère urgent et qu'il devra être traité de manière prioritaire ;
- suite à une question relative à la politique d'aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit en provenance de l'aéroport de Luxembourg, Madame la Ministre fait savoir qu'une nouvelle cartographie sera établie puis examinée, afin d'évaluer l'opportunité de réviser le régime d'aides ;
- pour ce qui est de la problématique de la gestion des déchets, le Gouvernement veillera à la mise en œuvre de la nouvelle législation afférente en portant une attention particulière à la gestion des déchets de construction. Madame la Ministre informe que les détails de la politique de gestion des déchets sont en cours de clarification et s'engage à apporter de plus amples renseignements aux membres de la commission parlementaire dès que possible.

*

En conclusion, Monsieur le Président précise que tous les sujets qui n'ont pas pu être examinés au cours du présent échange de vues seront rediscutés dans les meilleurs délais. Il est notamment retenu qu'une réunion jointe entre la Commission de l'Environnement et la Commission de Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs sera convoquée à court terme en vue de la présentation du nouveau PDR. Par ailleurs, une réunion jointe avec la Commission de l'Economie sera organisée afin de discuter en détail de la problématique des émissions de gaz à effet de serre et de la prolongation du Protocole de Kyoto.

3. Etat et organisation des travaux législatifs

Monsieur le Président prie les membres de la Commission de se reporter au document qui leur a été envoyé par courrier électronique et qui est repris en annexe 3 du présent procès-verbal.

4. 6628 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols

Les membres de la commission parlementaire examinent succinctement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et adoptent à l'unanimité le projet d'avis repris en annexe 4 du présent procès-verbal. Ils chargent le secrétariat de la Commission de transmettre cet avis à la Conférence des Présidents.

5. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

Monsieur Max Hahn est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Ce projet a pour objet de modifier l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière, afin d'assurer sa conformité au règlement (UE) n°995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Faute de temps, l'examen du projet de loi est reporté à la prochaine réunion.

6. Documents européens en suspens

Monsieur le Président prie les membres de la Commission de consulter le document qui leur a été envoyé par courrier électronique en date du 15 janvier dernier et qui est en outre repris en annexe 5 du présent procès-verbal.

Les dossiers européens en suspens seront examinés au cours d'une prochaine réunion.

7. Divers

La Commission décide de fixer la plage horaire pour sa réunion hebdomadaire les mercredis à 14h00 ou à 15h30, et non plus les jeudis à 09h00.

Luxembourg, le 29 janvier 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

ANNEXE 1

Programme gouvernemental Politique environnementale

Aménagement & territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

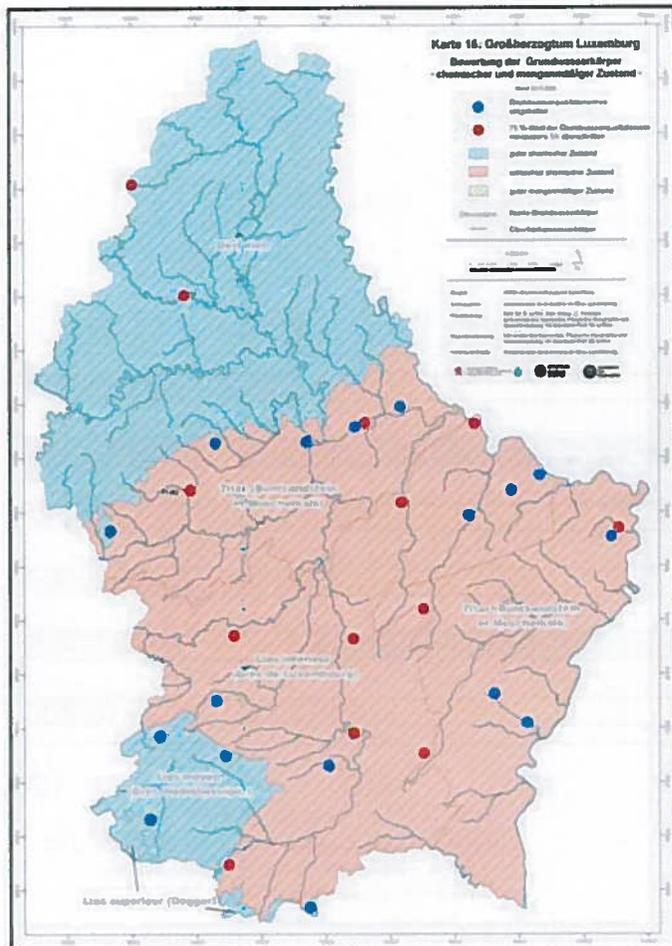
Réformes structurelles

- Concentration des compétences en matière de gestion de l'environnement
- Intégration de l'**Administration de la gestion de l'eau** au Ministère du Développement durable et des Infrastructures
- Transfert des compétences, du budget et du personnel

Eaux souterraines (2009)

Classification globale selon le principe *one out - all out*:

→ 3 des 5 masses d'eau souterraines en **bon état**



En raison des concentrations significatives en **nitrate**s et **pesticides** (concentrations individuelles et/ou globales), les deux masses d'eau souterraine ont été classés en « mauvais état ».

MESout	Etat global	Etat quantitatif	Etat chimique
Dévonien	Bon	Bon	Bon
Lias inférieur	Mauvais	Bon	Mauvais
Lias moyen	Bon	Bon	Bon
Lias supérieur	Bon	Bon	Bon
Trias	Mauvais	Bon	Mauvais



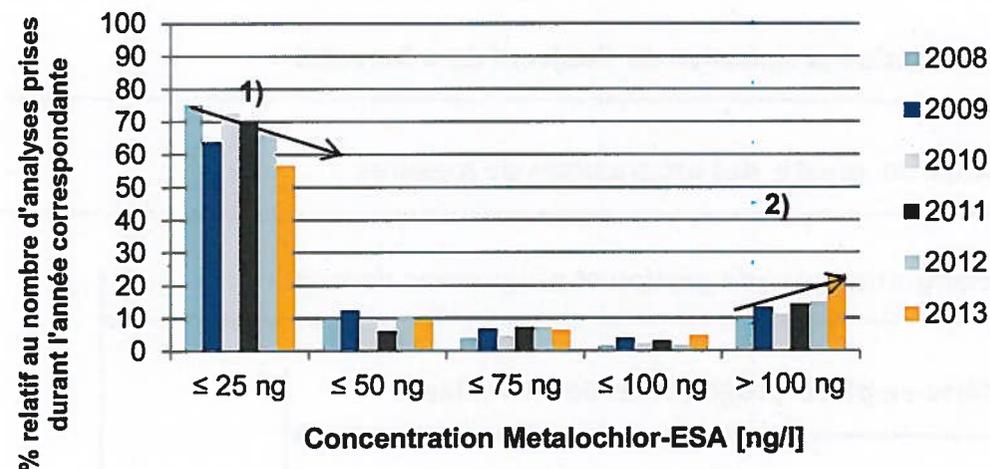
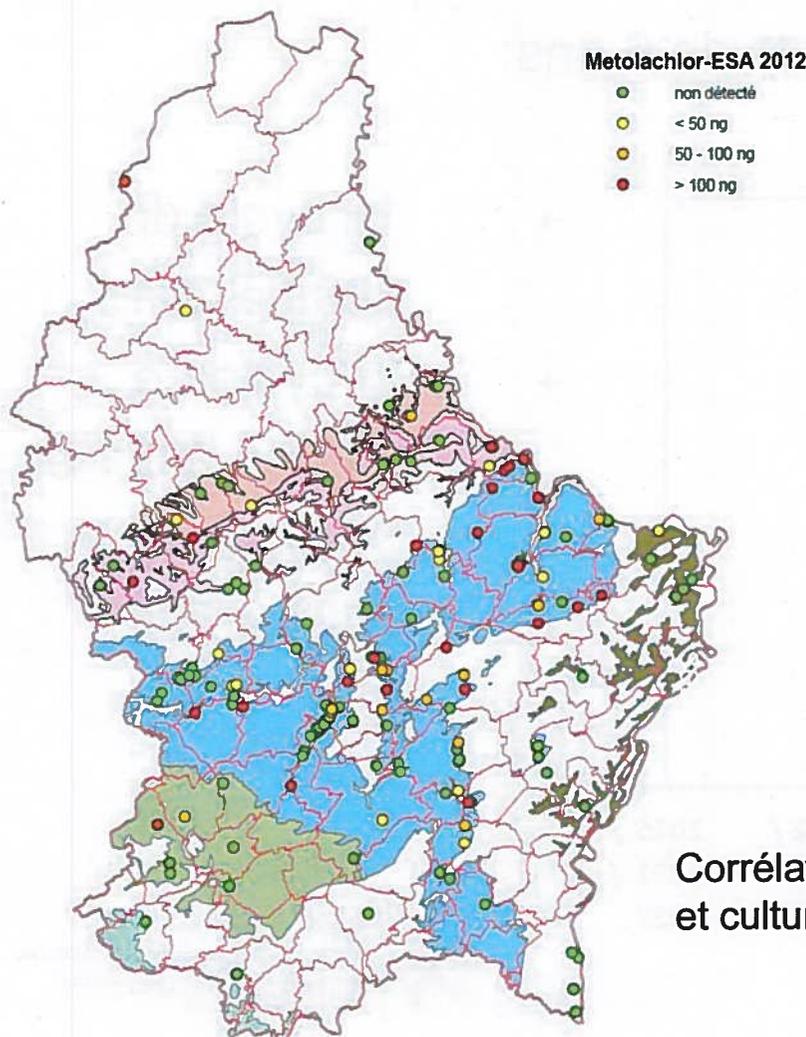
- >50mgNO3/l*
- 37,5-50mgNO3/l*
- 25-37,5mgNO3/l
- 10-25mgNO3/l
- <10mgNO3/l



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Eaux souterraines

Présence de pesticides dans les points de surveillance eau souterraine (ex. Metolachlore-ESA (métabolite d'herbicide utilisé dans les cultures de maïs))



Tendances 2008-2013:

- 1) Répartition à plus plus large échelle
- 2) Augmentation des concentrations

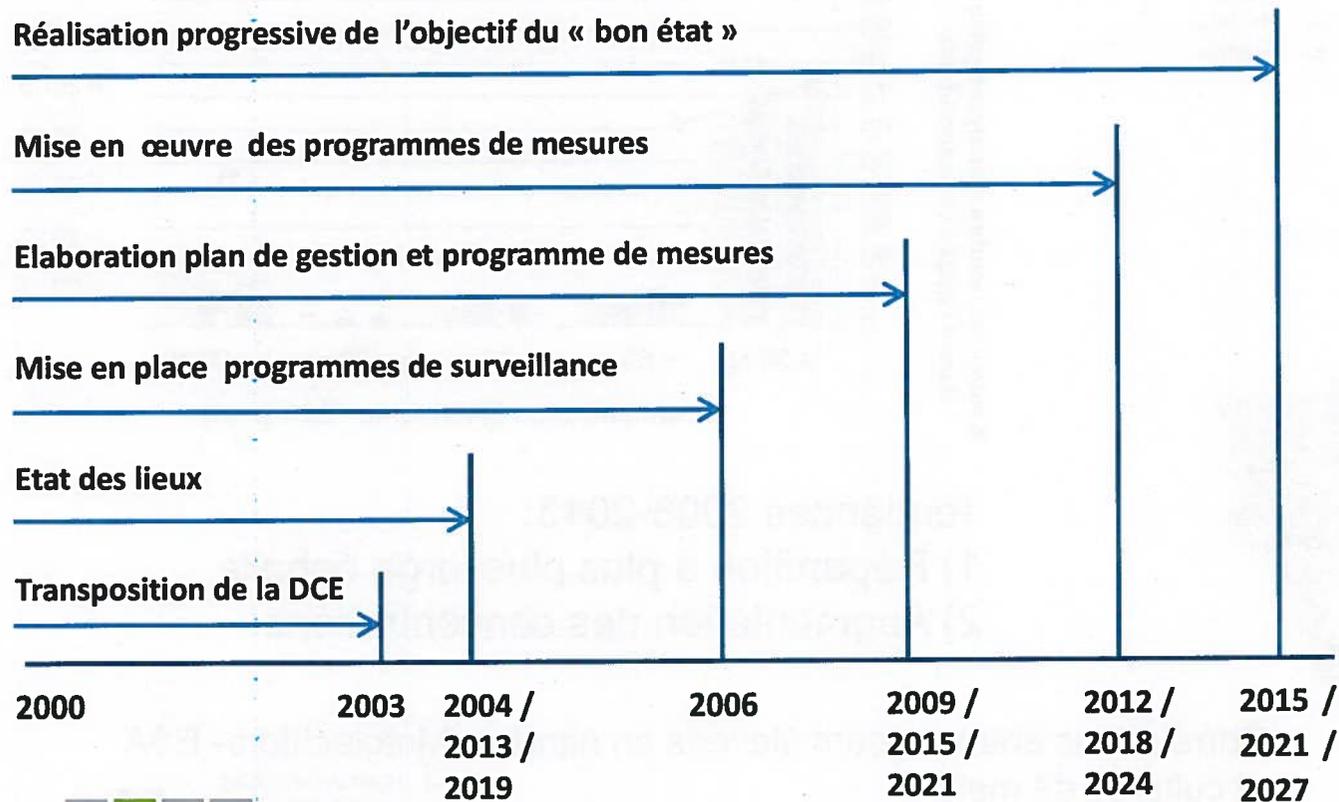
Corrélations entre teneurs élevées en nitrates /Metolachlore- ESA
et cultures de maïs



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Directive-cadre de l'eau

Afin d'atteindre ses objectifs environnementaux, la directive 2000/60/CE prévoit **trois cycles de gestion** récurrents de 6 ans:



- 1^{er} cycle de **2009 à 2015**,
- 2^e cycle de **2015 à 2021** et
- 3^e cycle de **2021 à 2027**

Gestion de l'eau

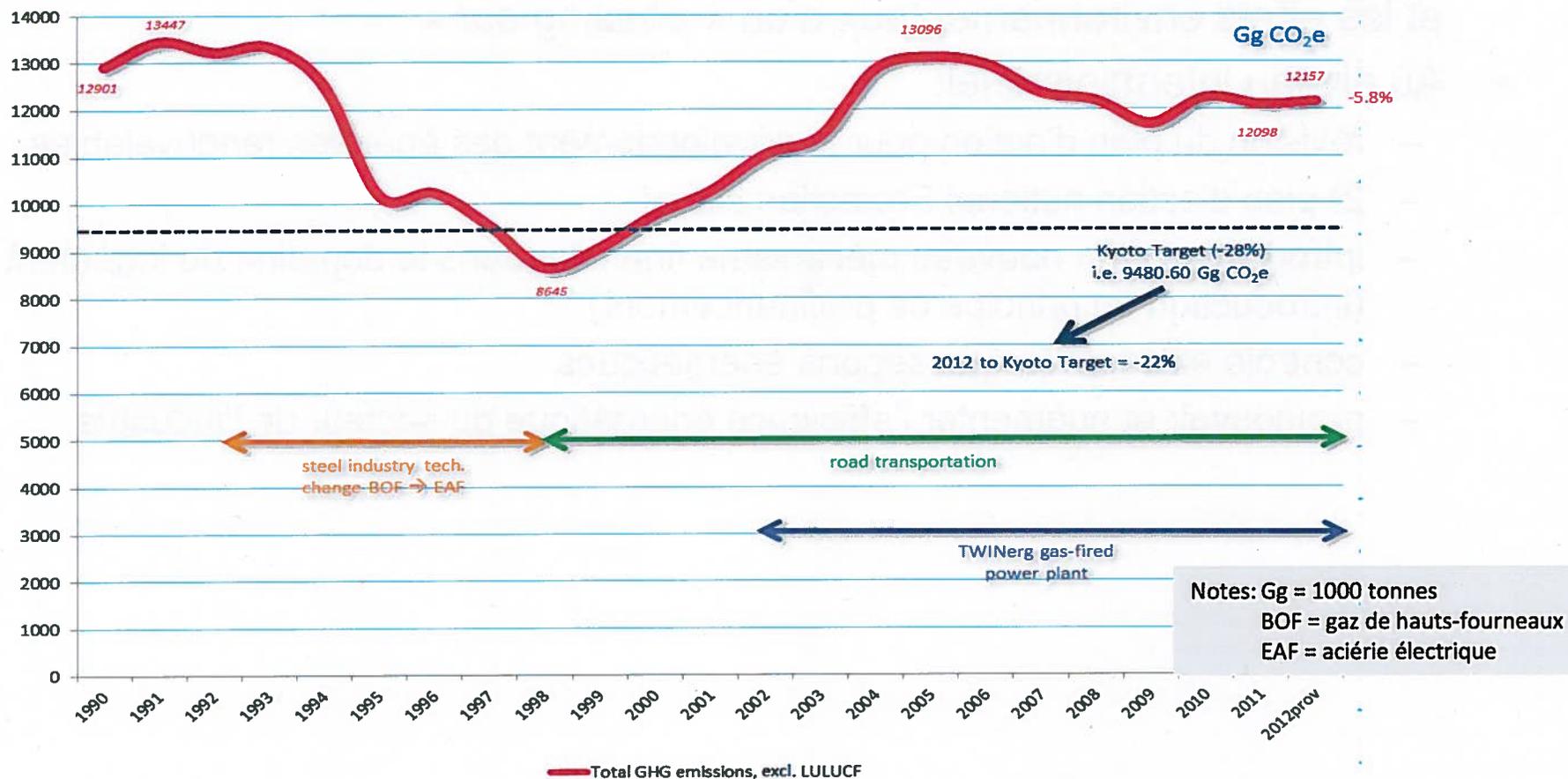
- Mise en œuvre conséquente de la **loi relative à l'eau** et des RGD y relatifs, révision des prises en charge étatiques
- Elaboration du **plan de gestion** pour le 2e cycle de gestion (**2015-2021**) avec les acteurs concernés
- Publication des **cartes des zones inondables** et des **cartes des risques d'inondation** et élaboration du **plan de gestion des risques d'inondation**
- **Simplification** du régime des **autorisations « eau »**, synergies et workflow « eau-commodo-nature », introduction d'une procédure de notification, élaboration de formulaires de demande-type

Gestion de l'eau

- Eau potable: **Reconstruction des infrastructures du SEBES** sur le site d'Eschdorf et étude pour la mise en place d'une solution de recharge d'envergure
- Mise en place des zones de protection d'eau potable
80 RGD de délimitation, indemnisations, mise en cohérence avec les mesures du PDR
- Mise en œuvre de la **directive « nitrates »** (91/676/CEE),
- Eaux usées: respects des obligations découlant de la **directive eaux urbaines résiduaires** (91/271/CEE),
p.ex. Loi du 23 décembre 2013 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck
- Mise en œuvre des **directives-filles** de la directive-cadre sur l'eau (e.a. substances prioritaires (2013/39/UE))
- Prix de l'eau harmonisés, refus de la privatisation

Gaz à effet de serre

Evolution des émissions totales de GES depuis 1990 (hors LULUCF)



Pour un développement durable

Source: 6th National Communication of Luxembourg to the UNFCCC (à paraître)

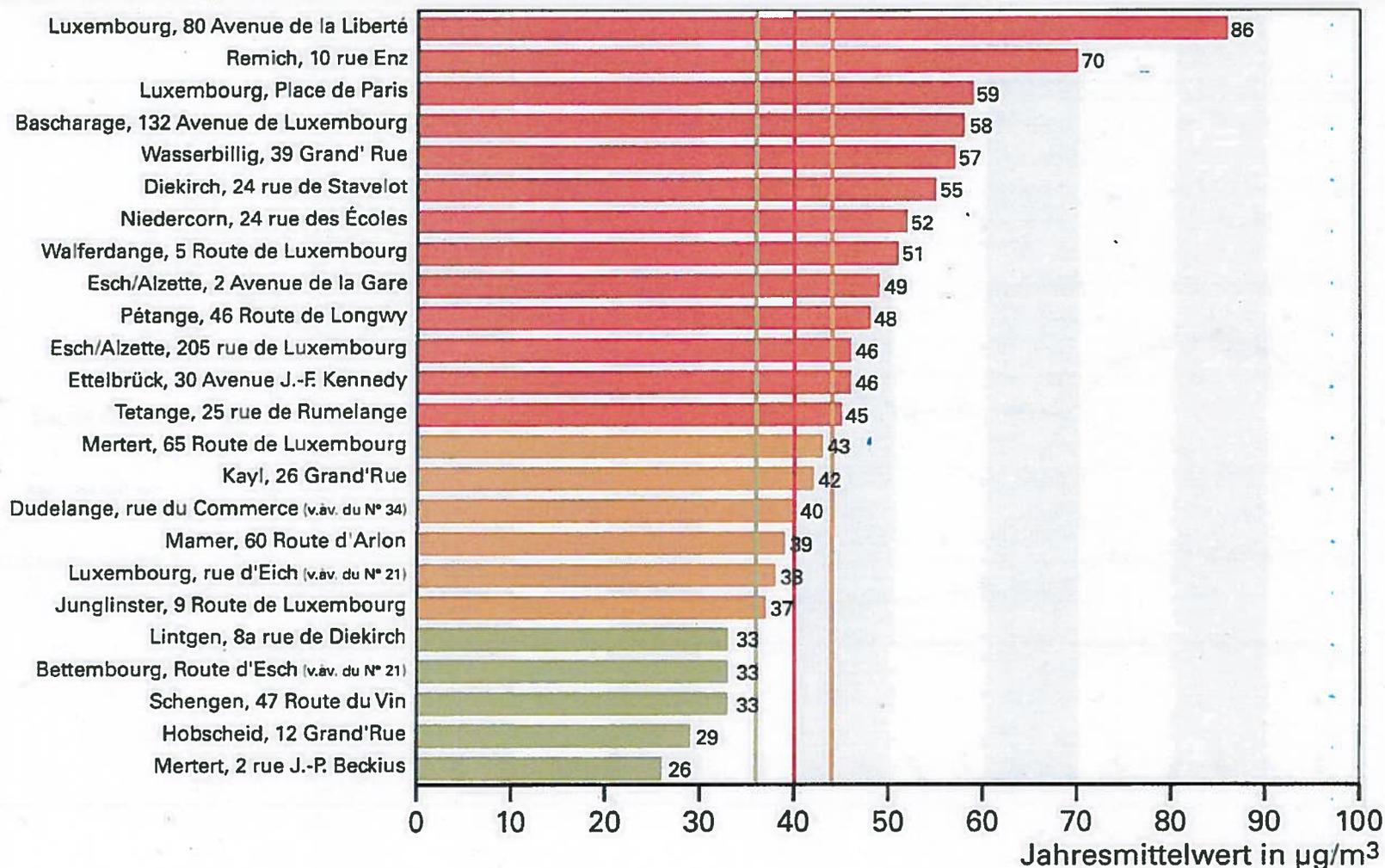


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Climat et énergie

- « *Tanktourismus* »: lancement d'une étude qui quantifiera les effets financiers et les effets environnementaux d'un « *phasing out* »
- Au niveau interministériel:
 - révision du plan d'action pour le développement des énergies renouvelables
 - 2^e plan d'action national Protection climat
 - introduction d'un nouveau mécanisme financier dans le domaine du logement (introduction du principe de préfinancement)
 - contrôle efficace des passeports énergétiques
 - promouvoir et augmenter l'efficacité énergétique du secteur de l'industrie

Qualité de l'air à travers le pays



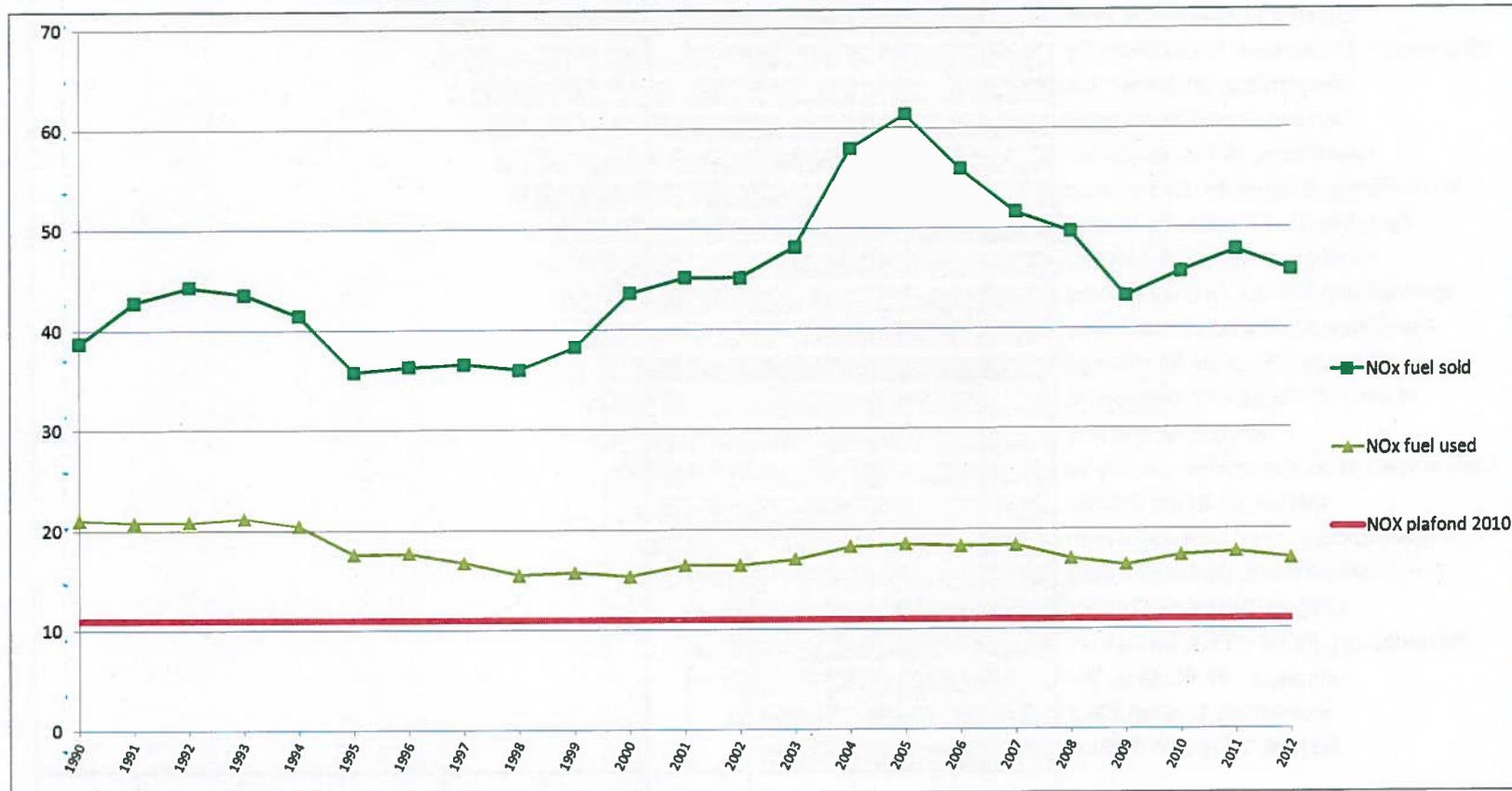

 Pour
 un développement
 durable

Mesurage d'orientation pour le trafic sur 24 points de mesure (collecteur passif) pour le dioxyde d'azote
 Période du février 2010 – mars 2011



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère du Développement durable
 et des Infrastructures

Les plafonds d'émission nationaux pour les polluants atmosphériques – dioxydes d'azote



- Efforts pour atteindre les objectifs de la 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe :
 - Elaboration de plans d'action pour atteindre les objectifs
- Préparation et mise à jour des inventaires nationaux pour les polluants atmosphériques/métaux lourds/POP's
- Coordination des politiques pour se rapprocher des objectifs du protocole de Göteborg et de la directive 2001/81/CE (Directive NEC).
 - La politique à développer se fondera sur une approche sectorielle en visant plus particulièrement les secteurs de l'industrie et du transport.

Bruit

Nombre de personnes exposées à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites

Valeurs limites :	Lden \geq 65 (Jour)	Ln \geq 55 (Nuit)
Grands axes ferroviaires (2011)	10.000	13.700
Grands axes routiers (2011)	45.100	48.600
Aéroport de Luxembourg (2006)	3.900	7.300

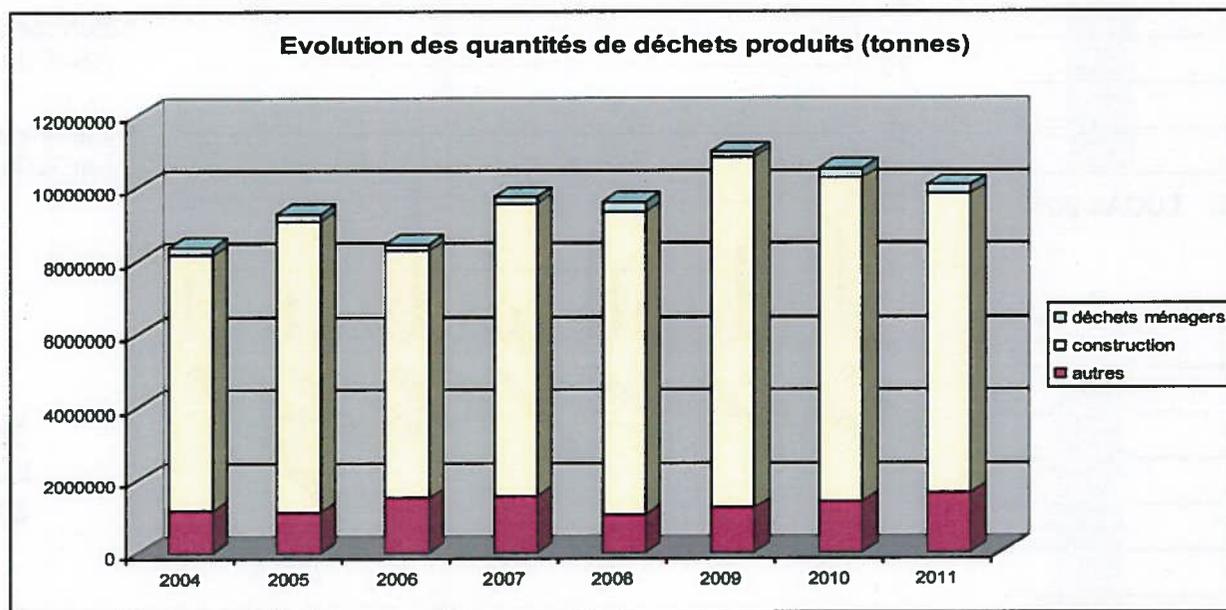
- Evaluation de la nécessité pour réviser le régime d'aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.
- Réglementation des vols de nuit confirmée

Déchets

La plus grande partie (> 80%) des déchets produits est constituée de déchets de construction.

Pour les « autres déchets » (déchets industriels, terres contaminées) les variations annuelles sont dues notamment aux grands chantiers d'assainissement.

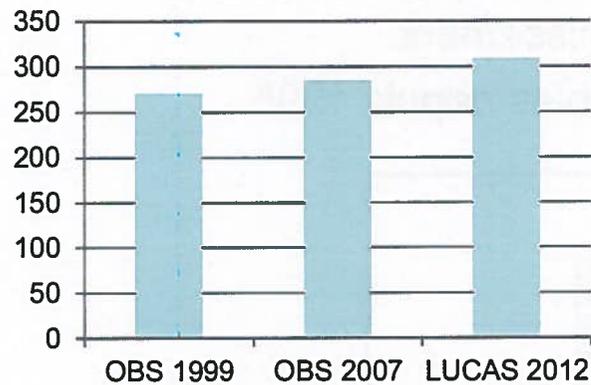
Les déchets ménagers non recyclés restent plus ou moins stables depuis 1995.



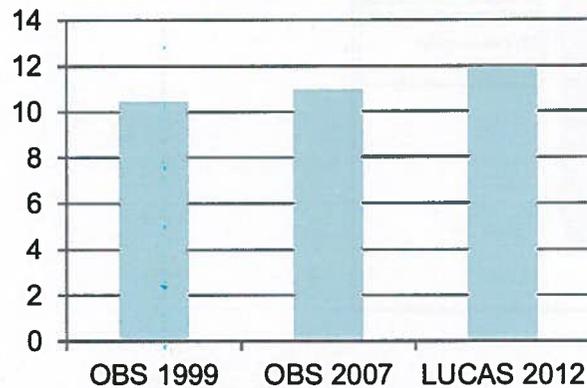
Protection des sols

Surface artificialisée

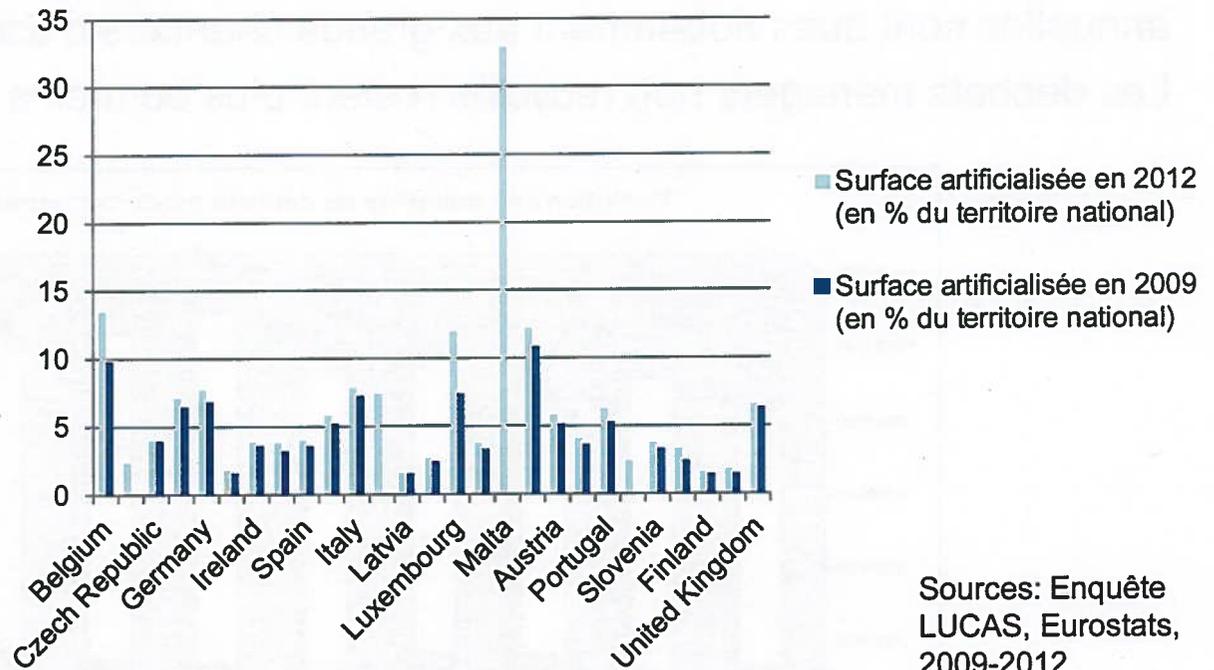
surface artificialisée en km² ...



...et en %



Pour
un développement
durable



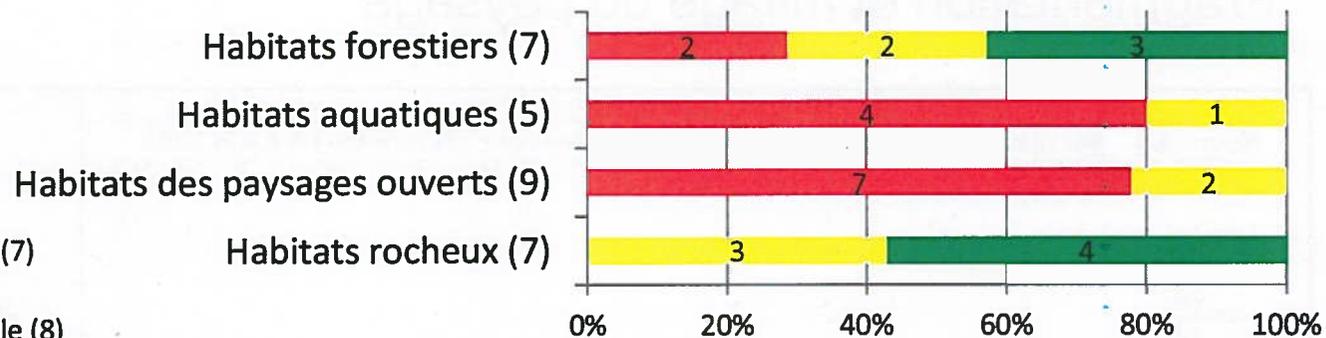
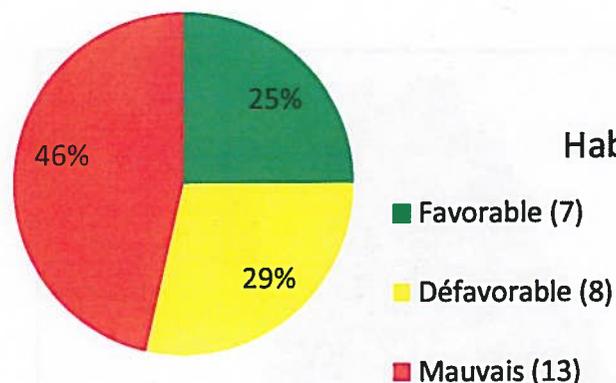
Sources: Enquête
LUCAS, Eurostats,
2009-2012.



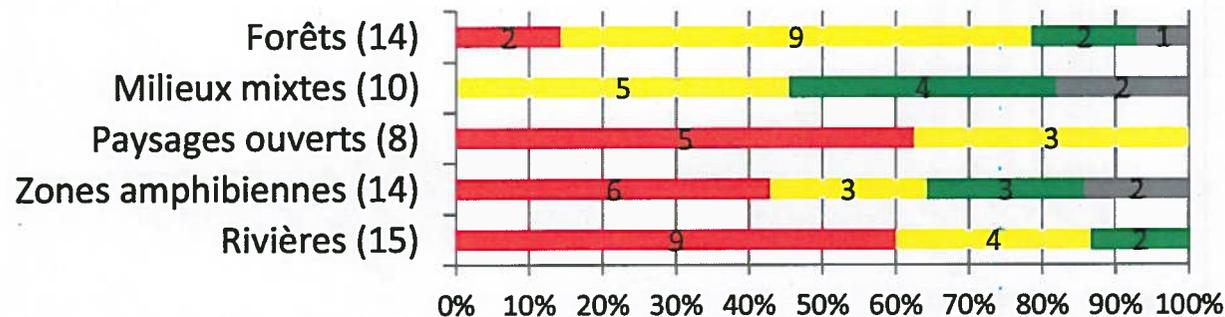
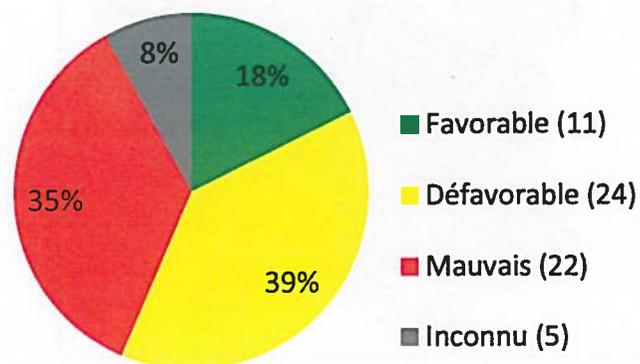
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Biodiversité

Etat de conservation des habitats



Etat de conservation des espèces



Pour un développement durable

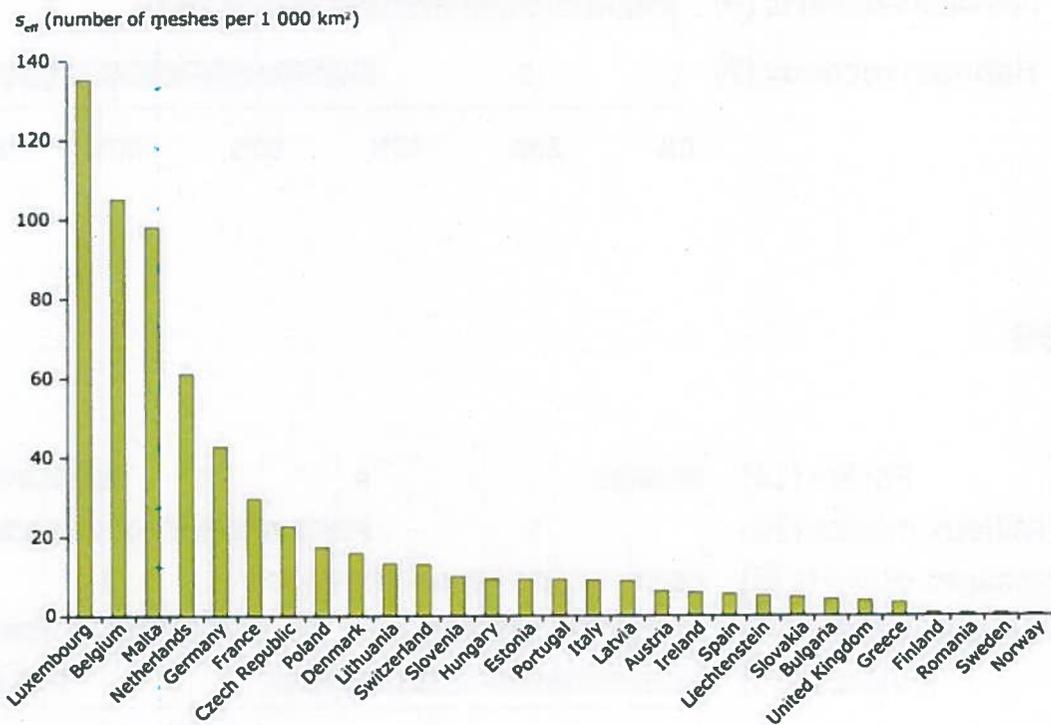


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

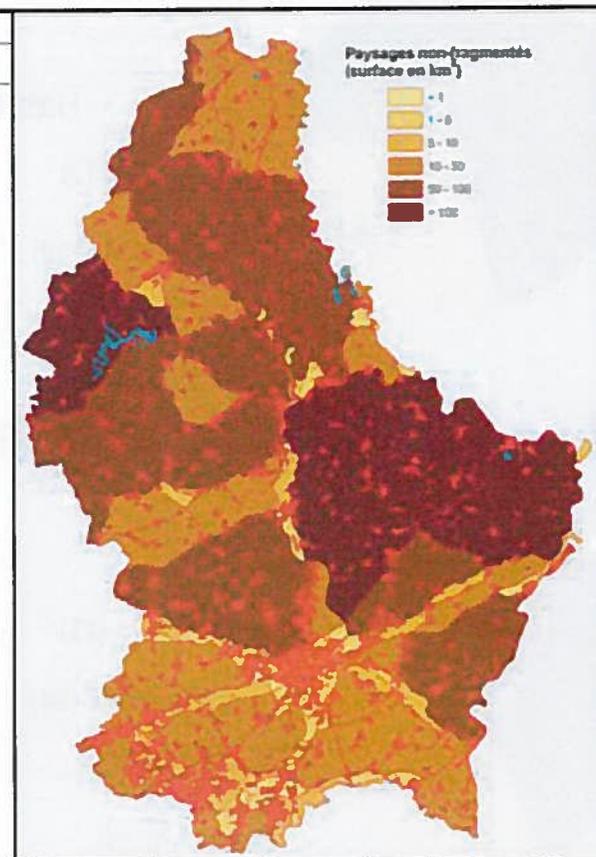
Biodiversité

Fragmentation et mitage du paysage

Figure 3.1 Bar diagram of effective mesh density values per country for FG-B2 in 2009

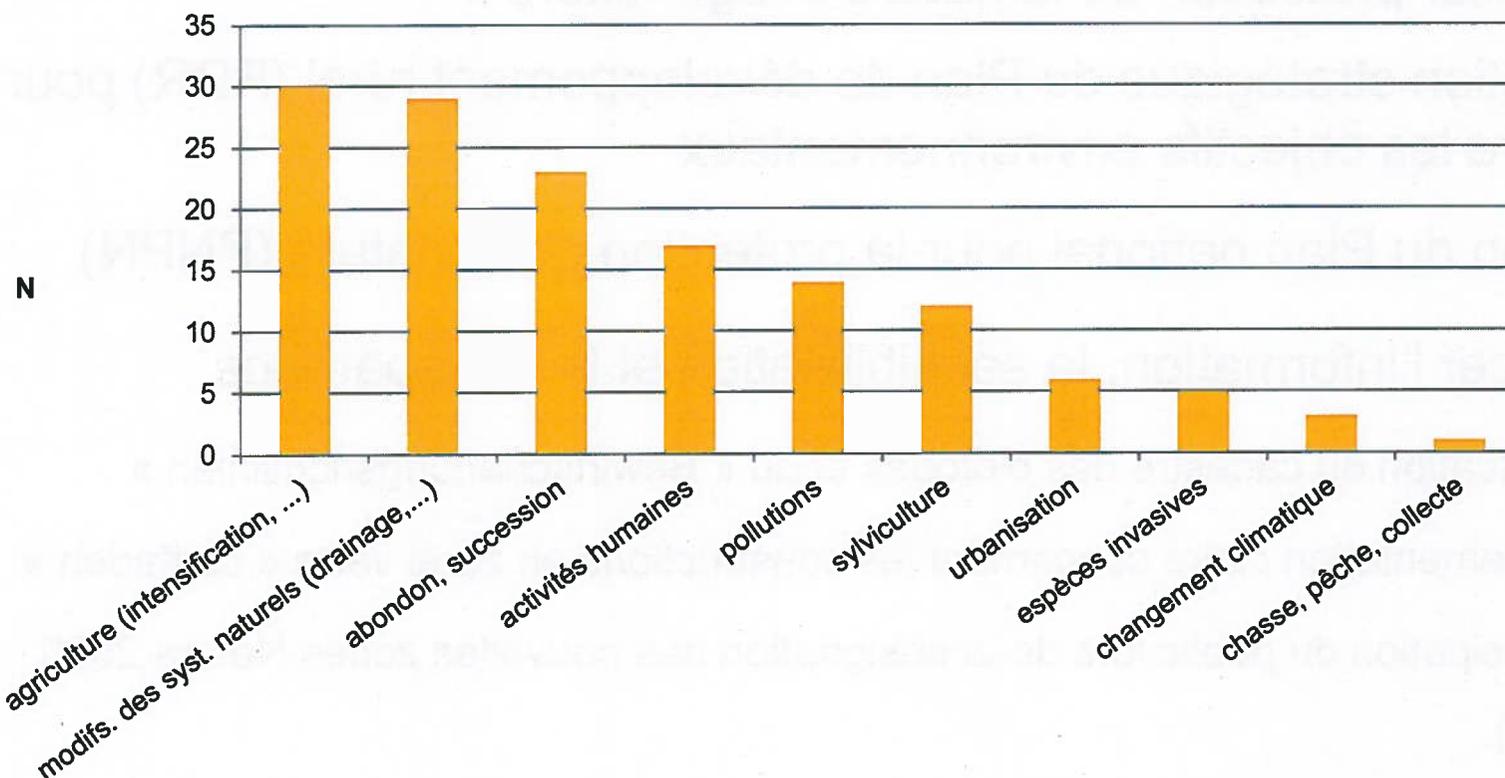


Source: EEA/FOEN, 2011.



Biodiversité

Origine des pressions et menaces pour l'environnement naturel



Biodiversité

- « Concilier protection de la nature et agriculture »
- Orientation stratégique du Plan de développement rural (PDR) pour atteindre les objectifs environnementaux
- Révision du Plan national pour la protection de la nature (PNPN)
- Renforcer l'information, la sensibilisation et la transparence
 - Publication du cadastre des biotopes et du « Bewirtschaftungsrichtlinien »
 - Réglementation claire concernant les constructions en zone verte « Leitfaden »
 - Participation du public lors de la désignation des nouvelles zones Natura 2000 (IBA)

Réformes législatives

- **Projet de loi sur la protection des sols**
- **Modification de la loi sur les établissements classés**
- **Réforme de la législation sur les forêts**
- **Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**
- **Modification de la loi relative à l'eau**



ANNEXE 2

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région / Administration de la Gestion de l'Eau

Rapport

conformément à l'article 10 de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Période 2008 - 2011



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET À LA GRANDE RÉGION
Administration de la gestion de l'eau

Projet: Rapport conformément à l'article 10 de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Août 2012

Auteur: Administration de la Gestion de l'Eau
51, rue de Merl
L-2146 Luxembourg
Téléphone : +352 26 02 86 – 1
Téléfax : +352 26 02 86 – 63
eau@eau.etat.lu
www.waasser.lu

Contact: Claude NEUBERG
Tél. : (+352) 26 02 86 48
e-mail : Claude.Neuberg@eau.etat.lu

Consultance: efor-ersa ingénieurs-conseils
7, rue Renert
L-2422 Luxembourg
Tél. : (+352) 40 03 04
e-mail: info@efor-ersa.lu

Remerciements

Nous tenons à remercier les administrations et organismes suivants pour leur collaboration et la mise à disposition de données.

Administration de l'Environnement

Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA)

Service d'Economie Rurale (SER)

Chambre d'Agriculture

CONVIS s.c.

Ökologesch Landwirtschaftsberodung (Oekozerter Lëtzebuerg et Jongbaueren&Jongwënzer)

Naturpark Öewersauer

Unité de Contrôle du Ministère de l'Agriculture (UNICO)

Sommaire

1. INTRODUCTION	3
2. BILAN ET CARTES DE QUALITE DES EAUX - RESEAU DE SUIVI	4
2.1. EAUX DE SURFACE.....	4
2.1.1. Généralités	4
2.1.2. Surveillance de l'eutrophisation des eaux de surface dans le cadre de l'inventaire national.....	7
2.1.2.1. Généralités.....	7
2.1.2.2. Teneur en nitrates des eaux de surface.....	9
2.1.2.3. Niveaux d'eutrophisation des eaux de surface	16
2.2. LES EAUX SOUTERRAINES.....	19
2.2.1. Résultats d'analyses de surveillance.....	19
2.3. Tableaux récapitulatifs sur la qualité de l'eau	27
2.3.1. Eaux de surface	27
2.3.2. Eaux souterraines.....	28
3. ZONES VULNERABLES	31
4. MISE EN OEUVRE DU CODE DE BONNES PRATIQUES ET DU PROGRAMME D'ACTION	33
4.1. DONNEES GENERALES.....	33
4.1.1. Nombre d'exploitations, surface épandable et utilisation des surfaces	33
4.1.1.1. Nombre d'exploitations	33
4.1.1.2. Surface agricole	33
4.1.1.3. Surface épandable.....	34
4.1.1.4. Affectation des sols.....	35
4.1.1.5. Situation en matière des installations de biogaz et des cultures nonfood.....	35
4.1.2. Apports et utilisation d'azote	38
4.1.2.1. Bilans azotés	38
4.1.2.2. Azote des engrais minéraux.....	39
4.1.2.3. Azote des engrais organiques.....	42
4.1.3. Pourcentage de sol de cultures laissé nu l'hiver.....	42
4.1.4. Distance moyenne des cultures aux cours d'eau	43
4.1.4.1. Méthode.....	43
4.1.4.2. Résultats	44
4.2. REJETS D'AZOTE AU MILIEU NATUREL.....	45
4.3. CODE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES - ECOCONDITIONNALITE	46
4.4. APPLICATION DU CODE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES, HORS ZONES VULNERABLES	50
4.5. TABLEAUX RECAPITULATIFS	51
5. PRINCIPALES MESURES APPLIQUEES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET EVOLUTION DE LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS	52
5.1. ACTIVITES AGRICOLES : EVOLUTION ET BILAN AZOTE.....	52
5.1.1. Activité agricole.....	52
5.1.2. Principales évolutions observées dans les cultures.....	53
5.1.2.1. Evolutions favorables observées	53
5.1.2.2. Points critiques nécessitant une surveillance renforcée.....	60
5.2. NOMBRE TOTAL D'ANALYSES STANDARD DE SOL ET NOMBRE D'ANALYSES D'AZOTE MINERAL (NMIN)	64
5.3. BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS : CONTROLE.....	65
5.3.1. Administration de la Gestion de l'Eau, Police et Douanes	65
5.3.2. L'Unité de Contrôle du Ministère de l'Agriculture	65
5.3.2.1. Généralités.....	65
5.3.2.2. Organisation des contrôles sur place	65
5.3.2.3. Résultats	65
6. PREVISION DE L'EVOLUTION DE LA QUALITE DES MASSES D'EAUX	67

7. CONCLUSIONS..... 69

8. BIBLIOGRAPHIE 70

9. ANNEXES..... 71

1. Introduction

La directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (directive «Nitrates») dispose qu'à l'issue de chaque programme d'action quadriennal (portant sur les périodes 1995 – 1999, 2000 – 2003, 2004 - 2007, 2008 - 2011) et à l'occasion de chaque rapport de surveillance de la qualité des eaux et d'évaluation des mesures associées à ce programme, les États membres soumettent à la Commission un rapport décrivant la situation en relation avec les nitrates dans les eaux souterraines et de surface et son évolution. Le présent rapport traite ainsi les informations pour la période 2008 à 2011 conformément à l'article 10 de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Le rapport se base sur le document de 2011 « Directive «Nitrates» (91/676/CEE), État de la situation et évolution de l'environnement aquatique et des pratiques agricoles, Guide pour l'élaboration de rapports par les États membres ».

2. Bilan et cartes de qualité des eaux - réseau de suivi

2.1. Eaux de surface

2.1.1. Généralités

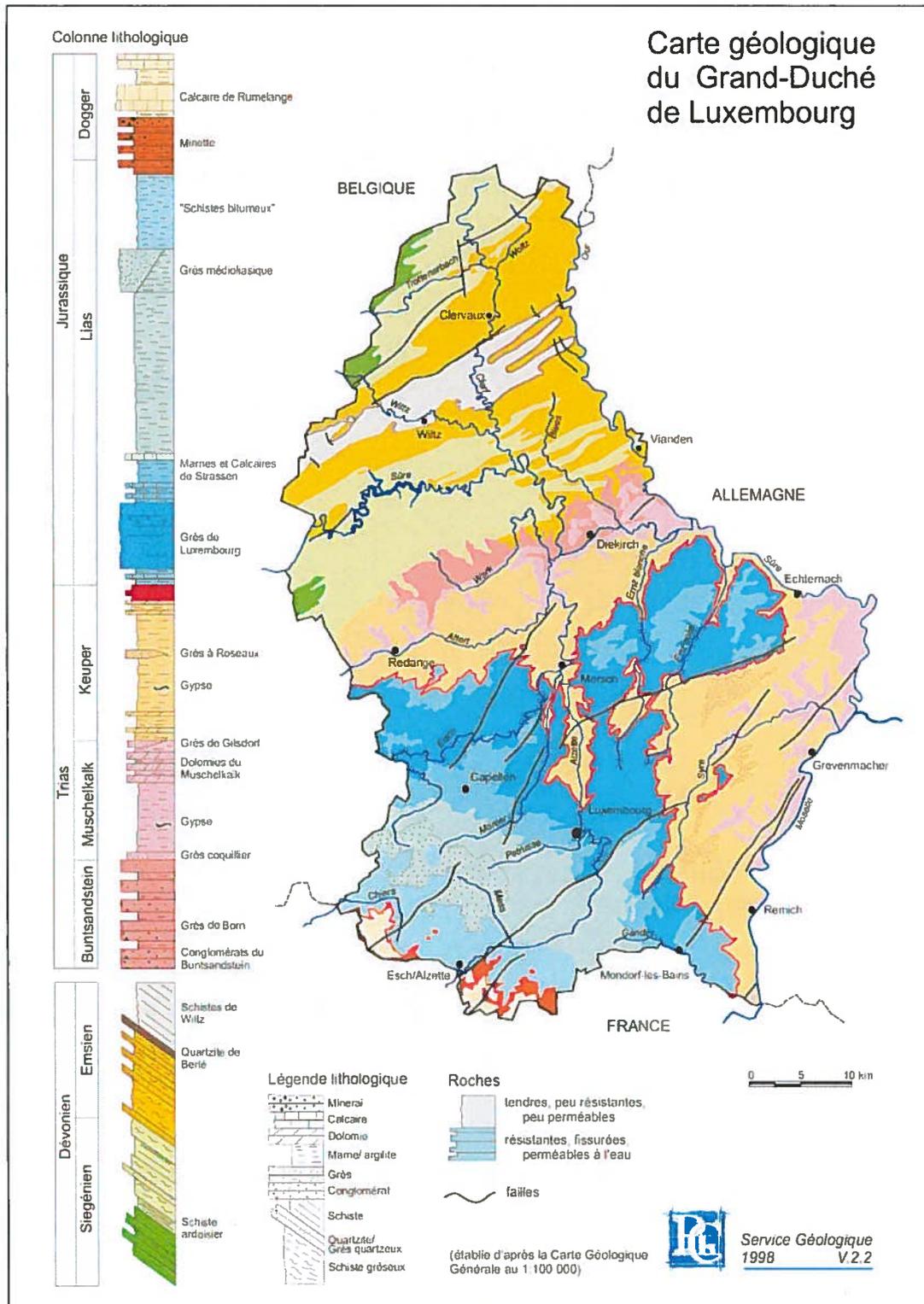
Le Grand-Duché de Luxembourg est situé entre la Belgique à l'ouest et au nord, l'Allemagne à l'est et la France au sud. La surface totale est de 2.586 km².

Les deux régions naturelles du Luxembourg sont au nord l'Oesling et au sud le Bon pays (Gutland). L'Oesling fait partie des Ardennes ou du massif schisteux dévonien rhénan et forme un haut-plateau étendu entrecoupé par des vallées étroites aux versants abrupts. L'Oesling a une étendue de 828 km² (32% de la surface totale). Le Bon pays présente une grande variété morpho-pédologique sur des substrats sableux, argileux et marneux du Secondaire. Les sols du Bon pays sont issus en majeure partie des formations géologiques du Lias et du Trias (voir carte 2-1). L'étendue du Bon pays est de 1.758 km² (68% de la surface totale).

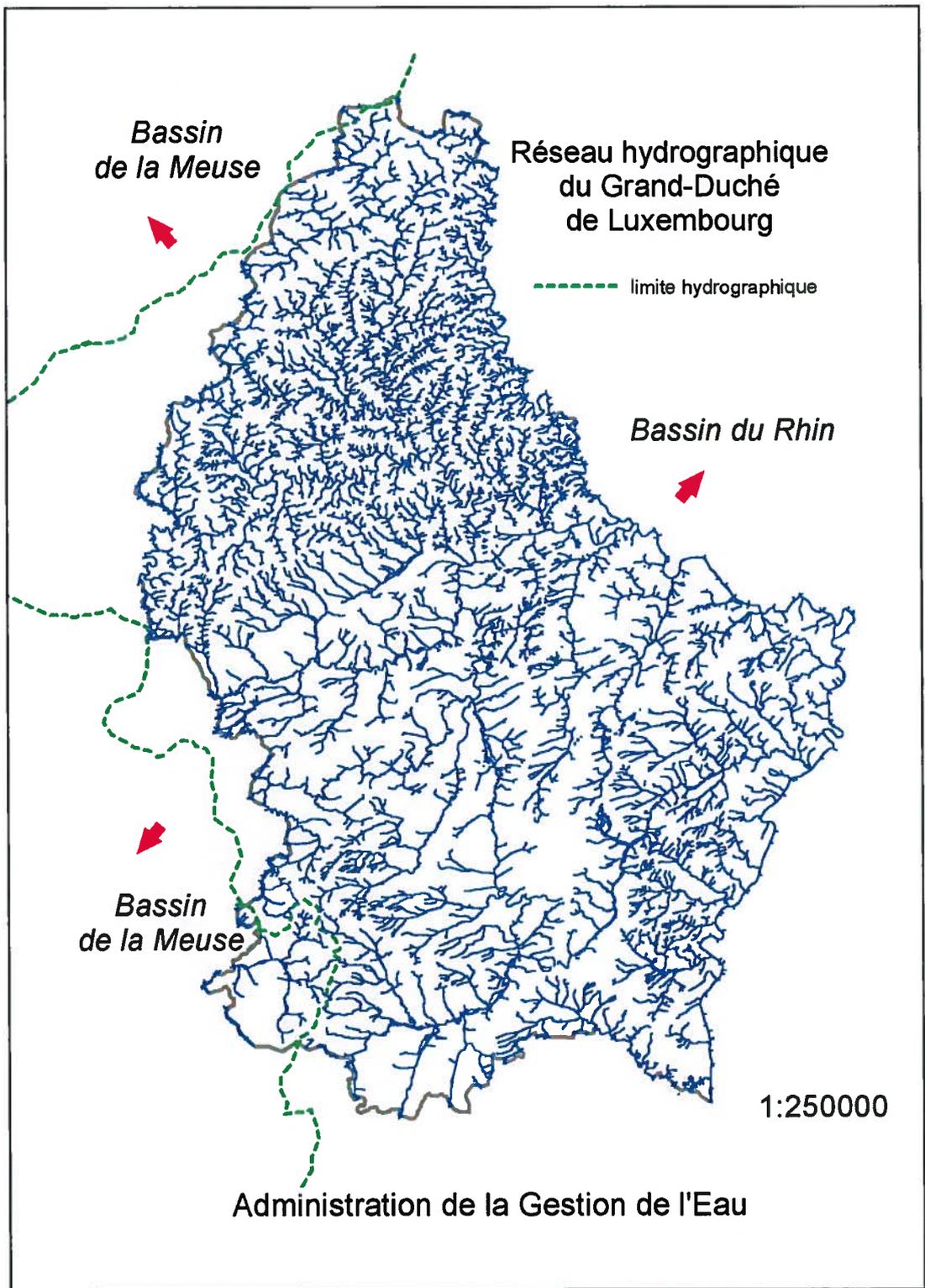
Le Grand-Duché de Luxembourg est caractérisé par des ruisseaux et cours d'eau à faibles débits d'étiage dû au fait que le territoire national se situe à proximité immédiate de la limite hydrographique de deux bassins versants, à savoir celui du Rhin (98% du territoire national) et celui de la Meuse (voir carte 2-2).

Les eaux de surface sont soumises à un contrôle régulier de la part de l'Administration de la Gestion de l'Eau. Ces campagnes de contrôle sont menées, d'une part, sur les eaux de surface dans le cadre de programmes de surveillance de l'évolution des teneurs en nitrates et du suivi de l'eutrophisation et, d'autre part, sur les eaux utilisées pour la production d'eau potable.

Carte 2-1 : Carte géologique du Grand-Duché de Luxembourg (Administration des Ponts et Chaussées. Service Géologique, 1998)



Carte 2-2 : Le réseau hydrographique du Grand-Duché de Luxembourg



2.1.2. Surveillance de l'eutrophisation des eaux de surface dans le cadre de l'inventaire national

2.1.2.1. Généralités

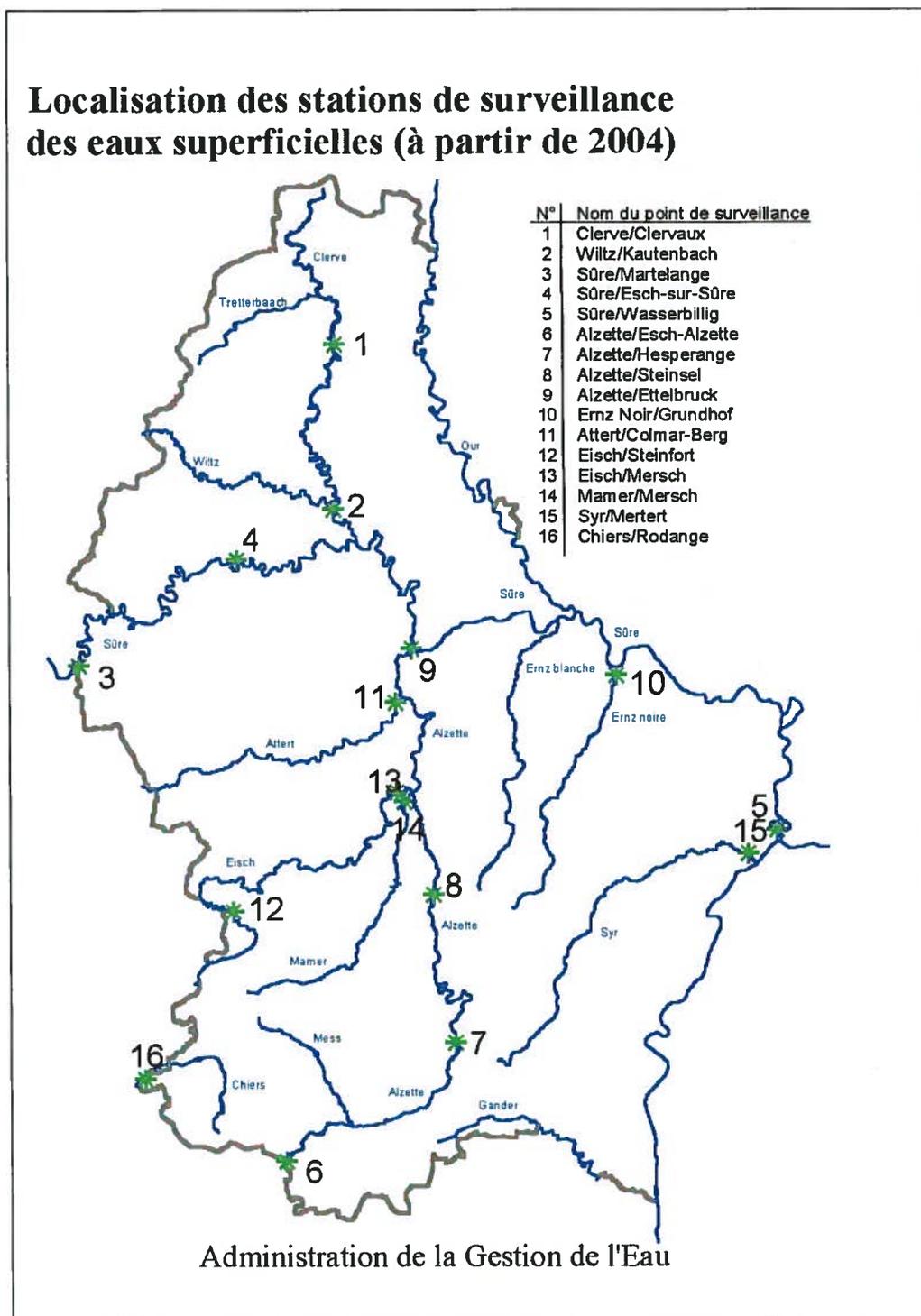
En ce qui concerne la surveillance de l'état d'eutrophisation des eaux de surface, 16 stations de surveillance, réparties sur 10 cours d'eau principaux, ont été retenues pour documenter l'évolution de la qualité des eaux de surface (voir carte 2-3). Malgré le fait que ces stations n'ont été retenues officiellement qu'en 2005 pour faire le suivi de l'évolution de la teneur en nitrates et des paramètres d'eutrophisation, des données sont disponibles pour dix des seize stations depuis 1996. Le tableau ci-dessous reprend le codage des points de surveillance des eaux de surface ainsi que leurs coordonnées GAUSS-Luxembourg. Quatre de ces 16 stations – les stations « Kautenbach », « Ettelbruck », « Wasserbillig » et « Rodange » - sont aussi des points de contrôle dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.

Tableau 2-1 : Code et localisation des stations de surveillance

N°	Code de la station	Nom de la station	Cours d'eau	code du bassin	Coordonnées ¹ X	Coordonnées Y
6	L100011A01	Esch/Alzette frontière	Alzette	LU VI-4.2	65580	61405
7	L100011A09	Hesperange	Alzette	LU VI-4.1.1	79138	70916
8	L100011A15	Steinsel-Heisdorf	Alzette	LU VI-2.1	77426	82636
9	L100011A21	Ettelbruck	Alzette	LU VI-1.1	75525	101226
14	L104030A11	Mersch	Mamer	LU VI-11	74845	89168
12	L105030A04	Steinfort	Eisch	LU VI-10.1	61633	80979
13	L105030A12	Mersch	Eisch	LU VI-10.1	75731	90527
11	L106030A12	Colmar-Berg	Attert	LU VI-6.1	74540	97473
2	L110030A11	Kautenbach	Wiltz	LU IV-1.1	69478	112810
1	L110040A03	amont Clervaux	Clerve	LU IV-3.1	69767	127233
3	L112010A01	Martelange	Sûre	LU III-3	49012	99758
4	L112010A04	amont Esch/Sûre	Sûre	LU III-2.2.1	63143	108606
5	L112010A24	Wasserbillig	Sûre	LU II-1	103696	87628
10	L144030A09	Grundhof	Ernz noire	LU II-4.1.1	91640	99952
15	L202030A12	Mertert	Syr	LU I-2.1	102624	84899
16	L300030A06	Rodange	Chiers	LU VII-1.1	56460	69212

¹ GAUSS-Luxembourg

Carte 2-3 : Localisation des stations de surveillance des eaux de surface



2.1.2.2. Teneur en nitrates des eaux de surface

Le tableau 2-4 montre les concentrations moyennes en nitrates des 4 dernières périodes de rapport ainsi que les tendances observées entre les différentes périodes, ceci moyennant la définition des tendances du tableau 2-2.

Tableau 2-2 : Définition des tendances de l'évolution de la teneur en nitrates (moyenne arithmétique annuelle) dans les eaux de surface et les eaux souterraines

Tendance		Changement
Augmentation	Forte	> + 5 mg/l NO ₃ ⁻
	Faible	+1 à + 5 mg/l NO ₃ ⁻
Stable		-1 à + 1 mg/l NO ₃ ⁻
Diminution	Faible	-1 à - 5 mg/l NO ₃ ⁻
	Forte	< -5 mg/l NO ₃ ⁻

Pendant la période de rapport 2008-2011, une station montre une concentration moyenne en nitrates en dessous de 10 mg/l (« Esch/Alzette frontière »). Quatre stations montrent une concentration moyenne en nitrates au-dessus de 25 mg/l avec un maximum de 26,95 mg/l pour la station « amont Clervaux ». La majorité des stations ont une concentration moyenne en nitrates variant entre 10 et 25 mg/l.

Il faut noter que deux stations se situant dans la masse d'eau du schiste dévonien, les stations « amont Clervaux » et « Kautenbach » montrent les concentrations moyennes en nitrates les plus hautes. Ceci est dû aux concentrations en nitrates mesurées pendant la période hivernale (octobre à mars) et au sol sensible au lessivage (voir tableau 2-3 et carte 2-5).

En ce qui concerne les tendances observées depuis la période 2004/2007, la quasi-totalité des stations sont soit restées stables, soit ont même connu une diminution de la concentration en nitrates. La diminution qui concerne la moitié des stations observées intervient cependant en partie après des augmentations faibles ou même fortes observées entre les deux périodes précédentes (voir tab. 2-4).

Seules deux stations ont connu une faible augmentation à savoir les stations « Steinsel-Heisdorf » et « Rodange ». Pour la station « Steinsel-Heisdorf » on reste cependant en-dessous de la moyenne mesurée pendant la période 2000-2003. La qualité de l'eau au niveau de cette station est détériorée par les eaux urbaines résiduelles de l'agglomération de Luxembourg et ceci malgré des améliorations dans le domaine de l'épuration des eaux, ce qui est surtout visible pendant des périodes de sécheresse comme celle de 2011. Pour la station de « Rodange » le même cas de figure est très probable.

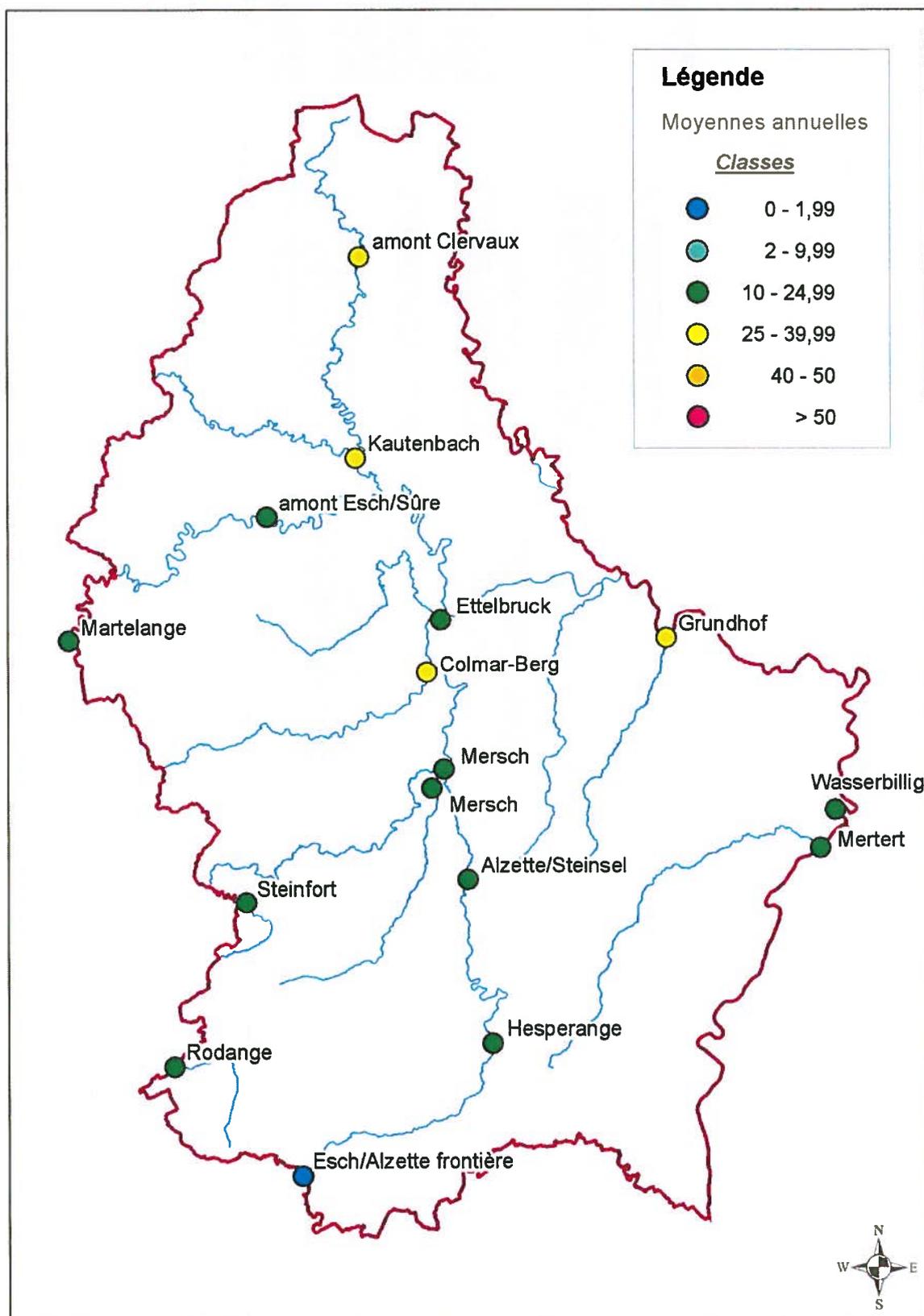
Tableau 2-3: Teneurs moyennes hivernales et teneurs maximales en nitrates (mg/l)

N°	Code de la station	Nom de la station	Cours d'eau	code du bassin	Moyennes hivernales	Teneurs maximales
6	L100011A01	Esch/Alzette frontière	Alzette	LU VI-4.2	10,4	26
7	L100011A09	Hesperange	Alzette	LU VI-4.1.1	14,1	28
8	L100011A15	Steinsel-Heisdorf	Alzette	LU VI-2.1	16,5	47
9	L100011A21	Ettelbruck	Alzette	LU VI-1.1	22,3	32
14	L104030A11	Mersch	Mamer	LU VI-11	19,7	37
12	L105030A04	Steinfort	Eisch	LU VI-10.1	22,6	50
13	L105030A12	Mersch	Eisch	LU VI-10.1	21,5	31
11	L106030A12	Colmar-Berg	Attert	LU VI-6.1	25,2	32
2	L110030A11	Kautenbach	Wiltz	LU IV-1.1	29,8	43
1	L110040A03	amont Clervaux	Clerve	LU IV-3.1	29,2	41
3	L112010A01	Martelange	Sûre	LU III-3	18,3	24
4	L112010A04	amont Esch/Sûre	Sûre	LU III-2.2.1	19,2	26
5	L112010A24	Wasserbillig	Sûre	LU II-1	25,0	36
10	L144030A09	Grundhof	Ernz noire	LU II-4.1.1	25,8	33
15	L202030A12	Mertert	Syr	LU I-2.1	19,4	30
16	L300030A06	Rodange	Chiers	LU VII-1.1	12,4	20

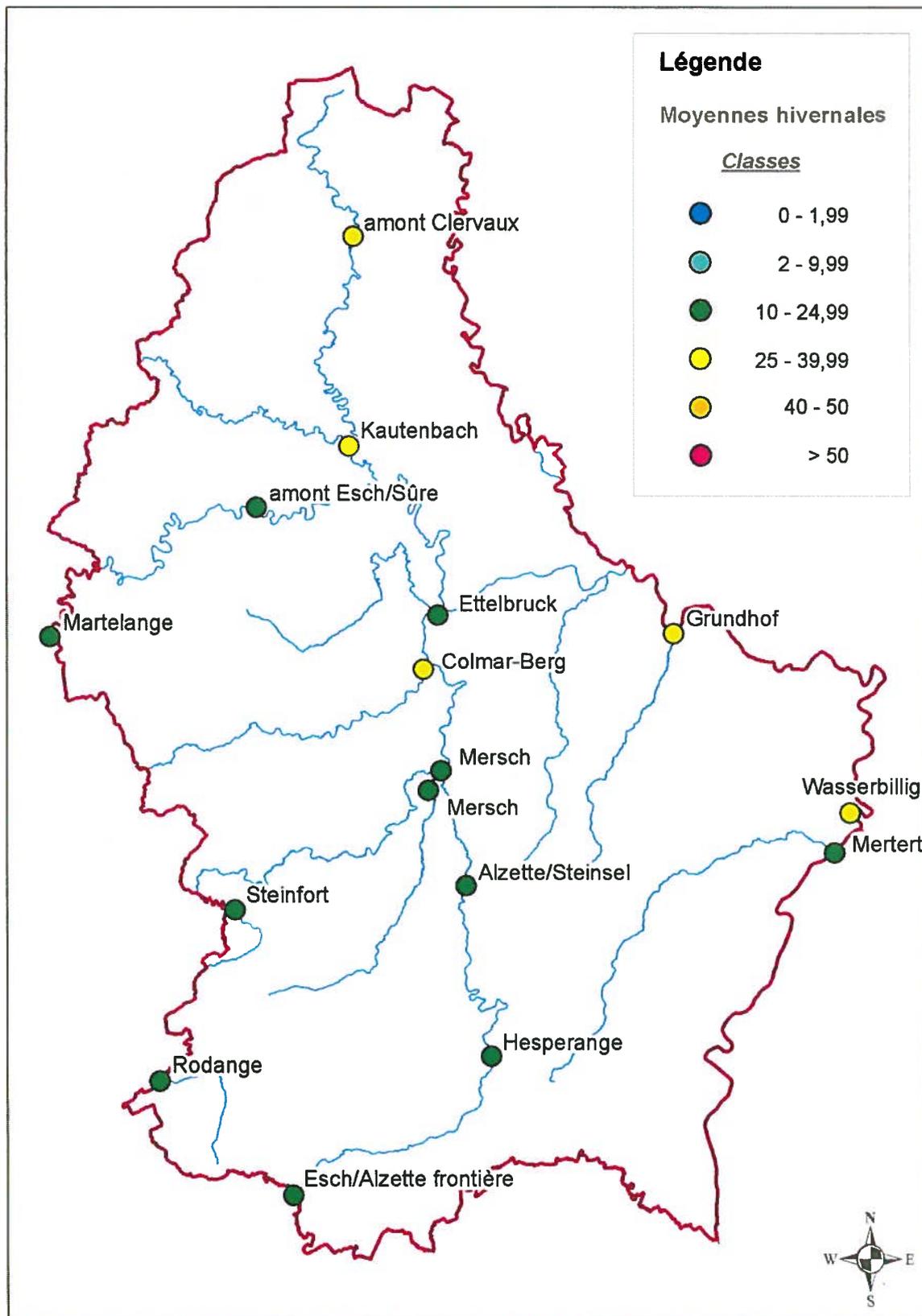
Tableau 2-4: Teneurs moyennes en nitrates pour les quatre dernières périodes de rapport et tendances dans les eaux de surface [mg/l]

N°	Nom de la station		Moyenne	Moyenne		Moyenne		Moyenne	
			1996/99	2000/03	Evolution	2004/07	Evolution	2008/11	Evolution
					1996/99 – 2000/03		2000/03 – 2004/07		2004/07 – 2008/11
L100011A01	Esch/Alzette frontière	Alzette	---	---	/	7,75	/	8,63	stable
L100011A09	Hesperange	Alzette	---	---	/	20,12	/	13,78	diminution forte
L100011A15	Steinsel-Heisdorf	Alzette	14,0	18,0	augmentation faible	16,52	diminution faible	17,58	augmentation faible
L100011A21	Ettelbruck	Alzette	---	---	/	23,12	/	23,48	stable
L104030A11	Mersch	Mamer	21,5	22,5	stable	21,03	diminution faible	19,73	diminution faible
L105030A04	Steinfort	Eisch	11,8	12,5	stable	19,32	augmentation forte	19,18	stable
L105030A12	Mersch	Eisch	19,3	19,5	stable	20,20	stable	20,35	stable
L106030A12	Colmar-Berg	Attert	17,8	24,0	augmentation forte	25,39	augmentation faible	25,15	stable
L110030A11	Kautenbach	Wiltz	21,8	23,0	augmentation faible	30,54	augmentation forte	26,45	diminution faible
L110040A03	amont Clervaux	Clerve	---	---	/	31,08	/	26,95	diminution faible
L112010A01	Martelange	Sûre	11,0	11,0	stable	17,57	augmentation forte	16,05	diminution faible
L112010A04	amont Esch/Sûre	Sûre	---	---	/	21,39	/	19,88	diminution faible
L112010A24	Wasserbillig	Sûre	18,3	22,3	augmentation faible	25,78	augmentation faible	23,23	diminution faible
L144030A09	Grundhof	Ernz noire	24,0	22,0	diminution faible	26,78	augmentation faible	26,40	stable
L202030A12	Mertert	Syr	19,3	20,0	stable	22,93	augmentation faible	19,13	diminution faible
L300030A06	Rodange	Chiers	---	---	/	10,90	/	12,25	augmentation faible

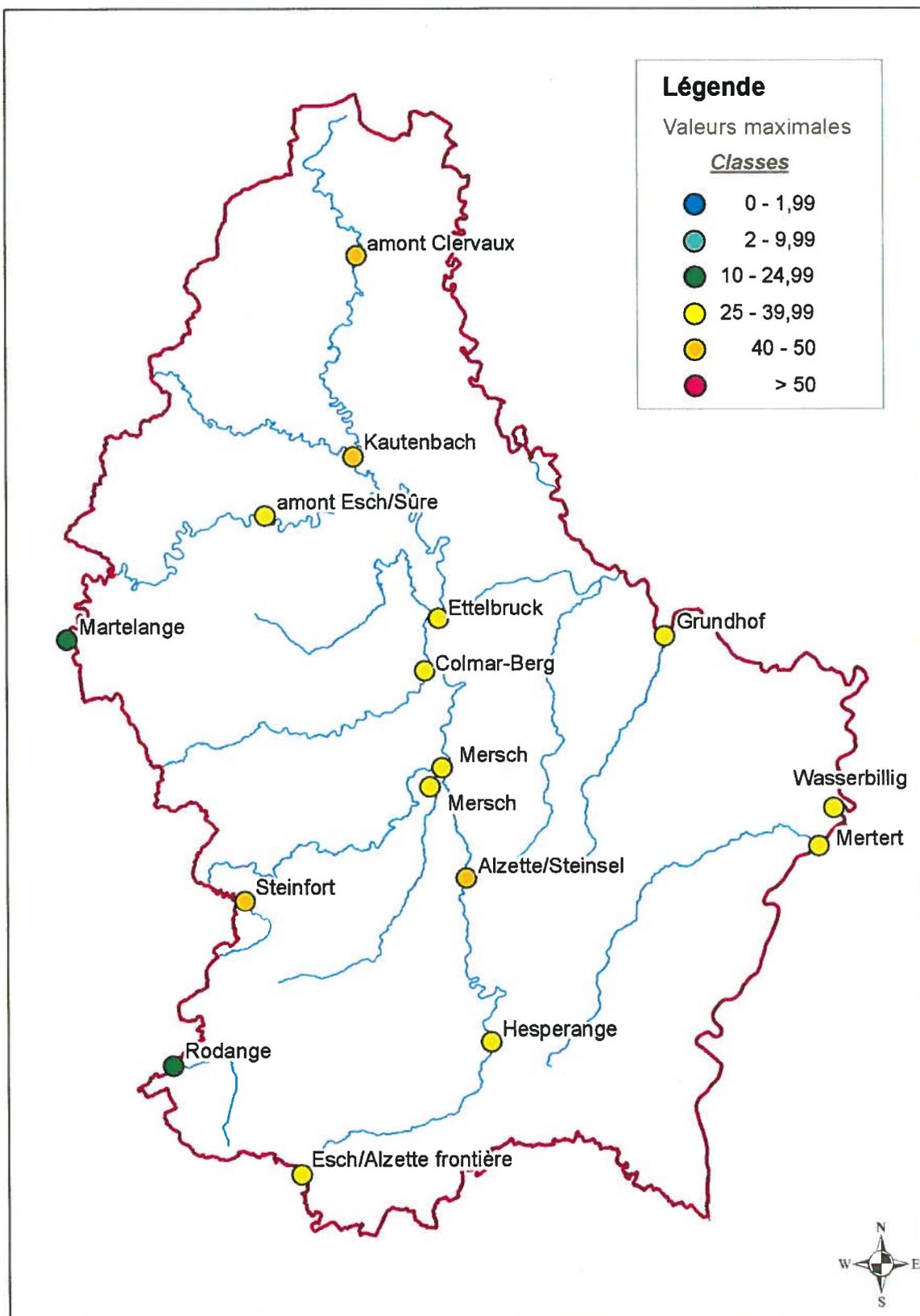
Carte 2-4 : Teneurs moyennes en nitrates des eaux de surface durant la période 2008/2011



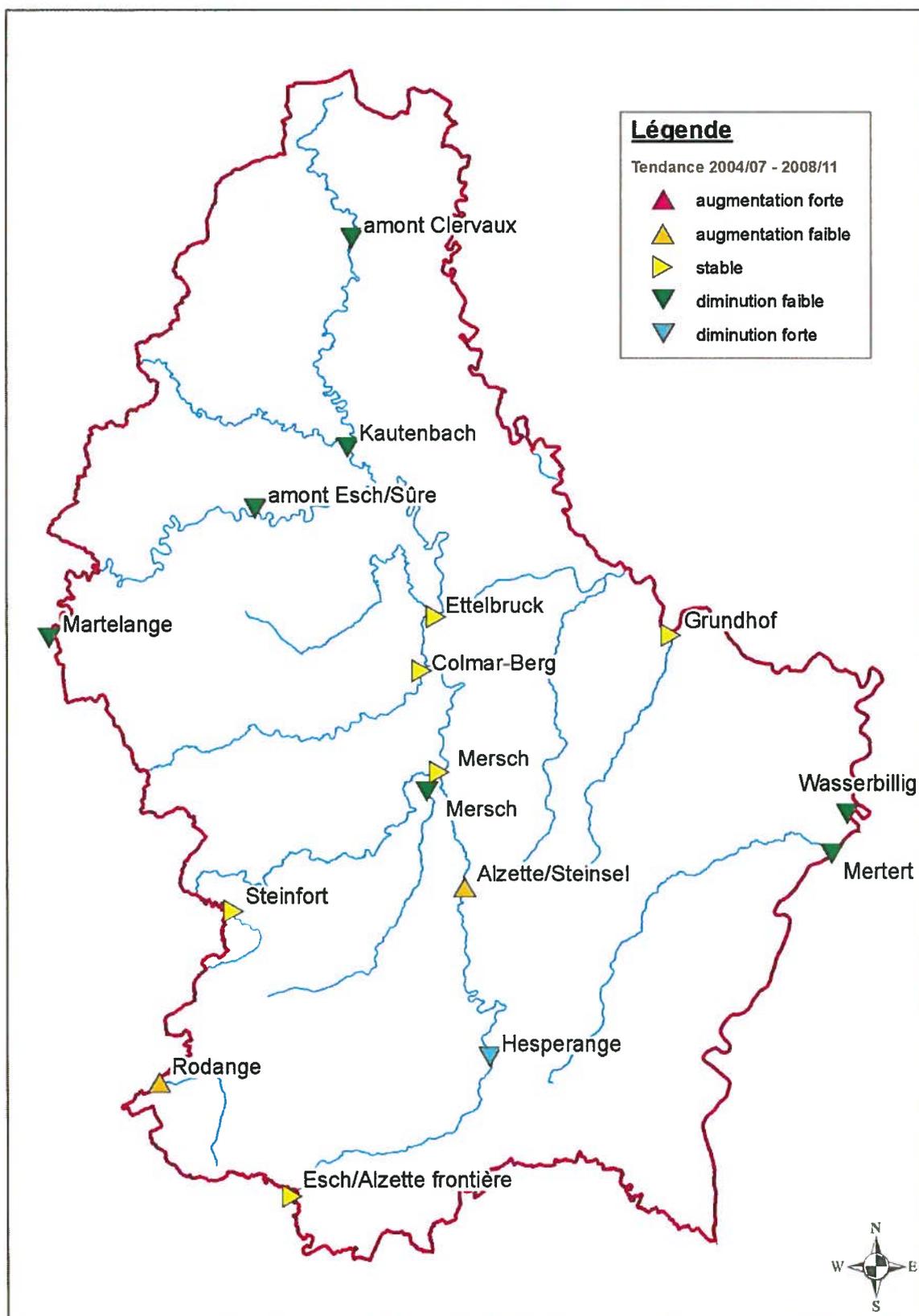
Carte 2-5 : Teneurs moyennes en nitrates des eaux de surface en période hivernale 2008/2011



Carte 2-6 : Teneurs maximales en nitrates des eaux de surface durant la période 2008/2011



Carte 2-7 : Evolution de la teneur en nitrates dans les eaux de surface



2.1.2.3. Niveaux d'eutrophisation des eaux de surface

En ce qui concerne les niveaux d'eutrophisation des eaux de surface en relation avec les nitrates, la situation est mitigée avec des réductions importantes, des augmentations ainsi que de réductions limitées qui suivent une augmentation assez importante entre les périodes 2000/03 et 2004/07 (Tab. 2-4). Il est en plus difficile de faire la part des choses entre l'origine agricole et l'origine urbaine de la pollution des eaux de surface.

Tableau 2-5 : Concentrations moyennes des eaux de surface en nitrates

			Nitrates (mg/l)			
			Moyennes 1996/99	Moyennes 2000/03	Moyennes 2004/07	Moyennes 2008/11
L100011A01	Esch/Alzette frontière	Alzette			7,75	8,63
L100011A09	Hesperange	Alzette			20,12	13,78
L100011A15	Steinsel-Heisdorf	Alzette	14,0	18,0	16,52	17,58
L100011A21	Ettelbruck	Alzette			23,12	23,48
L104030A11	Mersch	Mamer	21,5	22,5	21,03	19,73
L105030A04	Steinfort	Eisch	11,8	12,5	19,32	19,18
L105030A12	Mersch	Eisch	19,3	19,5	20,20	20,35
L106030A12	Colmar-Berg	Attert	17,8	24,0	25,39	25,15
L110030A11	Kautenbach	Wiltz	21,8	23,0	30,54	26,45
L110040A03	amont Clervaux	Clerve			31,08	26,95
L112010A01	Martelange	Sûre	11,0	11,0	17,57	16,05
L112010A04	amont Esch/Sûre	Sûre			21,39	19,88
L112010A24	Wasserbillig	Sûre	18,3	22,3	25,78	23,23
L144030A09	Grundhof	Ernz noire	24,0	22,0	26,78	26,40
L202030A12	Mertert	Syr	19,3	20,0	22,93	19,13
L300030A06	Rodange	Chiers			10,90	12,25

Pour ce qui est du niveau de la teneur des eaux en phosphore (Tableau 2-6), on constate après une diminution importante entre les périodes 1996/99 et 2000/03, que la tendance reste positive avec une réduction des concentrations (Tab. 2-5). Ceci est surtout dû aux investissements faits dans les stations de traitement d'eaux résiduaires urbaines.

Tableau 2-6 : Concentrations moyennes des eaux de surface en phosphore

			Phosphore (Ptot) (mg/l)			
			Moyennes 1996/99	Moyennes 2000/03	Moyennes 2004/07	Moyennes 2008/11
L100011A01	Esch/Alzette frontière	Alzette			0,85	0,39
L100011A09	Hesperange	Alzette			0,45	0,38
L100011A15	Steinsel-Heisdorf	Alzette	1,0	0,5	0,56	0,48
L100011A21	Ettelbruck	Alzette			0,38	0,34
L104030A11	Mersch	Mamer	0,5	0,3	0,33	0,26
L105030A04	Steinfort	Eisch	0,5	0,2	0,26	0,25
L105030A12	Mersch	Eisch	0,3	0,2	0,22	0,23
L106030A12	Colmar-Berg	Attert	0,7	0,2	0,23	0,21
L110030A11	Kautenbach	Wiltz	0,4	0,3	0,22	0,17
L110040A03	amont Clervaux	Clerve			0,15	0,17
L112010A01	Martelange	Sûre	0,3	0,1	0,09	0,07
L112010A04	amont Esch/Sûre	Sûre			0,06	0,05
L112010A24	Wasserbillig	Sûre	0,5	0,3	0,23	0,20
L144030A09	Grundhof	Ernz noire	0,5	0,2	0,32	0,26
L202030A12	Mertert	Syr	0,5	0,3	0,35	0,30
L300030A06	Rodange	Chiers			0,52	0,46

L'évaluation du potentiel d'eutrophisation des eaux de surface a été faite à l'aide des paramètres nitrates, phosphore total, orthophosphates, chlorophylle pour lesquels des catégories ont été fixées par voie réglementaire (repris au Tableau 2-7) ainsi qu'à l'aide de l'indice IBMR² et des diatomées. Pour les 4 stations faisant partie du contrôle de surveillance dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface d'autres paramètres chimiques et biologiques peuvent être consultés afin d'évaluer l'état de la masse d'eau de surface.

Tableau 2-7 : Evaluation du potentiel d'eutrophisation des eaux de surface

Paramètres	Unité	Potentiel d'eutrophisation				
		très faible	faible	modéré	élevé	très élevé
Nitrates	mg/l NO ₃	≤10	10 à ≤25	25 à ≤40	40 à ≤50	> 50
Ortho-phosphates	mg/l o-PO ₄ ³⁻	≤0,1	0,1 à <0,5	0,5 à ≤1	1 à ≤2	
Phosphore total	mg/l P	≤ 0,05	0,05 à ≤0,2	0,2 à ≤0,5	0,5 à ≤1	
Chlorophylle	µg/l	≤2,5	2,5 à ≤8	8 à ≤25	25 à ≤75	

Des 16 stations de surveillance, 14 stations ont été classées comme eutrophes et deux comme mésotrophes (Tableau 2-8). Cependant il faut remarquer que pour la station « Martelange » des données concernant l'indice IBMR et les diatomées font défaut et que des phénomènes d'eutrophisation ont été observés au printemps 2011, un printemps anormalement sec. Pour l'autre station, la station « amont Esch/Sûre », il faut noter que celle-ci se situe en amont du barrage du Lac de la Haute-Sûre et que ces données ne sont donc pas

² Indice Biologique Macrophytique en Rivière

représentatifs pour ce cours d'eau.

Tableau 2-8 : Evaluation du potentiel d'eutrophisation des eaux de surface (moyennes 2008/2011)

Code national	Nom de la station	Cours d'eau	Nitrates	Phosphore	
L100011A01	Esch/Alzette frontière	Alzette	très faible	modéré	eutrophe
L100011A09	Hesperange	Alzette	faible	modéré	eutrophe
L100011A15	Steinsel-Heisdorf	Alzette	faible	modéré	eutrophe
L100011A21	Ettelbruck	Alzette	faible	modéré	eutrophe
L104030A11	Mersch	Mamer	faible	modéré	eutrophe
L105030A04	Steinfort	Eisch	faible	modéré	eutrophe
L105030A12	Mersch	Eisch	faible	modéré	eutrophe
L106030A12	Colmar-Berg	Attert	modéré	modéré	eutrophe
L110030A11	Kautenbach	Wiltz	modéré	faible	eutrophe
L110040A03	amont Clervaux	Clerve	modéré	faible	eutrophe
L112010A01	Martelange	Sûre	faible	faible	mésotrophe
L112010A04	amont Esch/Sûre	Sûre	faible	faible	mésotrophe
L112010A24	Wasserbillig	Sûre	faible	faible	eutrophe
L144030A09	Grundhof	Ernz noire	modéré	modéré	eutrophe
L202030A12	Mertert	Syr	faible	modéré	eutrophe
L300030A06	Rodange	Chiers	faible	modéré	eutrophe

2.2. Les eaux souterraines

2.2.1. Résultats d'analyses de surveillance

La localisation des stations de surveillance des eaux souterraines, prévues à l'article 6 point ii) de la directive 91/676/CEE, est représentée sur la carte 2-8. Le tableau ci-dessous reprend la localisation exacte en indiquant, pour chacune des 21 stations de surveillance, le code national ainsi que les masses d'eau auxquelles elles appartiennent et les coordonnées GAUSS-Luxembourg.

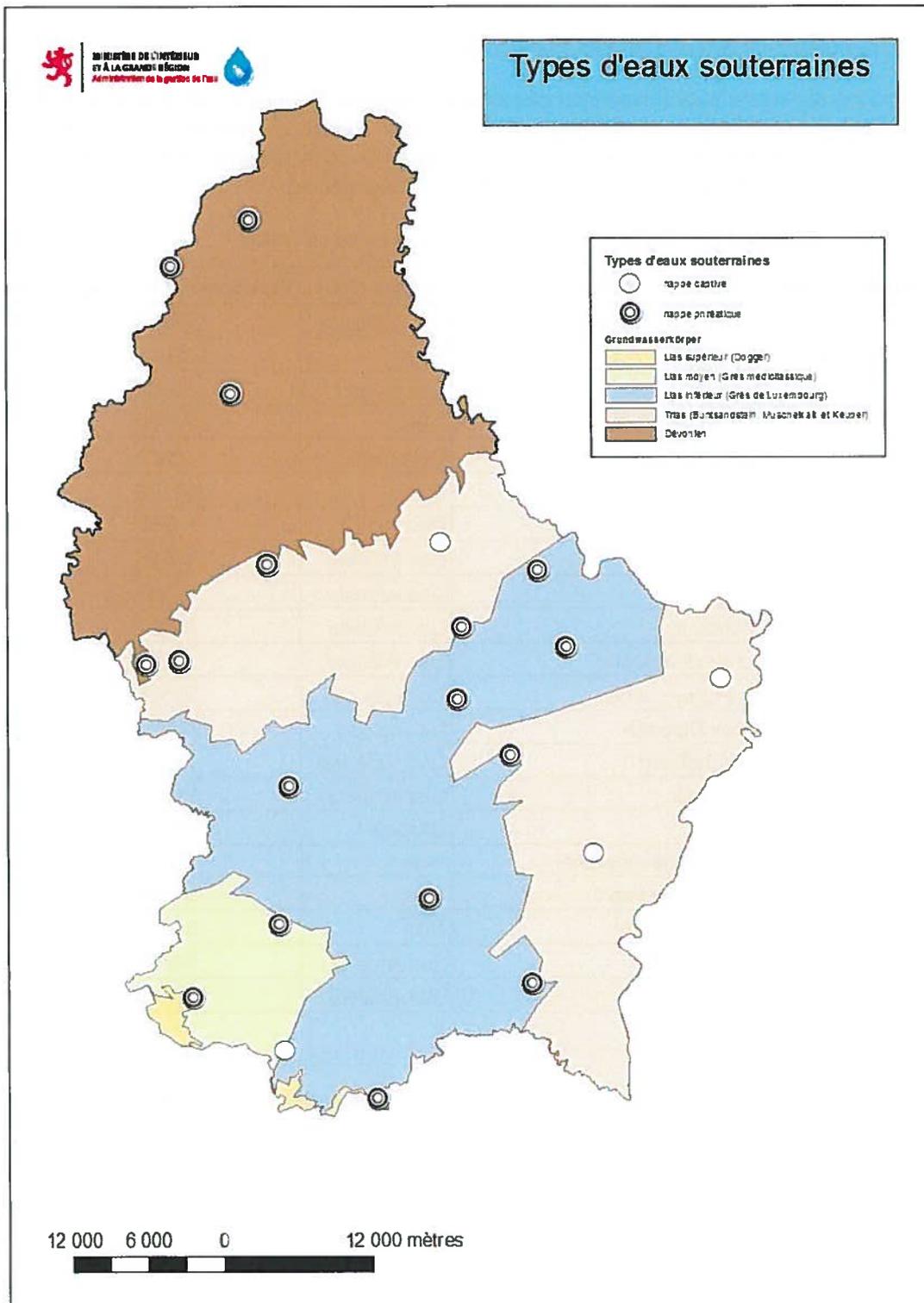
Tableau 2-9 : Localisation des stations de surveillance des eaux souterraines

N°	Code national	Nom	Masse d'eau	Coordonnée ³ X	Coordonnée Y
1	COC-118-11	Schiessentümpel collecteur 2	Lias inférieur	89589	94791
2	FCC-116-06	Boursdorf	Trias	102047	92187
3	FCC-304-04	Weisen 3	Lias moyen	66902	62349
4	FCC-704-12	Terrain Football	Trias	79660	103213
5	FCP-911-01	Brasserie Simon	Dévonien	62873	115125
6	FCS-123-16	Forage Doudboesch	Trias	91729	78209
7	FCS-601-39	Emeschbach	Dévonien	64308	129094
8	PCC-504-01	Debicht	Lias inférieur	80898	90555
9	SCC-111-09	Houschbur 1	Lias inférieur	87386	100895
10	PCC-125-01	Eschbour	Lias inférieur	85107	86062
11	SCC-132-05	Source Klingelbur	Lias inférieur	86801	62779
12	SCC-1-56	P1-Pulvermuehle	Lias inférieur	78588	74582
13	SCC-203-01	Lavoir Dippach	Lias moyen	66587	72499
14	SCC-303-10	Leitschebiereg 1	Lias supérieur	74525	58420
15	SCC-510-08	Aechelbur	Lias inférieur	81279	96333
16	SCC-601-01	Troine	Dévonien	58091	125386
17	SCC-805-02	Bei Schrodeschweiher	Trias	56020	93341
18	SCC-807-03	Maescheierchen 1	Trias	65738	101398
19	SCC-809-09	Kuelemeeschter	Trias	58650	93573
20	SCP-302-03	Soeur Grosch	Lias supérieur	59680	66572
21	SCS-210-52	Feyder 2	Lias inférieur	67449	83610

La carte 2-8 montre les types d'eaux souterraines ainsi que la localisation des stations de surveillance avec le type de captage respectif en faisant la distinction entre nappe phréatique et nappe captive.

³ GAUSS Luxembourg

Carte 2-8 : Localisation des stations de surveillance des eaux souterraines avec indication du type de captage



Le réseau de surveillance a été adapté en 2005 aux obligations découlant de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau) qui exige la délimitation de masses d'eau souterraine, à savoir :

- 1) Dévonien
- 2) Lias inférieur (Grès de Luxembourg)
- 3) Lias moyen
- 4) Lias supérieur (Dogger)
- 5) Trias (Muschelkalk, Buntsandstein, Keuper)

Les points échantillonnés comprennent non seulement des points de captage d'eau souterraine utilisée à des fins de production d'eau potable (sources, puits et forages), mais aussi des points de surveillance de la qualité des masses d'eau souterraines du Grand-Duché.

Vu le petit nombre de stations de surveillance, il faut être prudent lors de l'interprétation des résultats. Ceci est vrai pour toutes les masses d'eau. Un changement (positif ou négatif) au niveau d'une station peut signifier une différence importante au niveau du pourcentage même si la situation au niveau de la masse d'eau concernée est restée inchangée.

Tableau 2-10 : Concentrations moyennes en nitrates des stations de surveillance des eaux souterraines pour la période 2008-2011 [mg/l]

N°	Code national	Nom	Masse d'eau	Moyenne 2008-2011
1	COC-118-11	Schiessentümpel collecteur 2	Lias inférieur	30,33
2	FCC-116-06	Boursdorf	Trias	32,31
3	FCC-304-04	Weisen 3	Lias moyen	n.d.
4	FCC-704-12	Terrain Football	Trias	22,33
5	FCP-911-01	Brasserie Simon	Dévonien	36,38
6	FCS-123-16	Forage Doudboesch	Trias	7,84
7	FCS-601-39	Emeschbach	Dévonien	n.d.
8	PCC-504-01	Debicht	Lias inférieur	38,67
9	SCC-111-09	Houschbur 1	Lias inférieur	86,63
10	PCC-125-01	Eschbour	Lias inférieur	69,63
11	SCC-132-05	Source Klingelbur	Lias inférieur	23,63
12	SCC-1-56	P1-Pulvermuehle	Lias inférieur	31,38
13	SCC-203-01	Lavoir Dippach	Lias moyen	32,92
14	SCC-303-10	Leitschebiert 1	Lias supérieur	6,70
15	SCC-510-08	Aechelbur	Lias inférieur	58,00
16	SCC-601-01	Troine	Dévonien	43,81
17	SCC-805-02	Bei Schrodeschweiher	Trias	13,28
18	SCC-807-03	Maescheierchen 1	Trias	3,15
19	SCC-809-09	Kuelemeeschter	Trias	40,63
20	SCP-302-03	Soeur Grosch	Lias supérieur	8,99
21	SCS-210-52	Feyder 2	Lias inférieur	37,67

Tableau 2-11 : Pourcentage des stations de surveillance par catégories de pollution par les nitrates, différencié selon les masses d'eau

	stations de surveillance	2004 - 2007			stations de surveillance	2008 - 2011		
		<25 mg/l	25-50 mg/l	>50 mg/l		<25 mg/l	25-50 mg/l	>50 mg/l
Dévonien	3	33,3	66,7	0,0	2	0,0	100,0	0,0
Lias inférieur	8	12,5	50,0	37,5	8	12,5	50,0	37,5
Lias moyen	1	0,0	100,0	0,0	2	50,0	50,0	0,0
Lias supérieur	1	100,0	0,0	0,0	2	100,0	0,0	0,0
Trias	6	66,7	33,3	0,0	6	66,7	33,3	0,0

Pour les masses d'eau du Dévonien, une station de surveillance n'est plus accessible. Pour les deux restantes une amélioration et une détérioration au niveau des teneurs en nitrates ont été constatées. L'amélioration pour la station FCP-911-01 est probablement due à la météo des dernières années. Surtout les deux années de sécheresse (2009 et 2011) ont eu comme conséquence moins de lessivage. Pour l'autre station (SCC-601-01) des mesures ont été prises afin d'améliorer la situation.

Le Lias inférieur (Grès de Luxembourg) représente la masse d'eau où on doit constater le plus de dépassement de la valeur-seuil de 50 mg/l. 37,5% des points de surveillance du lias inférieur montrent notamment un dépassement de la valeur-seuil de 50 mg/l, seuls 12,5% des points présentent une concentration inférieure à 25 mg/l. Il faut cependant noter qu'il s'agit des trois mêmes stations de surveillance où les taux de nitrates se trouvent depuis la période de rapport 2000-2003 au-dessus de la valeur-seuil de 50 mg/l. Même si un conseil agricole est en place depuis des années pour deux de ces trois stations l'inversion de tendance se fait attendre.

Pour la station SCC-510-08 des études supplémentaires s'avèrent nécessaire pour mieux cerner l'origine de la pollution par les nitrates. Pour la station PCC-125-01 on observe une tendance à la baisse depuis 1996. Cependant la baisse est très lente (environ 10 unités en 15 ans).

Il faut aussi évoquer l'évolution de la tendance de la station SCS-210-52. Depuis 1996 le taux de nitrates a baissé pour atteindre en 2006 un niveau de ± 40 mg/l et pour rester par la suite à un niveau plus ou moins stable. Les bonnes mesures ont donc été prises. Avant 1996 il y a aussi eu une période de 7 années où la concentration en nitrates était restée plus ou moins au même niveau. Ceci laisse présumer que pour certains points de prélèvements du Lias inférieur il faut s'attendre à une période assez longue jusqu'à ce que la concentration en nitrates baisse. Plusieurs études du Centre de Recherche Public Henri Tudor ont ainsi démontré que le temps de transfert moyen de l'eau pour la très grande majorité des points de prélèvements situés dans le Grès de Luxembourg est au moins une décade.

Les points de surveillance situés dans les masses d'eau du Lias moyen et du Lias supérieur sont surveillés depuis 2000, suite à la directive 2000/60/CE. Avec 1 resp. 2 stations de surveillance, une interprétation des résultats est cependant délicate. On peut cependant dire que surtout le Lias supérieur représente une masse d'eau de très bonne qualité au niveau des nitrates avec des valeurs en-dessous de 10 mg/l.

Les masses d'eau du Trias présentent également une qualité assez bonne avec deux tiers des stations de surveillance étant en dessous de 25 mg/l et ceci de manière constante depuis la période 1996/1999. Puisque une tendance à la hausse a été constatée pour la station SCC-809-09 et puisque le seuil de 37,5 mg/l de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) a été dépassé des mesures ont été prises (voir chapitre 3).

Il faut cependant faire remarquer que les stations de surveillance choisies en 2005 ne sont pas nécessairement représentatives pour les différentes masses d'eau souterraine. C'est pourquoi une évaluation

des stations de surveillance a été entamée dans le cadre des dispositions découlant de la directive 2000/60/CE. Ceci est d'ailleurs souligné par les données suivantes : Pendant la période 2008-2010 des échantillons de 347 ouvrages ont été prélevés et analysés au laboratoire de l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE) quant au paramètre « Nitrates ».

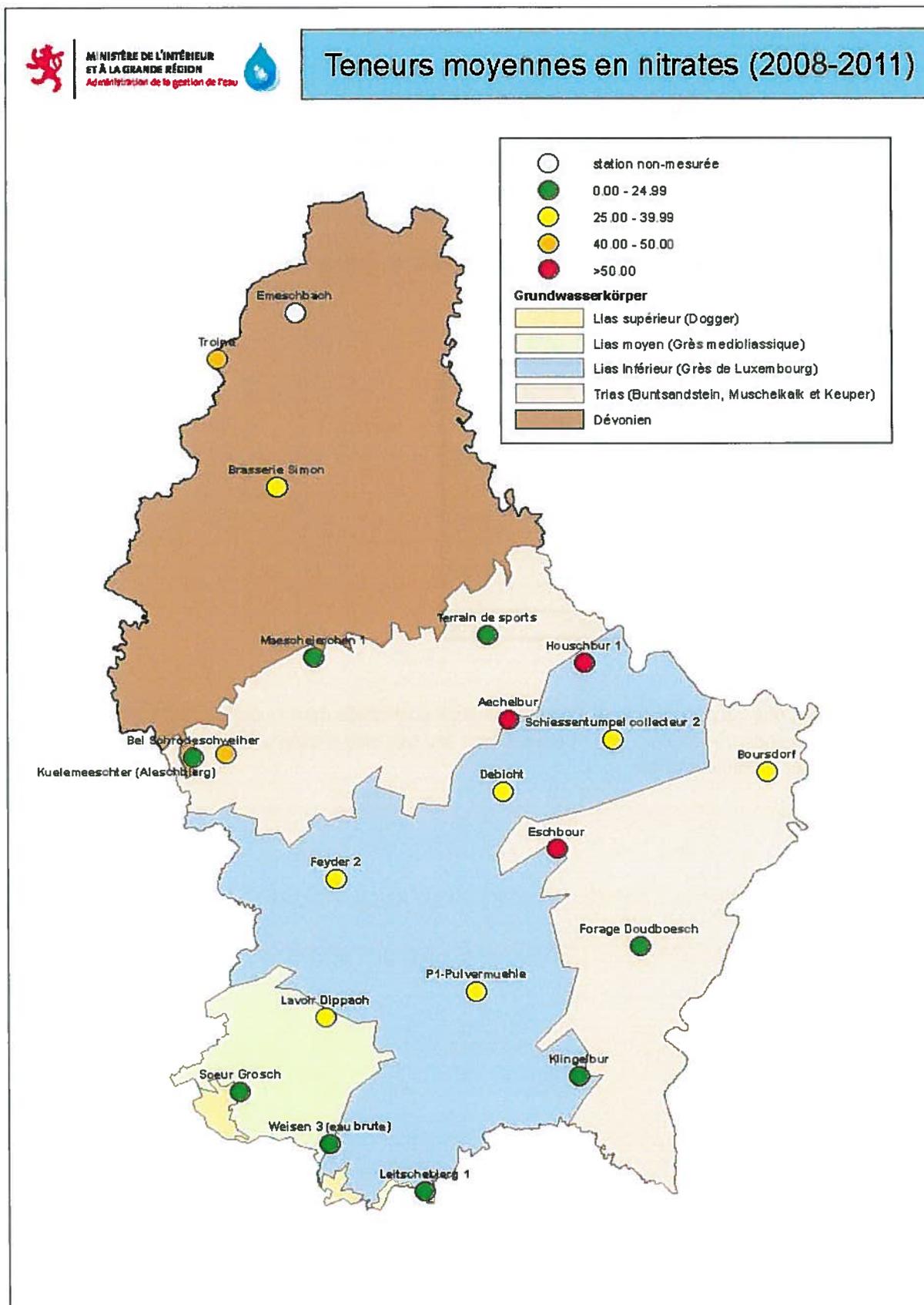
Le résumé des résultats est repris dans le tableau ci-dessous. Plus de la moitié (53,03%) des ouvrages présentent des teneurs inférieures à 25 mg/l alors que 46,97% des ouvrages analysés pendant la période 2008-2010 présentent une moyenne en nitrates dépassant la valeur seuil de 25 mg NO₃/l. 10,66% des ouvrages analysés ont montré un dépassement de la valeur seuil pour une eau potable de 50 mg NO₃/l. 27,37% (10,66% + 16,71%) des ouvrages analysés ont dépassé la valeur de 37,5 mg NO₃/l (=75% de la valeur seuil). La valeur la plus haute enregistrée est de 99,70 mg NO₃/l (Moyenne 2008-2010).

Tableau 2-12 : Répartition par catégories des concentrations de nitrates dans les ouvrages analysés (années 2008-2010)

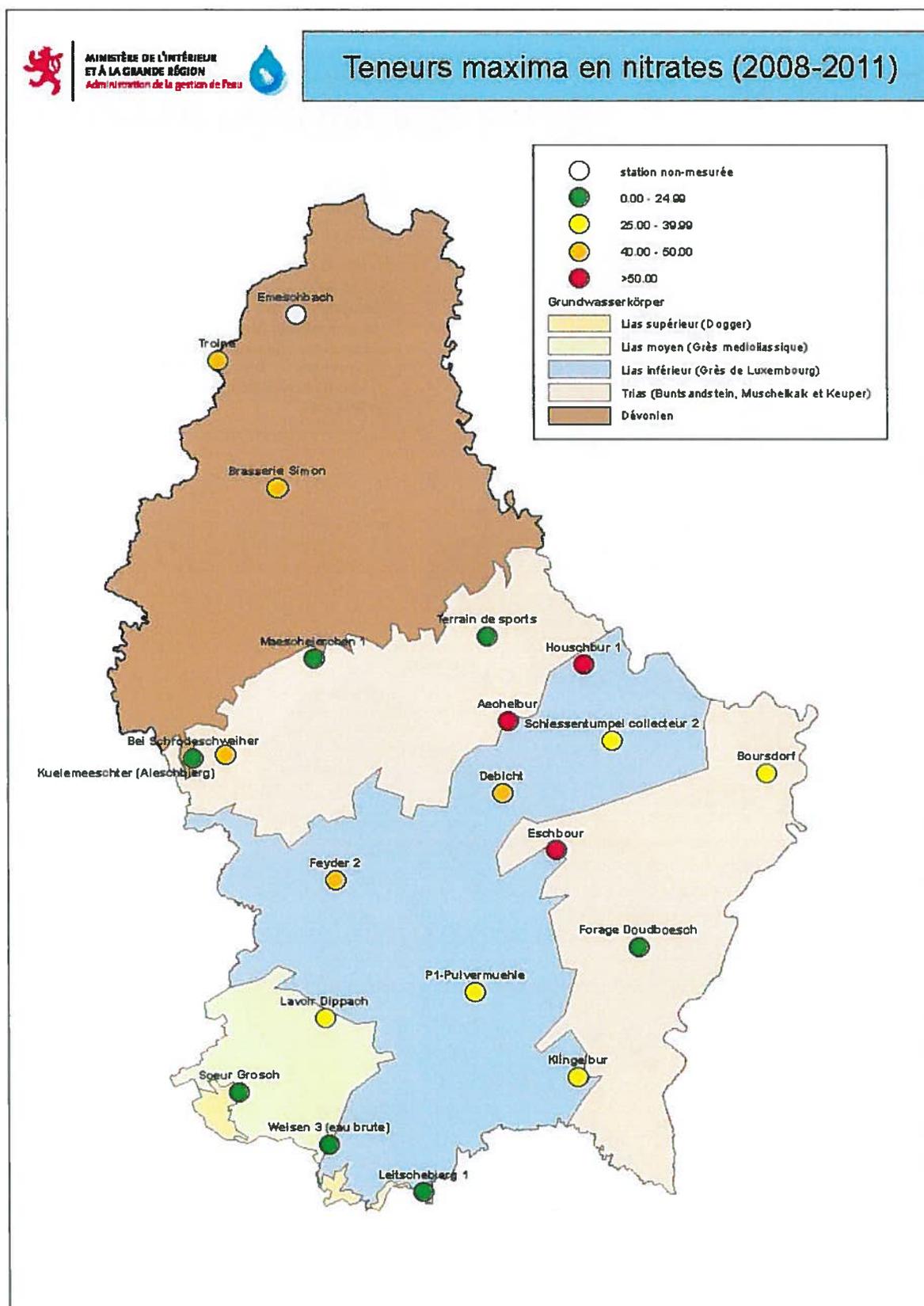
Catégories	nombre d'ouvrages	
		en %
> 50 mg NO ₃ /l	37	10,66
> 37,5 et ≤50 mg NO ₃ /l	58	16,71
> 25 mg et ≤ 37,5 mg NO ₃ /l	68	19,60
> 10 et ≤ 25 mg NO ₃ /l	123	35,45
≤ 10 mg NO ₃ /l	61	17,58
TOTAL	347	100,00

Il reste à signaler que les dépassements de la valeur-seuil sont situés dans quelques régions respectivement sont des phénomènes très locaux. Dans presque tous les cas, des mesures d'améliorations ont été prises ensemble avec les autorités locales.

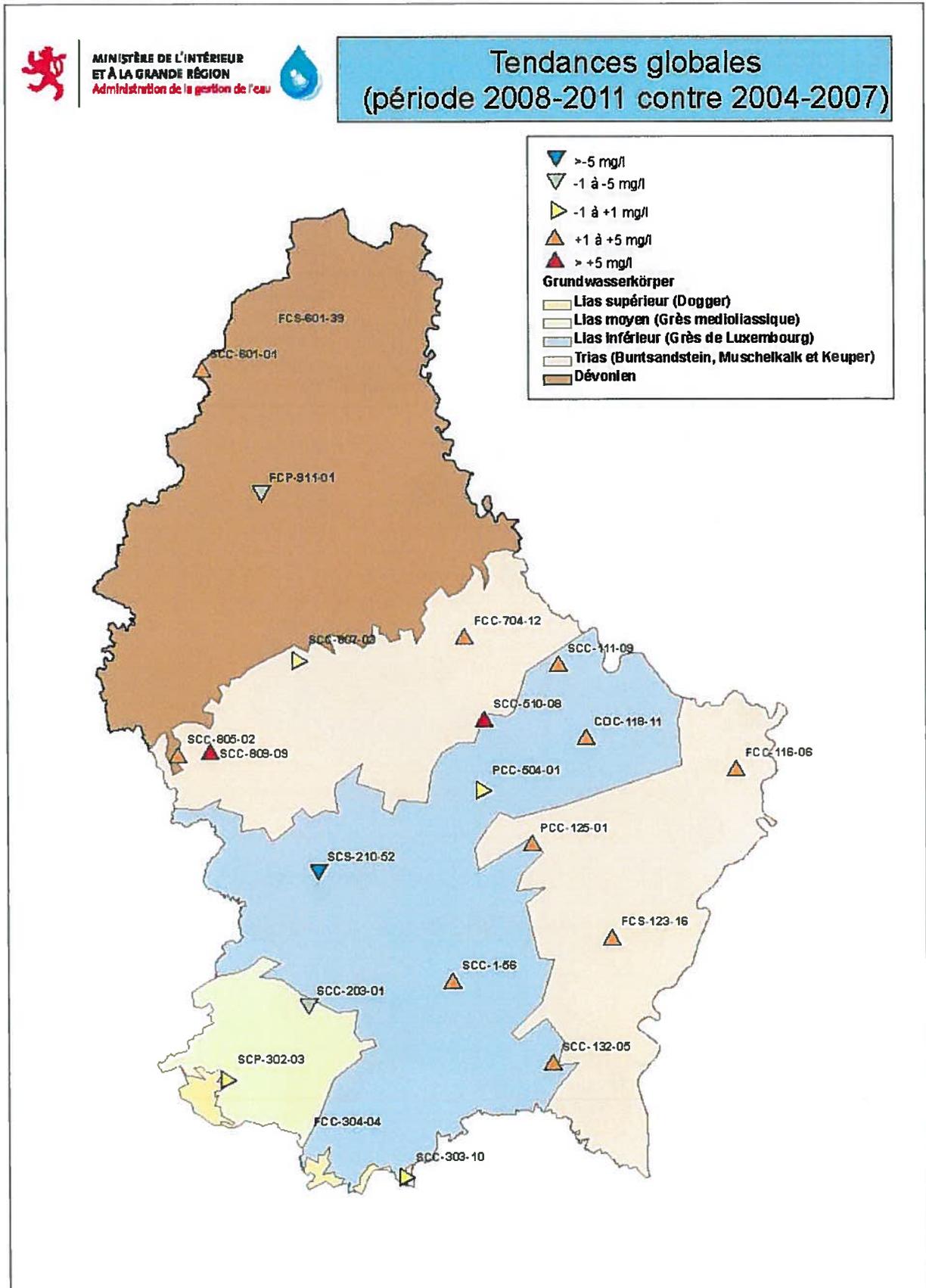
Carte 2-9 : Teneurs moyennes en nitrates aux points de surveillance des eaux souterraines (2008/2011)



Carte 2-10 : Teneurs maximales en nitrates aux points de surveillance des eaux souterraines (2008/2011)



Carte 2-11 : Evolution des teneurs en nitrates entre 2004/2007 et 2008/2011



2.3. Tableaux récapitulatifs sur la qualité de l'eau

2.3.1. Eaux de surface

Tableau 2-13 : Nombre de points de surveillance des nitrates dans les eaux de surface

	Période précédente	Période actuelle	Points communs
Rivière	16	16	16

Tableau 2-14 : Classes de qualité en relation avec la concentration des nitrates (mg NO₃/l) dans les eaux de surface (en % des points de surveillance)

	Classes de qualité (mg NO ₃ /l)					
	0- 1,99	2- 9,99	10-24,99	25-39,99	40-50	≥ 50
Rivières:						
Moyenne annuelle		6,25	68,75	25,00		
Moyenne hivernale			68,75	31,25		
Valeur maximale			12,50	62,50	18,75	6,25

Tableau 2-15: Tendances des concentrations de NO₃ dans les eaux de surfaces en % des points de surveillance

	% des points de surveillance (mg NO ₃ /l)				
	< - 5	-5 to -1	-1 to + 1	+1 to +5	> +5
Rivières:					
Moyenne annuelle	6,25	43,75	37,50	12,50	
Moyenne hivernale	18,75	50,00	31,25		
Valeur maximale	18,75	31,25	18,75	12,50	18,75

Tableau 2-16 : Nombre de stations de surveillance où des phénomènes d'eutrophisation ont été notés

	Période de surveillance	
	2004/2007	2008/2011
	Rivières	14

Tableau 2-17 : Classes de trophie pour rivières (en % des points de surveillance)

	% des points de surveillance				
	Ultra-Oligotrophique	Oligotrophique	Mesotrophique	Eutrophique	Hypertrophique
Rivières			12,50	87,50	

Tableau 2-18 : Tendances d'eutrophisation dans les eaux de surface (en % des points de surveillance communs)

	% des points (mg NO ₃ /l)				
	Augmentation forte	Augmentation faible	Stable	Diminution faible	Diminution forte
Rivières		12,50	37,50	43,75	6,25

2.3.2. Eaux souterraines

Tableau 2-19 : Nombre de points de surveillance des eaux souterraines

	Période 2004/07	Période 2008/11	Points communs
Nombre de points	21	21	20

Tableau 2-20 : Nombre de points de surveillance des eaux souterraines par type d'eau

	Période précédente	Période actuelle	Points communs
nappe phréatique (0-5 m)	15	15	15
nappe phréatique (5-15 m)	1	1	1
nappe phréatique profonde (15-30 m)			
nappe phréatique (> 30 m)	1	1	1
nappe captive	4	4	4
nappe karstique			

Tableau 2-21 : Classe de qualité pour la concentration moyenne en nitrates des eaux souterraines

	% des points (mg NO ₃ /l)			
	< 25	25 – 39,99	40 - 50	≥ 50
nappe phréatique (0-5 m)	33,33	33,33	13,33	20,00
nappe phréatique (5-15 m)		100,00		
nappe phréatique profonde (15-30 m)				
nappe phréatique (> 30 m)				
nappe captive	75,00	25,00		
nappe karstique				

Tableau 2-22 : Classe de qualité pour la concentration maximale en nitrates des eaux souterraines

	% des points (mg NO ₃ /l)			
	< 25	25 – 39,99	40 - 50	≥ 50
nappe phréatique (0-5 m)	26,66	26,66	26,66	20,00
nappe phréatique (5-15 m)			100,00	
nappe phréatique profonde (15-30 m)				
nappe phréatique (> 30 m)				
nappe captive	75,00	25,00		
nappe karstique				

Tableau 2-23 : Tendances de la concentration moyenne en nitrates des eaux souterraines

	% des points (mg NO ₃ /l)				
	< - 5	-5 to -1	-1 to + 1	+1 to +5	> +5
nappe phréatique (0-5 m)	6,67	13,33	20,00	46,66	13,33
nappe phréatique (5-15 m)			100,00		
nappe phréatique profonde (15-30 m)					
nappe phréatique (> 30 m)					
nappe captive				100,00	
nappe karstique					

Tableau 2-24 : Tendances de la concentration maximale en nitrates des eaux souterraines

	% des points (mg NO ₃ /l)				
	< - 5	-5 to -1	-1 to + 1	+1 to +5	> +5
nappe phréatique (0-5 m)	13,33	13,33	26,67	20,00	26,67
nappe phréatique (5-15 m)			100,00		
nappe phréatique profonde (15-30 m)					
nappe phréatique (> 30 m)					
nappe captive			66,67	33,33	
nappe karstique					

3. Zones vulnérables

L'article 20 (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau désigne tout le territoire national comme zone vulnérable, notamment dans le contexte de la protection de la mer du Nord contre l'eutrophisation.

Comme évoqué au chapitre 2 des actions renforcées ont été prises pour des zones qui connaissent un dépassement de la valeur seuil de 50 mg/l respectivement pour des zones où une tendance à la hausse a pu être observée. Ceci est notamment le cas pour les zones d'alimentation des stations de surveillance SCC-601-01 et SCC-809-09. Les figures 3-1, 3-2 et 3-3 montrent les actions mises en œuvre ensemble avec les autorités locales et la vulgarisation agricole. Ainsi dans la zone d'alimentation de la station de surveillance SCC-601-01, station où une tendance à la hausse de la teneur en nitrates a été observée, la grande majorité des terres arables (marquées en brun dans les figures 3-1 et 3-2) a déjà en 2012 été converties en prairies ou pâturages (marquées en vert) et soumises à des mesures d'extensification (notamment limitation d'application d'engrais azotés et limitation des périodes d'épandage). Dans la zone d'alimentation de la station de surveillance SCC-809-09 (ainsi que de deux forages), station où une tendance à la hausse de la teneur en nitrates a été observée, des mesures d'extensification sont aussi en train d'être mises en place. La figure 3-3 montre l'occupation du sol en 2011, donc après que les premières actions renforcées ont été mises en place. Ainsi plusieurs parcelles de terres arables sont soumises à un régime d'extensification (parcelles marquées par un point rouge).

Figure 3-1 : Occupation du sol de la zone d'alimentation de la source SCC-601-01 en 2010 (avant la mise en place d'actions renforcées) (Chambre d'agriculture, 2012)

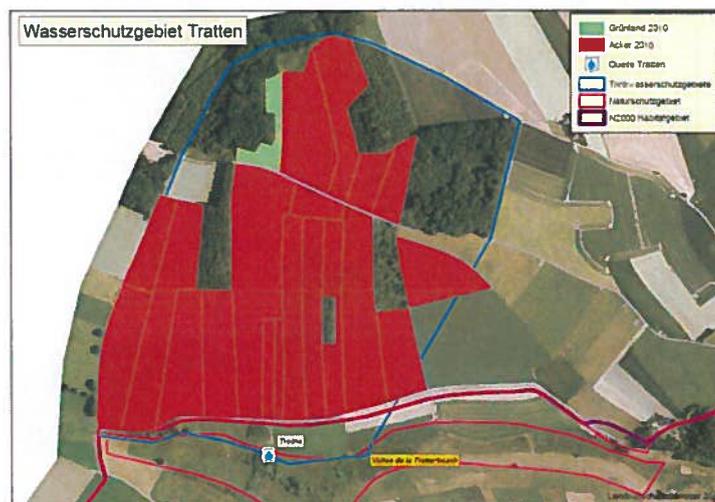
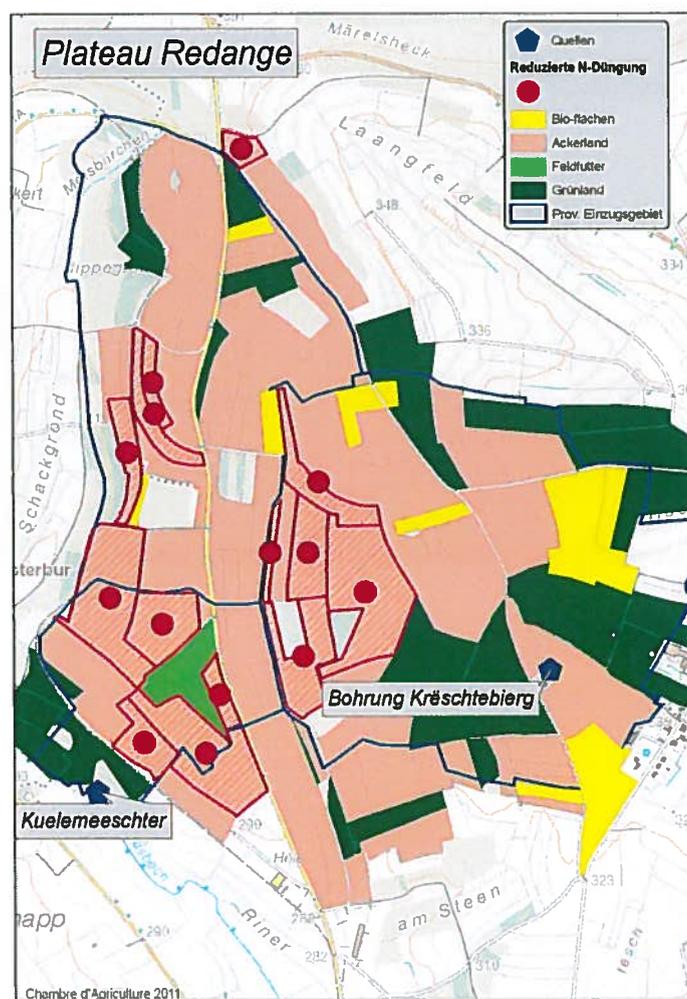


Figure 3-2 : Occupation du sol de la zone d'alimentation de la source SCC-601 en 2012 (après la mise en place d'actions renforcées) (Chambre d'agriculture, 2012)



Figure 3-3 : Occupation du sol de la zone d'alimentation de la source SCC-809-09 en 2011 (après la mise en place d'actions renforcées) (Chambre d'agriculture, 2012)



4. Mise en oeuvre du Code de Bonnes Pratiques et du programme d'action

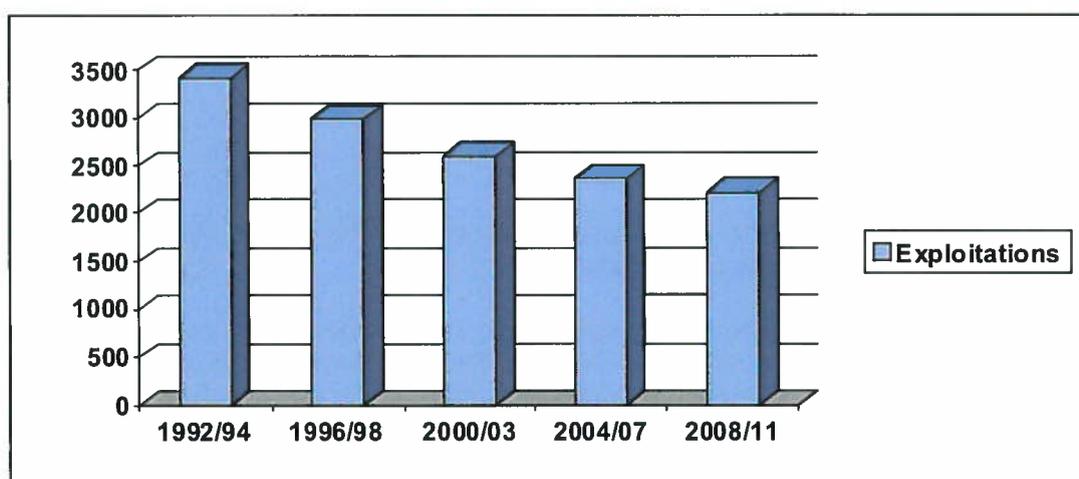
4.1. Données générales

4.1.1. Nombre d'exploitations, surface épanachable et utilisation des surfaces

4.1.1.1. Nombre d'exploitations

En 2011, le nombre total d'exploitations agricoles au Luxembourg était de 2.175, dont 1.952 exploitations agricoles de 2 ha et plus (Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural 2012).

Figure 4-1 : Evolution du nombre total d'exploitations agricoles au Luxembourg (moyenne des périodes concernées)



4.1.1.2. Surface agricole

En 2011, l'agriculture luxembourgeoise exploitait 131.330 ha dont 6.658 ha à l'étranger (Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural 2012 ; SER 2012). Les surfaces agricoles représentent ainsi 48,2% de la surface totale du pays (2.586 km²).

L'évolution de la surface agricole exploitée et des surfaces exploitées dans les régions limitrophes est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4-1 : Evolution de la surface agricole utile depuis 2005

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
SAU nationale	123.634	123.642	125.240	124.934	124.306	124.724	124.672
SAU exploitée à l'étranger	5.494	5.233	5.644	5.487	6.456	6.382	6.658
Total	129.128	128.875	130.884	130.421	130.762	131.106	131.330

4.1.1.3. Surface épandable

L'étendue des surfaces épandables a été estimée comme suit :

Pour évaluer les surfaces épandables, il y a lieu de déduire de la Surface Agricole Utile (SAU) totale les surfaces suivantes :

- (1) Les surfaces dont l'accès est difficile avec un tonneau à lisier ou un épandeur à fumier (p.ex. chemin insuffisamment stabilisé, étroit, pentu).
- (2) Les surfaces trop humides (prairies), donc à portance insuffisante pour des engins ; il s'agit presque toujours de prairies permanentes humides, non adaptées à une exploitation intensive.
- (3) Les surfaces trop pentues pour permettre un épandage d'engrais organiques (l'épandage par tuyaux à partir d'un point fixe n'étant pas pratiqué au Grand-Duché).
- (4) Les surfaces agricoles qui présentent des distances trop éloignées des fermes pour que l'agriculteur puisse épandre des effluents d'élevage. Dans le cadre du processus de concentration qui a lieu en agriculture, la part de ces surfaces est en augmentation.
- (5) Les surfaces agricoles qui sont exploitées dans le cadre d'un contrat interdisant la fertilisation organique (règlement grand-ducal « biodiversité » ou mesures agri-environnementales).
- (6) Les surfaces agricoles trop près des habitations.
- (7) Les vignobles, qui ne sont pas utilisés comme surface épandable pour les déjections animales, mais qui sont utilisés pour l'épandage du compost urbain.

Il faut cependant être conscient du fait qu'une bonne partie de ces surfaces non épandables sont pâturées. Même s'il n'y a pas d'épandage mécanique de fertilisants organiques sur ces surfaces, ces parcelles reçoivent quand même en bonne partie des engrais organiques sous forme de déjections animales.

Ces différentes surfaces se superposent en partie de façon à ce que la surface non épandable est surestimée par cette approximation.

Tableau 4-2 : Estimation de la surface épandable et de la surface utilisée pour l'épandage mécanique

Surface agricole utile (SAU) totale (2011)	131.330 ha	100%
Prairies humides (selon carte OBS, Min. Env. 1999) (pâturage admis)	503 ha	
Vignobles (surface 2011, STATEC)	1.273 ha	
Surfaces sous contrat biodiversité (sans fertilisation) (dont \pm ¼ avec pâturage)	4.079 ha	
Surfaces sous mesure agri-environnement (sans fertilisation) (maïs, le cas échéant, pâturé)	768 ha	
Surface épandable y compris surface pâturée	124.707 ha	95,0%
Surface sans épandage pour cause de proximité d'habitations (pâturage admis)	1.200 ha	
Terrains pentus resp. à accès difficile, hors vignobles (estimés à 2% de la SAU hors vignobles) (souvent pâturés)	2.600 ha	
Surface sans épandage pour cause de distance trop grande (souvent pâturée)	500 ha	
Surface utilisée pour l'épandage mécanique (maximum arrondi)	120.407 ha max	91,7% max

En conclusion, suite aux estimations ci-dessus, on peut évaluer la surface épandable à 95% environ de la SAU. Elle correspond en 2011 à environ 124.000 ha. Sur une partie très réduite des surfaces épandables, aucun épandage mécanique n'a lieu, d'une part, pour éviter de gêner les personnes habitant à proximité et, d'autre part, parce que la distance entre ferme et parcelle est trop grande. La surface utilisée réellement pour l'épandage de déjections animales est estimée à 92% de la SAU au maximum.

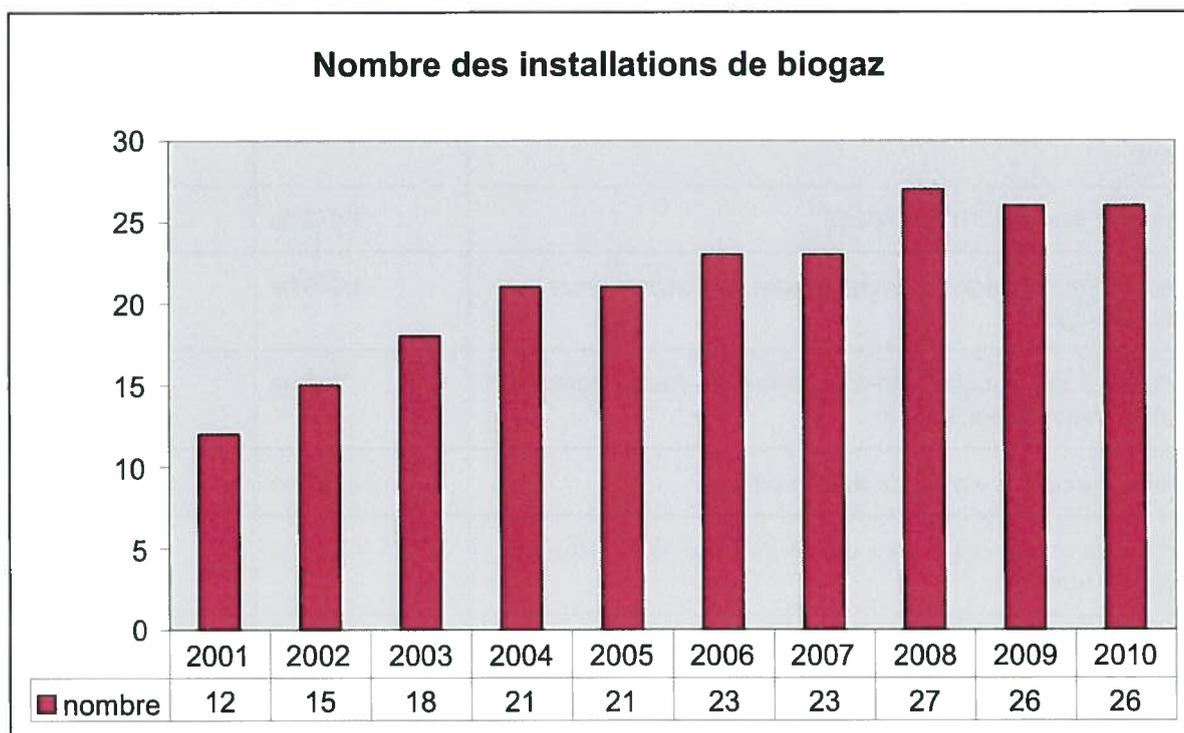
4.1.1.4. Affectation des sols

Du point de vue de l'affectation de la SAU, la part des prairies permanentes (prairies et pâturages) est légèrement supérieure à celle des terres arables. Elle atteint 51,3% de la SAU en 2011 (67.400 ha) (www.ser.public.lu). La part des terres arables atteint en 2011 47,46% de la SAU (62.212 ha). Enfin, les cultures permanentes (vignes, arbres fruitiers, pépinières) occupent une surface relativement stable. Celle-ci était de 1.512 ha en 2011, soit 1,15% de la SAU.

4.1.1.5. Situation en matière des installations de biogaz et des cultures nonfood

La production d'énergie à partir de biomasse, et notamment la biométhanisation, a connu une croissance importante ces dernières dix années comme le montre notamment le développement des installations de biogaz (voir Figure ci-dessous). En parallèle les cultures *nonfood*, et notamment la culture du maïs destiné à la production d'énergie, ont augmenté.

Figure 4-2 : Evolution du nombre des installations de biogaz



Les données chiffrées concernant les cultures *nonfood* proviennent des déclarations faites dans les demandes surfaces des années respectives. Sont prises en compte les surfaces indiquées au résumé et celles indiquées au tableau spécifique sur les cultures *nonfood*. Parmi les cultures figurant au résumé seuls les codes cultures spécifiques *nonfood* sont retenus. L'impact des cultures ayant produit de la matière première *nonfood*, mais étant renseignées comme cultures « normales », ne peut pas être apprécié.

La comparaison des années 2008 à 2011 n'est pas aisée, comme l'obligation de gel (dans le cadre du régime de paiement unique) a cessé de facto en 2008 et de jure en 2009. Ceci a impacté la liste des codes cultures comme certains sont devenus obsolètes. La disparition de l'obligation du gel et, une année plus tard, la suppression du régime d'aide aux cultures énergétiques ont influencé les producteurs dans leurs habitudes de déclaration des cultures *nonfood*. Nous estimons que depuis lors des surfaces de cultures *nonfood* sont déclarées comme cultures ordinaires et échappent ainsi au présent inventaire. Il n'est pas non plus certain que tous les producteurs de matière première *nonfood* déclarent toutes les surfaces de production *nonfood* au tableau spécifique.

Tableau 4-3 : Evolution des cultures spécifiques nonfood déclarées

	2008	2009	2010	2011
<i>Culture</i>	<i>Surface au Luxembourg (ha)</i>			
Colza	63,61	76,71		
Maïs ensilé	413,66	480,43		542,23
Céréales ensilées (GPS)	29,92	63,70		59,11
Mélange graminées/légumineuses fourragères	28,30	62,31		21,95
Miscanthus	30,51	31,97	36,58	34,99
Autres cultures	14,07	27,01		
Sorgho du Soudan			13,17	16,29
Taillis à courte rotation			15,35	2,60
Total	580,07	742,13	65,10	677,17

4.1.2. Apports et utilisation d'azote

4.1.2.1. Bilans azotés

Depuis 1992, la Fédération agricole CONVIS (anc. Fédération des Herdbooks Luxembourgeois) collecte et traite, sur un échantillon déterminé d'exploitations agricoles à production laitière et bovine, des données concernant les flux d'éléments nutritifs tel qu'azote, phosphore et potassium ainsi que les flux d'énergie entrant dans et sortant des exploitations agricoles, ceci dans le cadre de la vulgarisation agricole. Ces informations sont utilisées au sein de cette organisation agricole pour l'établissement des bilans entrée/sortie au niveau des exploitations, avec pour buts la caractérisation de la durabilité des modes d'exploitation et l'optimisation du conseil agricole visant une réduction des surplus sans effets préjudiciables sur la rentabilité. A partir de 1999, le même type de bilan était également établi annuellement par le Service d'Economie Rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture et Agrigestion, service de comptabilité agricole de la Chambre d'Agriculture, sur un ensemble d'exploitations agricoles participant dans la comptabilité agricole et sur base des données utilisées pour la comptabilité agricole.

Cependant suite à un changement de programme informatique, et en concordance avec le partenaire allemand du SER en ce qui concerne l'évaluation de la comptabilité agricole (NLB), les bilans N, P et K sont calculés depuis 2009 au niveau de la parcelle (« Feld-Stall-Bilanz ») et non plus au niveau de l'exploitation (« Hof-Tor-Bilanz ») comme il en était le cas auparavant. Face à ce changement majeur du cadre de bilancement, il en résulte des différences substantielles entre les valeurs. Suite à ce changement de système, Agrigestion a arrêté de faire de tels bilans.

Tableau 4-4 : Résultats des bilans azotés calculés par le Service d'Économie Rurale (SER) et Agrigestion

Bilans calculés pour les années	SER		Agrigestion	
	Moyenne (00-02)	2004 - 2006	2004-2007	Moyenne ⁴ (04 - 06/07)
Nombre d'exploitations		274	388	
SAU concernée en ha		24.727	34.471	
SAU par exploitation en ha	84,3	90,34	88,84	89,42
Apport N (kg) par ha ⁽¹⁾	163,5	156,7	139	146,39
Dont azote minéral (kg)	127,0	115,6	106	110,01
	(77,7%)			(75,1%)
Sortie N (kg) par ha ⁽²⁾	40,1	45,7	39	41,80
Bilan (entrée - sortie) par ha (kg N)	123,4	111	100	104,59

⁽¹⁾ : Les apports comprennent les postes : engrais minéraux, aliments pour le bétail, achats de semences et d'animaux.

⁽²⁾ : Les sorties comprennent les postes suivants : vente de productions végétales et animales, animaux morts, réduction du cheptel.

⁴ Moyenne pondérée sauf pour SAU globale concernée.

Tableau 4-5 : Résultats des bilans azotés calculés par le Service d'Économie Rurale (SER) depuis 2004

Bilans calculés pour les années	SER		
	2004 - 2006	2007	2008
Apport N (kg) par ha	156,7	135,53	137,03
dont azote minéral (kg)	115,6	101,7	102,2
Sortie N (kg) par ha	45,7	39,85	45,94
Bilan (entrée – sortie) par ha (kg N)	111,0	95,68	91,09

Tableau 4-6 : Résultats des bilans azotés calculés par le SER depuis 2009 selon la nouvelle méthode

Bilans calculés pour les années	SER	
	2009*	2010
Apport N (kg) par ha	171,94	170,25
dont azote minéral (kg)	102,35	101,86
Sortie N (kg) par ha ⁽²⁾	108,89	105,39
Bilan (entrée – sortie) par ha (kg N)	60,74	62,43

4.1.2.2. Azote des engrais minéraux

Comme le montre le tableau 4-5, la moyenne des apports d'azote minéral peut être chiffrée à plus ou moins 100 kg N par hectare et par an et a encore diminué de 10 % depuis 2007, ceci après une réduction importante depuis le début des années 1990.

La comparaison entre les périodes 2000/02 et les deux dernières années selon l'ancienne méthode de calcul des bilans (années 2007 et 2008) montre une diminution nette du bilan azoté, liée à la baisse des apports, notamment en azote minéral. Cette diminution représente environ 25 kg N/ha. Depuis la période 1996/1998 l'évolution sur ce point continue d'être positive.

Le surplus des entrées par rapport aux sorties (solde du bilan) représente la quantité d'azote perdue vers le milieu aquatique et vers l'atmosphère ainsi que les variations de stock en matière organique du sol. La part de chacun de ces compartiments est néanmoins difficile à évaluer car une multitude de facteurs entrent en jeu, dont les conditions atmosphériques. Accessoirement, ce surplus comprend également les variations de stock dans les exploitations agricoles.

Les chiffres concernant l'apport d'azote dans les bilans azotés des tableaux 4-3 à 4-5 sont probablement surestimés pour l'échelle nationale puisque ces bilans concernent essentiellement un échantillonnage d'exploitations les plus performantes avec un cheptel au-dessus de la moyenne nationale.

L'estimation de l'utilisation de l'azote minéral via les chiffres sur les importations d'engrais minéraux est repris dans le tableau 4-6. Ces données ont été récoltées par l'institut national de la statistique et des études économiques de Luxembourg (STATEC) jusqu'en 1998 et depuis lors par le Service d'Économie Rurale (1999-2010). En ce qui concerne les données venant du Service d'Économie Rurale, donc pour les données après 1998, celles-ci proviennent d'une extrapolation sur l'ensemble de la surface agricole utile à partir des données de la comptabilité agricole (SER/Agrigestion). Comme évoqué préalablement ces chiffres sont très probablement surestimés également puisqu'il s'agit d'une extrapolation sur base des données comptables des bilans calculés par le SER/Agrigestion. Il faut également savoir que les données fournies par le STATEC jusqu'en 1998 concernaient les quantités d'engrais minéraux importées au Luxembourg. Or une partie de ces engrais était de nouveau réexportée par les exploitants agricoles des régions limitrophes (Allemagne, France, Belgique) et n'était donc pas utilisée sur les terrains agricoles luxembourgeois. Ceci explique que les données

utilisées jusqu'en 1999 surévaluaient l'utilisation des engrais minéraux au Luxembourg.

En moyenne, sur la période 2000/2003, environ 122 kg d'azote minéral ont donc été utilisés par ha et par an. Cette quantité a ensuite diminuée et a atteint 112 kg/ha en moyenne des années 2004 à 2007. Depuis 2007 on table à un niveau de 102 kg d'azote minéral par ha.

Tableau 4-7 : Importations resp. consommation d'engrais minéraux au Luxembourg

	1990/1991	Moyenne 1994 -1999	Moyenne 2000 -2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 2004 - 2007	2008	2009	2010
Consommation totale (en t)											
Engrais azotés (t N)	19.689	17.920	15.440	16.355	14.230	14.034	13.312	14.483	12.781	13.383	13.354
Engrais phosphatés (t P ₂ O ₅)	5.702	3.695	2.060	2.062	2.171	1.708	1.696	1.909	1.265	990	1.082
Engrais potassiques (t K ₂ O)	7.307	4.889	2.249	2.267	2.388	1.876	1.853	2.096	1.290	735	973
Consommation par ha cultivé (en kg)											
Engrais azotés (kg N/ha)	156,92	141	120,67	127,70	110,20	108,90	101,78	112,13	102,2	102,4	101,9
Engrais phosphatés (kg P ₂ O ₅ /ha)	45,45	29	16,10	16,10	16,81	13,25	12,96	14,79	8,3	7,6	8,3
Engrais potassiques (kg K ₂ O/ha)	58,24	38	17,58	17,70	18,49	14,56	14,16	16,24	8,6	5,6	7,4

4.1.2.3. Azote des engrais organiques

En ce qui concerne les apports en azote organique, le tableau suivant estime les quantités d'azote contenues dans les déjections animales via les Unités Fertilisantes (UF).

Pour rappel, la valeur des Unités Fertilisantes a été modifiée à partir de 2008, surtout pour le secteur porcin et avicole suite à une harmonisation des classes avec le système statistique européen. La valeur des unités fertilisantes utilisées pour chaque catégorie d'animal figure dans les tableaux en annexe 3. Les principales modifications effectuées à partir de 2008 concernent les porcs à l'engrais, regroupés avec les porcs à l'engrais de plus de 30 kg (diminution de 0,12 à 0,09 UF/animal), et les poules pondeuses (diminution de 0,01 à 0,007 UF/animal). Pour rappel, en ce qui concerne les vaches laitières, la valeur moyenne de 1,1 UF/animal a été utilisée.

Le tableau permet de comparer l'évolution de l'azote contenu dans les déjections entre les quatre périodes présentées. La quantité d'azote contenue dans les déjections, après une diminution de 4% environ entre les périodes 2000/2003 et 2004/2007 due à la diminution du cheptel, montre à nouveau une légère augmentation de 2,5% environ entre 2004/2007 et 2008/2011. Cette augmentation est liée à un accroissement du cheptel constatée depuis 2008, qui varie cependant selon le type de bétail, et, par exemple en ce qui concerne les bovins, a trouvé une fin en 2011, année de sécheresse.

Tableau 4-8 : Evolution des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage (en tonnes N ; calcul d'après STATEC et UF)

	Moyenne 1996/1999	Moyenne 2000/2003	Moyenne 2004/2007	Moyenne 2008/2011
Tonnes d'azote (N)	13.418	12.603	12.095	12.392
kg N/ha SAU		98,49	93,59	94,76

Tableau 4-9 : Evolution du cheptel détenu par les exploitations luxembourgeoises (STATEC, SER)

	2000	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bovins	205.072	186.725	185.235	183.640	191.928	195.661	196.470	198.892	192.535
Porcins	80.141	84.611	90.147	84.151	83.255	81.374	80.217	83.774	89.158
Ovins	7.971	9.743	10.277	9.644	9.339	8.477	8.824	9.084	8.951
Caprins	297	2010	2.203	1.950	2.814	2.914	3.130	5.084	5.821
Poules et poulets	71.785	73.111	83.407	81.252	81.908	81.375	97.418	89.581	101.549
Chevaux	3.154	3.686	4.193	4.336	4.334	4.536	4.562	4.601	4.594

4.1.3. Pourcentage de sol de cultures laissé nu l'hiver

Le pourcentage de sol de cultures laissé nu l'hiver est estimé à partir des données du STATEC, qui ont permis d'évaluer le total des cultures de printemps. Ensuite, le calcul a considéré que 75% des cultures de printemps constituent un sol nu l'hiver, ceci afin de tenir compte de la couverture du sol par les cultures dérobées (estimation : 25% de la surface des cultures de printemps est utilisée pour une culture dérobée). Les résultats des calculs figurent dans le tableau suivant.

Tableau 4-10 : Pourcentage de sol de cultures laissé nu en hiver (valeurs moyennes des 4 années d'une période, calcul d'après STATEC)

	1992/94	1996/98	2000/03	2004/07	2008/11
Cultures de printemps (ha) (1)	23.669	21.187	21.332	19.674	19.344
Surface de sol de culture laissé nu l'hiver (ha) (75% de (1))	17.752	15.890	15.999	14.756	14.508
% des terres labourables	31,4	26,5	26,0	24,4	23,4
% de la SAU	14,0	12,5	12,5	11,4	11,1

Ainsi, sur la période 2008/2011, on obtient une part de sol de cultures laissé nu l'hiver, qui est de l'ordre de 11% de la SAU. Cette valeur est en baisse depuis la période 1992/1994. La tendance dans ce domaine est donc positive ce qui est notamment dû aux primes payées aux agriculteurs pour la mise en place de cultures dérobées sur leurs terres. Ainsi les surfaces sur lesquelles les mesures agri-environnementales « cultures dérobées » resp. « sous-semis » sont appliquées ont augmenté de 19% entre les périodes 2004/2007 et 2008/2011. Parallèlement, les organisations agricoles s'occupant du conseil agricole, notamment en zones de protection des eaux, s'efforcent avec succès de promouvoir l'établissement ciblé de cultures dérobées en zones sensibles.

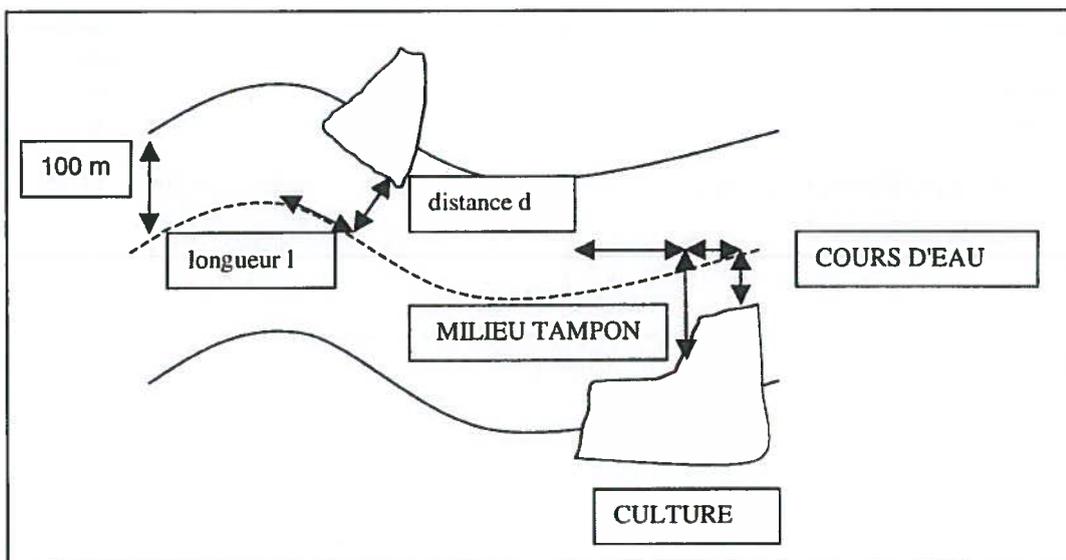
4.1.4. Distance moyenne des cultures aux cours d'eau

4.1.4.1. Méthode

Il est très difficile d'estimer une distance moyenne des terres labourables aux cours d'eau. Le nombre de parcelles sur l'ensemble du pays est trop grand pour pouvoir effectuer un relevé exhaustif de celles-ci dans le cadre de ce rapport. Se pose également la question de la distance maximale au-delà de laquelle le risque de lessivage est minime, en fonction du relief, des sols, des milieux présents, etc.

Face à cette diversité des situations, un calcul a été réalisé à partir d'un échantillon de 25 photos aériennes choisies au hasard : 15 dans le Gutland et 10 dans l'Ösling. Ces photos ont été prises le 27 mai 1999 pour le Gutland, et le 26 juin 1999 pour l'Ösling. A l'échelle du 1:15.000, elles couvrent chacune 11,9 km², ce qui représente pour les 25 photos environ 11,5% du territoire national. Le numéro des photos a été choisi au hasard par la fonction „random”, et décalé d'une unité si les photos se trouvaient sur la frontière ou si les photos posaient un problème de superposition. Les cours d'eau permanents y ont ensuite été relevés à partir de la carte topographique au 1:50.000. Enfin, la distance entre le cours d'eau et les cultures situées à moins de 100 mètres de celui-ci a été mesurée, ainsi que la longueur des parcelles de cultures concernées.

Figure 4-3 : Parcelles prises en compte pour calculer la distance moyenne des cultures aux cours d'eau



4.1.4.2. Résultats

Les résultats figurent dans le tableau suivant. Ils sont exprimés en pourcentage de longueur de parcelle de culture située à moins de 100 mètres ramenée à la longueur du cours d'eau. Ils sont également répartis en trois classes en fonction de la distance entre la parcelle et le cours d'eau (de 0 à 15 m, de 15 m à 50 m, et de 50 à 100 m). Enfin, la nature du milieu tampon situé entre la parcelle de culture et le cours d'eau est notée, en pourcentage du nombre total de parcelles.

Tableau 4-11 : Longueur relative des cultures situées à moins de 100 mètres d'un cours d'eau (calcul d'après échantillon de 25 photos aériennes)

	Longueur culture <100 m / Longueur cours d'eau	Distance de la parcelle au cours d'eau			Nature du milieu tampon (% du nombre total de parcelles)	
		0-15 m	15-50 m	50-100 m		
Gutland	14,3%	41,9%	23,5%	34,6%	22,4%	prairie+ripisylve
					22,4%	ripisylve
					19,4%	prairie
					17,9%	talus
					14,9%	bois
Ösling	6,0%	43,9%	26,7%	29,4%	42,4%	prairie
					21,2%	ripisylve
					12,1%	talus
					12,1%	bois+prairie
					6,1%	bois
					3,0%	prairie+ripisylve
					3,0%	chemin

Ces résultats montrent, outre une différence importante entre le Gutland et l'Ösling, la part importante des cultures situées à une distance entre 0 et 15 mètres du cours d'eau. Ainsi, pour estimer la longueur des

cultures présentant un risque réel pour les cours d'eau, on peut utiliser la part des cultures situées à moins de 15 m du cours d'eau et séparée du cours d'eau uniquement par des éléments linéaires comme un talus, une ripisylve ou un chemin, soit:

- o pour le Gutland : $14.3 \times 0.419 \times (0.224 + 0.179) = 2,4\%$
- o pour l'Ösling : $6.0 \times 0.439 \times (0.212 + 0.121 + 0.03) = 1,0\%$

En conclusion, dans le Gutland, on peut considérer que 2,4% de la longueur des cours d'eau présente un risque réel élevé par rapport à la pollution azotée liée à la proximité d'une culture annuelle. Cette valeur est ramenée à 1,0% dans l'Oesling.

Enfin, ces chiffres sont à nuancer dans la mesure où le *règlement grand-ducal du 17 octobre 2008 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement* en vigueur sur la période 2008/2011 définit que « sur les parcelles de terres arables situées le long de cours d'eau d'une largeur moyenne du lit d'été supérieure ou égale à deux mètres, une bande herbacée de trois mètres de largeur à partir de la crête berge doit être installée et entretenue de façon régulière et adéquate ». La présence de ces bandes herbacées réduit ainsi les risques de lessivage, bien qu'elle ne concerne pas les cours d'eau d'une largeur moyenne inférieure à deux mètres.

Le programme 052 « Bandes herbacées » des mesures agri-environnementales a la même finalité. Ce programme volontaire va au-delà des exigences du *règlement grand-ducal du 17 octobre 2008 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement*, en imposant des largeurs variant de 6 à 20 le long des cours d'eau. En 2011, 96 ha de bandes se trouvaient dans ce programme, cependant pas limité aux abords de cours d'eau.

4.2. Rejets d'azote au milieu naturel

Les rejets d'azote au milieu naturel concernent à la fois les rejets dans l'eau et dans l'air.

Concernant les rejets dans l'air, environ 95% des émissions d'ammoniac vers l'atmosphère au niveau de l'Europe trouvent leur origine dans l'élevage et l'application de déjections animales comme fertilisant en agriculture (<http://ec.europa.eu>).

Pour le Luxembourg, les émissions d'ammoniac n'ont quasiment pas évolué depuis 1990, avec une différence maximale de 7% entre le niveau le plus bas (2007) et le niveau le plus élevé (2001). Depuis 2001, les émissions nationales de NH₃ sont à la baisse. La perte d'azote sous forme d'ammoniac gazeux en provenance de l'agriculture et de la sylviculture était de 5.270 tonnes de NH₃ en 2001. Ceci correspondait à presque 73% des émissions totales d'ammoniac au Luxembourg pour cette année.

Le présent rapport ne traite que des rejets se faisant vers le milieu aquatique. Ceux-ci sont constitués de trois composantes:

- la fraction agricole,
- les eaux résiduaires urbaines,
- les eaux industrielles non raccordées.

Le calcul de la première composante, la fraction agricole, est réalisé à partir d'une estimation générale, décrite en annexe. En effet ce calcul a déjà été effectué en 2004 et 2008 par ERSA. Il tient compte des différentes sources possibles: la nappe phréatique, qui constitue la source principale des apports, l'apport atmosphérique, le drainage, les apports directs, l'érosion et le lessivage. Pour les besoins du présent rapport, nous avons calculé les apports sur la base des paramètres des années précédentes.

Les résultats figurent dans le tableau suivant.

Tableau 4-12 : Evolution annuelle des différentes sources de rejet d'azote au milieu aquatique.

	Moyenne 2000/03	Moyenne 2004/07	2008	2009	2010	2011	Moyenne 2008/11
Fraction agricole (t N)	3.417	3.073	3.268	3.064	2.745	2.408	2.871
Eaux résiduaires urbaines (Stations d'épuration ; t N)	1.691	1.687	1.555	1.590	1.571	1.401	1.529
Eaux industrielles non raccordées (t N)	4,53	3,24	2,20	1,41	1,95	1,20	1,69
Total (arrondi) (t N)	5.113	4.763	4.825	4.655	4.318	3.810	4.402

En ce qui concerne les apports agricoles estimés, ces résultats montrent une diminution de 6,6% en moyenne entre les périodes de 2004/07 et 2008/11. Cette diminution sensible est liée d'une part à l'amélioration des bilans azotés des exploitations, alors que le cheptel est en légère hausse. D'autre part, elle est aussi liée aux conditions météorologiques qui entrent dans le calcul, l'importance des précipitations moyennes sur la période 2008/11 (751 mm) étant relativement faible par rapport à la période précédente (828 mm), caractérisée elle-même par des précipitations faibles. Surtout les années 2009 et 2011 étaient caractérisées par de longues périodes de sécheresse. Ce facteur influence directement l'impact que les apports agricoles ont sur la nappe phréatique.

En ce qui concerne les eaux résiduaires urbaines, après une stabilisation des valeurs entre les périodes précédentes, on constate une diminution des valeurs entre 2004/07 et 2008/11 (-9,4%). Cette diminution est liée au programme pluriannuel d'investissement dans l'assainissement des eaux usées ainsi qu'aux conditions météorologiques.

Les rejets industriels d'azote ont fortement régressé notamment suite à la crise économique ainsi que suite à des améliorations épuratoires mises en place dans les stations d'épuration industrielles. Enfin, la substitution du produit de déverglaçage à base de nitrites utilisé par l'aéroport national par un produit à base de sel de formiate a contribué à réduire les rejets dit industriels.

4.3. Code de bonnes pratiques agricoles - Ecoconditionnalité

C'est par le *règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* abrogeant le *règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture* qu'a été transposée la *directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles* (Directive „Nitrates”) en droit luxembourgeois et qui reprend les dispositions du code de bonne pratique agricole et du programme d'action.

L'objet de ce règlement (Art. 1^{er}) est de :

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles,
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

A cette fin, le règlement émet dans son article 6 des interdictions et des restrictions concernant l'utilisation des fertilisants azotés (organiques et minéraux).

Le règlement définit les périodes durant lesquelles l'application de fertilisants est inappropriée. Ainsi, l'épandage de fertilisants est interdit:

- sur les jachères noires,
- sur les jachères pluriannuelles,
- sur les jachères spontanées,
- sur les sols gelés en profondeur qui sont susceptibles d'engendrer des écoulements superficiels en dehors de la zone d'épandage avant le dégel,
- sur les sols détremés, inondés ou enneigés notamment lorsque leur capacité d'absorption est dépassée,
- à une distance de moins de 50 mètres de puits, captages et réservoirs d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et captages d'eau potable pour les fertilisants minéraux azotés,
- à une distance de moins de 10 mètres des cours et des plans d'eau pour les fertilisants organiques. Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans les cours d'eau est interdit.

Les conditions ont été partiellement adaptées suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juin 2010 dans l'affaire C-526/08 par les nouvelles dispositions du *règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* resp. du *règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture*.

Ces modifications augmentent l'effectivité des dispositions prescrites pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (voir tableau à la page suivante).

Tableau 4-13 : Evolution des conditions lors des modifications du règlement grand-ducal concernant les fertilisants azotés dans l'agriculture (modifications en **gras**)

	Art. 6 §3	Art. 6 §4	Art. 6 §5
RGD du 24 novembre 2000	<p>Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages</p> <p>Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourées avant le 15 février de l'année en cours.</p>	<p>La quantité totale de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides épandue pendant la période du 1^{er} septembre au 1^{er} mars ne doit pas représenter plus de 80 kg d'azote par hectare.</p>	<p>(...)</p> <p>Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après son application.</p>
RGD du 30 décembre 2010	<p>Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages, pendant la période du 16 novembre au 31 janvier sur les prairies et les pâturages.</p> <p>Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourées avant le 15 février de l'année en cours.</p>	<p>Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 16 novembre au 31 janvier.</p>	<p>(...)</p> <p>Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application.</p>
RGD du 21 mars 2012	<p>Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages, pendant la période du 16 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages.</p> <p>Il est interdit de pratiquer l'épandage de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles pendant la période du 16 novembre au 15 février sur les prairies et pâturages.</p> <p>Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourées avant le 15 février de l'année en cours.</p>	<p>Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 15 octobre au 15 février.</p>	<p>(...)</p> <p>Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application.</p> <p>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 3 mètres de largeur ou est séparée de la rivière par une prairie ou un pâturage permanents.</p>

Par le règlement modifié du 24 novembre 2000 ont également été fixées des quantités maximales de fertilisants azotés organiques et minéraux.

Des restrictions supplémentaires, plus sévères, sont appliquées dans les zones de protection des eaux potables. De nouvelles zones seront définies sous peu selon les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Un règlement-type pour ces zones est sur le point d'être adopté.

Le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 a introduit les dispositions suivantes quant au stockage des effluents d'élevage : « Les exploitants agricoles doivent avoir des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, soit sur l'exploitation soit auprès de tiers.

La capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité nécessaire au stockage durant la plus longue des périodes d'interdiction.

Toutefois, en cas d'extension ou de transformation des bâtiments destinés à abriter le bétail ou des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, la capacité de stockage minimale des cuves est de six mois. »

D'autre part, depuis 2005, tous les agriculteurs recevant des paiements directs sont soumis à l'éco-conditionnalité obligatoire (règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil et règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission). Une vingtaine d'actes législatifs s'appliquant directement à l'exploitation dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et du bien-être des animaux ont été adoptés et les agriculteurs doivent les respecter pour recevoir les paiements directs, sinon ils seront sanctionnés (réduction partielle ou totale de l'aide directe). Les bénéficiaires des paiements directs seront notamment tenus de conserver les terres dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes.

L'information concernant notamment la restriction quant aux périodes d'épandage est aussi assurée par des publications régulières dans la presse agricole spécialisée.

Des conditions supplémentaires sont à respecter par les exploitants qui participent à la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (voir chapitre 5.1.2.1.).

4.4. Application du code de bonnes pratiques agricoles, hors zones vulnérables

Puisque tout le territoire du Grand-Duché est classé zone vulnérable, cette question est sans objet au Luxembourg.

4.5. Tableaux récapitulatifs

Tableau 4-14 : Données de base agricoles

	Période 2000/03	Période 2004/07	Période 2008/11
Surface totale	2.586 km ²	2.586 km ²	2.586 km ²
Terres agricoles	1.280 km ²	1.292 km ²	1.309 km ²
Terres agricoles disponibles pour l'épandage	1.220 km ²	1.233 km ²	1.198 km ²
Prairies permanentes	651 km ²	670 km ²	674 km ²
Cultures annuelles	614 km ²	606 km ²	618 km ²
Utilisation annuelle d'azote organique d'origine animal	12,6 milliers t N	12,1 milliers t N	12,4 milliers t N
Utilisation annuelle d'engrais azotés minéraux	15,4 milliers t N	14,5 milliers t N	13,2 milliers t N
Nombre d'exploitations agricoles	2.592	2.365	2.237
Bovins	0,199 Mio.	0,187 Mio.	0,197 Mio.
Porcins	0,081 Mio.	0,086 Mio.	0,082 Mio.
Avicoles	0,079 Mio.	0,081 Mio.	0,090 Mio.
Autres (ovins, caprins, chevaux)	0,013 Mio.	0,016 Mio.	0,017 Mio.
Unités fertilisantes (UF total)	148.273	142.293	147.235
Unités fertilisantes/ha SAU	1,16	1,10	1,13

Tableau 4-15 : Rejets d'azote dans l'environnement.

	Période 2000/03	Période 2004/07	Période 2008/11
Total	5.113 t N	4.763 t N	4.402 t N
Azote d'origine agricole	3.417 t N	3.073 t N	2.871 t N
Azote d'origine industrielle	5 t N	3 t N	2 t N
Azote provenant des eaux urbaines résiduaires	1.691 t N	1.687 t N	1.529 t N

5. Principales mesures appliquées sur le territoire national et évolution de la mise en oeuvre des actions

5.1. Activités agricoles : Evolution et bilan azoté

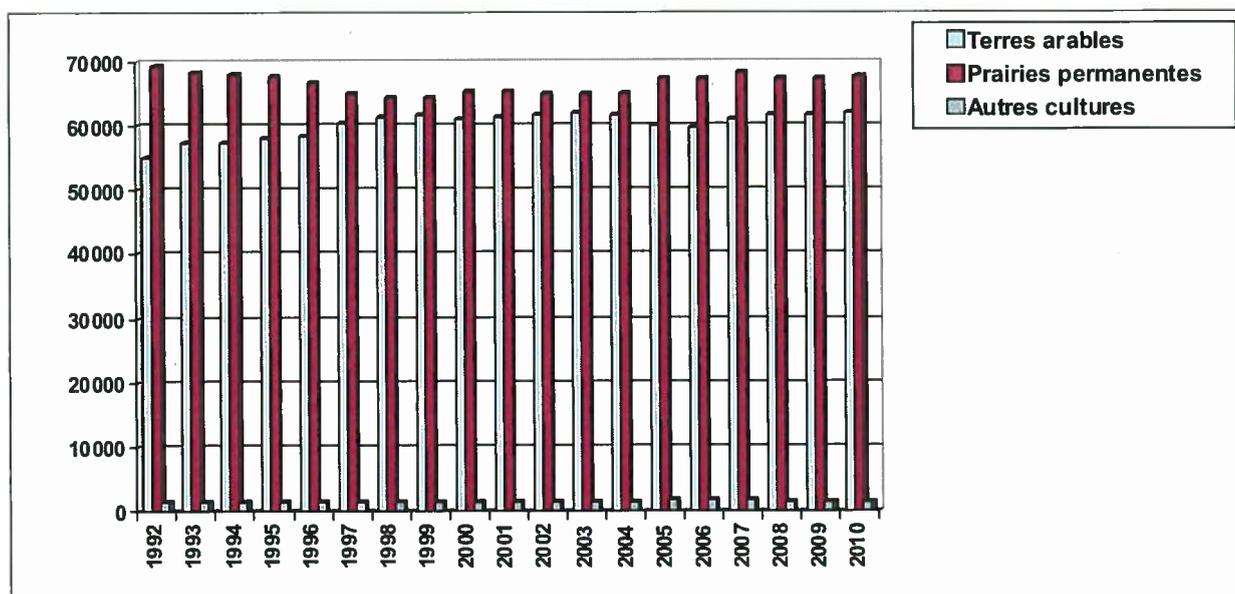
5.1.1. Activité agricole

La zone vulnérable correspond à la totalité de la Surface Agricole Utile (SAU) nationale, qui était de 131.330 ha en 2011. La surface épanodable a été estimée dans le paragraphe 4.1. Elle correspondait en 2011 à environ 124.000 ha.

L'évolution de l'affectation des sols montre une nette prédominance des prairies permanentes par rapport aux cultures arables. Cette différence fait suite à une augmentation de la surface des prairies permanentes entre 2003 et 2007, alors que cette surface était en baisse au cours des périodes 1992/94 et 1996/98. Depuis 2007 la tendance est moins nette avec notamment une diminution des surfaces en herbes entre 2007 et 2008.

La part des prairies permanentes, qui atteint 54,1% en moyenne pour la période 1992/94, passe à 51,5% pour la période 1996/98 resp. 50,9% pour 2000/03, avant de remonter à 51,8% pour la période 2004/07 et de passer à 51,5% pour la période 2008/2010. La part des terres arables diminue en contre-partie jusqu'en 2007 et suit une variation inverse entre les mêmes périodes de référence et passe respectivement de 44,7% à 47,3% puis à 48,0% et 46,9% avant de remonter à 47,3% de la SAU. La surface complémentaire est affectée aux cultures permanentes (vergers, etc.).

Figure 5-1 : Evolution de l'affectation des sols (en ha) (Source : STATEC).



5.1.2. Principales évolutions observées dans les cultures

5.1.2.1. Evolutions favorables observées

1. Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture

Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture définit les interdictions et restrictions au niveau des fertilisants azotés (organiques et minéraux) et présente une très grande sensibilisation du monde agricole comme le montre l'évolution positive des bilans azotés par une réduction notable des engrais azotés appliqués.

Comme le montre le tableau 4-13, les différentes modifications apportées au règlement grand-ducal de 2000 ont conduit à des dispositions plus contraignantes de façon à réduire les risques de pollution des eaux de surfaces et souterraines par des nitrates d'origine agricole.

2. Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement

L'introduction fin 1996 de la prime à l'entretien de l'espace rural et du paysage en application du règlement CEE n° 2078/92 a contribué à la prise de conscience des agriculteurs sur l'importance du raisonnement de la fertilisation.

Pour la période 2008/2011, c'était le règlement grand-ducal du 17 octobre 2008 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement qui était en vigueur et qui définissait les conditions à respecter sur l'ensemble de l'exploitation agricole.

L'obtention de la prime dépend du respect de plusieurs conditions dont la plupart concernent une optimisation de la fertilisation tant organique que minérale, tant azotée que phosphorique ou potassique, visant à empêcher les pertes vers l'atmosphère et vers l'hydrosphère. Ces conditions complètent donc le code de bonnes pratiques agricoles du règlement grand-ducal mettant en oeuvre la directive „nitrates“. Les conditions à respecter dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, en rapport avec les pertes d'azote, sont reprises dans l'encadré de la page suivante. Ce programme et les conditions qui en découlent constituent un instrument important, puisque selon le rapport d'activité du Ministère de l'Agriculture, 88% de la surface agricole étaient concernés par cet instrument en 2010/2011.

Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel allouée aux agriculteurs

- obligation de tenir un carnet parcellaire renseignant entre autre sur les épandages d'engrais organique et minéral,
- interdiction d'épandage de boues d'épuration pures ou transformées, notamment par compostage, ne peut être effectué sur les prairies et pâturages permanents, dans les vignobles, ainsi que sur les surfaces horticoles,
- le cheptel bovin ovin, caprin et équin ne doit pas dépasser 2 unités de gros bétail (UGB) par ha de surface agricole totale de l'exploitation,
- obligation de faire analyser un fertilisant organique représentatif de l'exploitation au moins tous les trois ans quant à sa teneur en éléments nutritifs majeurs,
- pas d'utilisation de fertilisants organiques non agricoles lorsque l'exploitation dispose de plus de 1,5 unités fertilisantes par ha, sauf en cas de cofermentation de résidus organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biométhanisation,
- obligation de faire une analyse de sol sur chaque parcelle agricole au moins tous les cinq ans (à l'exception des parcelles couvertes par un engagement agro-environnemental prévoyant une interdiction de fumure, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès aux tracteurs agricoles en vue d'un épandage mécanique d'engrais),
- obligation de faire une analyse de sol dans un délai de trois ans dans le cas de conclusion d'un nouvel engagement sur au moins la moitié des terres de l'exploitation resp. pour l'ensemble des terres nouvellement exploitées au cours de l'engagement,
- obligation d'établir annuellement un plan d'épandage des fertilisants organiques si les unités fertilisantes dépassent 100 unités par an,
- obligation d'incorporer au sol dans les meilleurs délais lisier, purin et boues d'épuration sur les terres arables non occupées par une culture, en principe au plus tard dans les 24 heures suivant l'épandage,
- obligation d'installer une nouvelle culture ou une culture dérobée dans les meilleurs délais après épandage de fertilisants organiques sur les terres arables effectué pendant la période suivant la récolte de la culture principale jusqu'au 15 novembre,
- interdiction de l'épandage de fumier, compost ou boues d'épuration déshydratées pendant la période du 15 novembre au 15 janvier suivant la récolte sur les parcelles ayant fait l'objet d'une culture de maïs,
- interdiction, en principe, de transformation définitive de prairies et pâturages permanents en terres arables,
- obligation à l'agriculteur exploitant des terres dans une zone de protection des eaux de participer à un programme de mesures agro-environnementales concernant la réduction de fertilisants, la réduction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques ou la prévention de l'érosion,
- obligation d'installer et d'entretenir de façon régulière et adéquate une bande herbacée de trois mètres de largeur à partir de la crête berge sur les parcelles de terres arables situées le long de cours d'eau d'une largeur moyenne du lit d'été supérieure ou égale à deux mètres.

Conditions spécifiques pour les pépinières

- fumure azotée organique et minérale limitée à 70 kg N/ha,
- couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée vivace dans chaque deuxième interligne au moins dans les cultures permettant l'entretien mécanique de cette couverture du sol.

Conditions spécifiques pour les vignobles

Vignoble avec une pente comprise entre 15 et 30%:

- limitation de la fumure azotée organique et minérale à 70 kg d'azote disponible par hectare et par an,
- interdiction de toute fumure azotée minérale pendant la période de repos de la végétation,
- obligation de l'application d'une couverture du sol à l'aide d'une végétation herbacée dans chaque deuxième interligne au moins (cette condition ne s'applique pas si la fumure azotée organique et minérale est limitée à 60 kg d'azote disponible par hectare).

Vignobles en pente raide (>30 %) et terrasses :

- limitation de la fumure azotée organique et minérale à 70 kg d'azote disponible par hectare et par an, avec incitation (prime majorée) à limiter cette fumure à 60 kg d'azote disponible par hectare et par an,
- obligation de l'application d'une couverture du sol à l'aide de paille ou d'un produit similaire, ou, à défaut, enherbement du sol ou application de deux travaux mécaniques de la terre par an au maximum.

Conditions spécifiques pour les surfaces horticoles

- limitation de la fumure azotée organique et minérale à 70 kg d'azote disponible par hectare de surface arboricole fruitière,
- interdiction de toute fumure azotée minérale pendant la période de repos de la végétation, à l'exception de celle effectuée au moyen d'engrais ammoniacaux ou uriques à des fins de protection des arboricultures fruitières,
- obligation d'installer une couverture du sol sous forme de végétation herbacée vivace dans chaque deuxième interligne au moins des cultures en production,
- limitation de la fumure azotée organique et minérale dans les cultures maraîchères de plein air (selon la culture concernée de 63 à 210 kg d'azote disponible par hectare)

Dans son annexe I, RGD du 17 octobre 2008 indique aussi des coefficients de disponibilités des fertilisants organiques nécessaires pour le raisonnement de la fumure azotée minérale complémentaire.

3. Généralisation du plan de fertilisation comme outil de vulgarisation.

Le tableau suivant montre l'évolution du nombre de plans de fertilisation et de la surface agricole concernée entre 2004 et 2011. Sur cette période (2004-2011), les chiffres montrent une croissance importante du nombre de participants (+ 74 %) et de la surface concernée (+ 80 %) (en 2003 454 exploitant agricoles avec 40.434 ha avaient fait recours à ce conseil agricole). L'augmentation de la participation à cet outil important est considérable. Il représente en 2011 environ 40% (20% en 1999) des exploitants et 64% (26% en 1999) de la SAU nationale.

Tableau 5-1 : Plans de fertilisation établis entre 2004 et 2011 au Luxembourg

	2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011	
Organisme de vulgarisation	nombre	ha														
Chambre d'Agriculture	226	21.500	239	22.500	268	27.000	295	28.300	301	29.250	330	32.780	368	38.174	376	37.985
CONVIS (anc. Fédération des Herdbooks Luxembourgeois)	173	17.957	225	22.050	284	25.818	302	29.622	321	32.354	351	37.292	373	38.888	387	40.212
Oeko-Fonds/Oekozeniter & Jongbaueren & Jongwënzer	9	608	7	557	8	595	11	942	11	977	8	772	7	730	7	739
Parc Naturel de la Haute Sûre	69	4.918	76	5.250	80	5.247	79	4.930	84	6.087	85	6.105	77	5.884	77	5.440
Bureau d'études L.E.E.	24	1.811	24	1.842	25	1.946	26	1.999	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	501	46.794	571	52.199	665	60.606	713	65.793	717	68.668	774	76.949	825	83.676	874	84.376
Total en % de la SAU		36,54		40,42		47,03		50,27		52,65		58,85		63,99		64,25

Le plan de fertilisation est un très bon outil de sensibilisation des agriculteurs aux problèmes de la fertilisation. De plus, il permet de visualiser le problème et de chercher des solutions en commun avec l'agriculteur concerné. En établissant le plan de fertilisation, on touche également aux questions liées à la rotation des cultures, au travail du sol, aux cultures pièges à nitrates etc..

La pratique montre cependant que l'établissement d'un plan de fertilisation ne signifie pas nécessairement que le plan soit appliqué à 100% sur le terrain. L'établissement d'un plan de fertilisation à lui seul est souvent insuffisant pour optimiser la situation. Au-delà de l'établissement du plan de fertilisation proprement dit, l'accompagnement des agriculteurs par des services de vulgarisation lors de la mise en oeuvre des actions préconisées par les plans de fertilisation reste donc très important, notamment dans les zones sensibles au niveau protection de l'eau.

L'outil „plan de fertilisation" est très peu répandu chez les viticulteurs, puisqu'il est conçu pour des exploitations gérant des déjections animales, ce qui en général n'est pas le cas des exploitations viticoles. Par contre, depuis 1993, la *loi modifiée du 21 janvier 1993 relative au rendement des vignobles* ainsi que son règlement d'exécution à savoir le *règlement grand-ducal du 15 septembre 1993 portant exécution de la loi du 21 janvier 1993 relative au rendement des vignobles* limitent le rendement à 140 resp 120 hl/ha pour les cépages Rivaner et Elbling respectivement les cépages nobles, dans le but de favoriser la qualité. Cette limitation de rendement a évidemment un effet de limitation de la fertilisation azotée. S'y ajoutent les dispositions de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel en viticulture qui limitent notamment la fumure azotée minérale à 70 kg resp. 60 kg d'azote disponible par ha et par an et qui interdisent toute fumure azotée minérale pendant la période de repos de la végétation.

C'est aussi grâce au plan de fertilisation que le compostage du fumier a augmenté. Cette technique rend possible d'une part l'épandage du fumier sur des prairies même pâturées et d'autre part le respect des quantités maximales de fertilisants organiques sur les cultures. L'épandage sur prairies du fumier composté ne peut se faire en effet que moyennant une technique d'épandage permettant de respecter les doses maximales (épandeurs de fumier à grande largeur d'épandage). Ainsi, cette technique présente l'avantage d'étendre à la fois la surface et la période d'épandage avec un produit plus facilement assimilable par les plantes.

L'évolution du succès de cette technique figure dans le tableau suivant. Le nombre d'exploitations concernées est peu important, puisque cette technique peut être considérée comme un projet pilote adapté aux besoins spécifiques d'une partie des exploitations situées dans les zones de protection des eaux. Mais les clients de cette technique sont des clients fidèles comme le montre les données du tableau.

Tableau 5-2 : Importance du compostage du fumier (Source : Chambre d'Agriculture)

	Moyenne 2004/2007		2008		2009		2010		2011		Moyenne 2008/2011	
	février	juin	février	juin	février	juin	février	juin	février	juin	février	juin
exploitations	21	23	18	21	21	18	17	20	20	22	19	20
métrage de fumier	3.305	3.621	2.765	3.610	4.710	2.735	2.565	4.810	3.535	2.505	3.394	3.514

Lors de la phase de démarrage du projet, on pouvait observer une légère diminution du métrage de fumier composté entre 2002 et 2003. En revanche, entre 2003 et 2004, ce métrage subit une progression importante de 3.830 à 5.945 mètres, ce qui représente une augmentation de 55%. Après une nouvelle augmentation importante en 2005 (+50%), on constate une légère baisse en 2006 (-16%). Depuis lors le nombre d'exploitations ayant recours à cette technique est resté plus ou moins constant et le métrage de fumier varie

entre 6.000 et 7.500 m³ par année. Lorsqu'on compare la moyenne entre les périodes 2004-2007 (6.926) et 2008-2011 (6.908), on constate une très légère diminution de ce métrage de 0,3% liée aux variations annuelles.

4. Augmentation de la couverture du sol dans les cultures et réduction de l'érosion

Les cultures dérobées, le sous-semis et le semis direct ou dans un mulch avec travail du sol réduit sont encouragées par les mesures agri-environnementales. Ces mesures ont notamment comme but de réduire l'érosion, le lessivage et le ruissellement. La surface concernée augmente fortement entre les deux périodes (+ 19% pour les sous-semis et cultures dérobées ; + 486 % pour les semis direct ou dans un mulch). Pour autant, elle ne concerne qu'une faible proportion de la surface agricole sous culture (18% des terres arables en 2011). Du fait de la proportion relativement élevée de prairies permanentes par rapport à la surface agricole utile au Luxembourg et du fait d'un recul des céréales de printemps, la part de sol nu en hiver est cependant relativement peu importante. Les surfaces les plus sensibles pour des problèmes d'érosion (terrains à forte pente notamment) sont préférentiellement exploitées comme prairies permanentes.

Le tableau suivant reprend les surfaces concernées par une mesure agri-environnementale favorisant la réduction de l'érosion, du lessivage et du ruissellement. Les chiffres montrent une progression importante des surfaces sous contrat. Dans le détail, on peut noter une baisse relative des surfaces concernées par un sous-semis et des cultures dérobées en 2007 et 2008, liée au retard de la mise en place du nouveau programme agri-environnemental. Par ailleurs, du fait de certaines contraintes liées aux mesures agri-environnementales (participation pendant 5 ans notamment), la surface agricole réellement concernée par un sous-semis ou une culture dérobée est plus importante puisque les surfaces concernées ne font pas toutes partie d'un programme subsidié et n'apparaissent donc pas dans les statistiques officielles. En effet, la surface réelle de cultures annuelles présentant une couverture du sol est supérieure à celle renseignée dans le programme agri-environnement et ceci notamment là où des projets de vulgarisation agricole favorisent activement l'installation des cultures dérobées.

Tableau 5-3 : Surfaces concernées par un programme agri-environnemental favorisant la réduction de l'érosion, du lessivage et du ruissellement (en ha) (Source : ASTA)

Programme agri-environnement	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Sous-semis et culture dérobée	1.341	1.598	1.742	2.044	2.232	1.731	1.566	1.982	2.804	2.887
Semis mulch/direct	671	720	785	921	1.006	1.197	2.368	4.880	7.545	8.127

5. Augmentation régulière de la capacité de stockage pour effluents liquides

Selon les nouvelles dispositions du règlement grand-ducal du 21 mars 2012 les exploitants agricoles doivent au minimum avoir à leur disponibilité des équipements permettant le stockage des effluents d'élevage pour une période dépassant la plus longue des périodes d'interdiction. Toutefois pour les exploitations ayant procédé depuis 1999 à des extensions ou des transformations des bâtiments destinés à abriter le bétail ou des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, la capacité de stockage minimale des cuves doit être au moins six mois..

Les capacités de stockage sont ainsi en augmentation constante. Entre 2007 et 2009 (dernières données disponibles), un volume total de 59.315 m³ de stockage pour effluents d'élevage liquides a été bâti. Sur cette période, les capacités de stockage des citernes à lisier sous caillebotis, des autres citernes à lisier et cuves à lisier sont ainsi passées de 1.035.664 à 1.094.979 m³, ce qui représente une augmentation de 5,7% environ.

6. Programmes sur des surfaces sous contrat „agri-environnement“ ou „biodiversité“

De nombreux contrats dans le cadre des mesures agri-environnementales ont une influence positive sur le

bilan azoté des surfaces concernées. Au total, le régime d'aides proposé comprend 14 mesures différentes en faveur de pratiques agricoles extensives ou respectueuses de l'environnement, dont les principales sont le soutien de l'agriculture biologique, le maintien d'une faible charge de bétail d'herbivores, la réduction de la fertilisation azotée de certaines cultures annuelles, l'extensification de prairies, la création de bandes herbacées p.ex. le long de cours d'eau, l'exploitation extensive de vergers traditionnels et le retrait de surfaces de l'exploitation pendant 5 ans. Les surfaces sous contrat dans ces mesures sont détaillées dans le tableau suivant.

S'y ajoutent les surfaces sous contrats „biodiversité“. Ces contrats qui sont conclus dans le cadre du *règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique* concernent actuellement quelque 4.840 ha de surfaces agricoles. La plupart des programmes appliqués dans ce cadre ont comme effet une extensification des surfaces avec dans la plupart des cas un arrêt de la fertilisation.

Tableau 5-4 : Surfaces en ha concernées par des mesures agri-environnementales et du règlement grand-ducal « biodiversité » qui ont une influence (directe ou indirecte) positive sur le bilan azoté.

Programme	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Mesures „agri-environnement“								
Agriculture biologique	2.690	2.722	2.787	2.998	2.928	3.036	3.084	3.222
Maintien d'une faible charge de bétail	9.411	8.829	9.084	5.310	5.079	6.156	6.179	6.029
Réduction de la fertilisation azotée de certaines cultures annuelles	761	774	817	662	472	581	742	982
Extensification de prairies (protection de la nature et protection des eaux)	2.211	2.471	2.533	2.674	2.871	3.204	4.432	4.929
Bordures de protection le long des cours d'eau	28	36	36	36	16	7	2	
Bandes herbacées					23	37	68	96
Exploitation extensive de vergers traditionnels	188	185	185	179	181	193	227	236
Retrait de surfaces de l'exploitation pendant 5 ans	10	13	13	14	13	12	14	16
Programmes RGD « biodiversité »								
Prairies de fauche								1.150
Prairies fauchées et pâturées								530
Pâturage (sans pâturage itinérant)								2.404
dont pâturage permanent								103

De manière générale, la plupart des surfaces concernées par des mesures „agri-environnement“ sont en hausse. Dans le détail, certaines variations sont liées à la disparition de parties de programmes ou de remplacement d'un programme par un autre dans le cadre de la nouvelle *loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural*. Ainsi, les bandes herbacées remplacent les bordures de protection le long des cours d'eau et les bandes anti-érosives à partir de 2008. De même, le maintien d'une faible charge de bétail ainsi que la réduction de la fertilisation azotée de certaines cultures annuelles accusent un recul dès 2007 en attente de cette loi. Les surfaces correspondantes sont à nouveau en hausse entre 2008 et 2011.

Une autre mesure agri-environnementale, qui aide à réduire la pollution (potentielle) des eaux par les nitrates, est l'épandage de lisier ou de purin à l'aide d'un épandeur à tuyaux traînés ou avec injecteur (code 372) . La participation à cette mesure a connu une évolution très positive pendant la période 2008 à 2011 comme le montre le tableau suivant.

Tableau 5-5 : Quantité de lisier et purin épandue dans le cadre de la mesure 372

	2008	2009	2010	2011
Quantité (en m ³)	105.694	235.679	286.474	314.675

7. Agriculture biologique

Le Luxembourg dénombre actuellement 102 exploitants agricoles biologiques (dont 15 apiculteurs, 14 maraîchers, 8 viticulteurs, 8 fruiticulteurs), lesquels exercent leurs activités sur une superficie agricole de 3.924 hectares.

Ces chiffres, qui sont en hausse, témoignent d'une évolution positive qui est à l'œuvre dans le domaine de l'agriculture biologique. Depuis 2009, un plan d'action doit permettre à promouvoir encore plus le mode de production agricole biologique qui présente notamment des avantages quant à ses effets sur la qualité de l'eau.

8. Amélioration de la qualité des rotations

La plupart du temps, les rotations sont constituées de céréales d'hiver avec comme tête de rotation soit le colza d'hiver soit le maïs ensilage. Les sols laissés à nu avant le semis du maïs peuvent, selon leur vulnérabilité au lessivage et à l'érosion, être soumis au lessivage de nitrates et à l'érosion en absence de cultures dérobées. Dans ce contexte, la qualité des rotations est en cours d'amélioration par l'action de la vulgarisation agricole, qui s'efforce de diminuer la monoculture de maïs ainsi que la proportion de maïs dans la rotation et de promouvoir les cultures dérobées. Dans les années 1980 la proportion de maïs dans la rotation dépassait en effet les cinquante pourcents sur les sols sablonneux.

Les améliorations apportées dans les rotations se concentrent essentiellement sur les surfaces des exploitations agricoles faisant l'objet de plans de fertilisation établis par les organisations de vulgarisation agricole, ce qui concerne entretemps près des 2/3 de la SAU nationale.

Au niveau agronomique cependant, il faut souligner que les types de rotation qui sont souvent pratiqués par les agriculteurs présentent une insuffisance de légumineuses et de cultures dérobées. Cette absence de plantes qui enrichissent le sol en matière organique et l'utilisation presque exclusive de céréales, notamment de céréales d'hiver, et de maïs ensilage dans les rotations engendrent un bilan négatif par rapport à l'humus, c'est-à-dire un appauvrissement du sol en humus qui est de nouveau contrebalancé en partie par l'apport des effluents d'élevage.

5.1.2.2. *Points critiques nécessitant une surveillance renforcée*

1. Augmentation de la surface de maïs ensilage et de maïs pour production énergétique

La SAU occupée par le maïs ensilage a augmenté de 10,5% entre 2004/07 et 2008/11 pour atteindre quelque 12.745 ha en moyenne pour cette dernière période. La progression de cette culture est ininterrompue entre les différentes périodes, l'augmentation variant de 13,8% entre 1996/98 et 2000/03 à 4,1% entre 2000/03 et 2004/07. Ceci correspond à environ 9,7% de la surface agricole utile resp. à quelque 20,6% des terres arables.

En parallèle, la surface occupée par le maïs destiné à la production énergétique, établie de manière spécifique par le STATEC à partir de 2002, est globalement en progression. La distinction entre les différentes cultures destinées aux productions industrielles resp. au biogaz n'est pas évidente ou fiable. Cependant, suite à une demande spécifique au STATEC, la surface destinée à la production de maïs « biogaz », qui était estimée à 346 ha/an en moyenne pour la période 2004/07, était de 479 ha/an en moyenne pour la période 2008/2011⁵, ce qui représente dans ce cas une augmentation de l'ordre de 38% !

Des analyses plus détaillées devront être menées pour mieux connaître l'impact de la culture du maïs respectivement des cultures énergétiques sur la qualité de l'eau.

⁵ Sur base des chiffres de 2008, 2009 et 2011.

2. Teneur en nitrates des eaux de surface et des eaux souterraines

Même si de nombreux efforts sont entrepris afin de réduire la teneur en nitrates des eaux de surfaces et souterraines et même si par le passé la mise en oeuvre de programmes de vulgarisation spécifiques dans des zones de protection de sources d'eau potable a donné des résultats encourageants, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs. Ceci est illustré par les résultats de la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines.

En ce qui concerne les eaux de surface, le bilan est mitigé. Une amélioration peut surtout être observée pour l'Alzette à Hesperange (diminution forte) et la Mamer à Mersch (diminution faible depuis deux périodes consécutives) (voir tab. 2-4). Les autres diminutions faibles constatées interviennent pour la plupart après des augmentations (fortes) pendant la ou les périodes précédentes. Cependant il serait prématuré de vouloir y interpréter une amélioration de la pression agricole. La période 2008-2011 n'est sûrement pas représentative puisqu'elle était caractérisée par de longues périodes de sécheresse. C'est pourquoi l'impact des rejets des stations d'épuration a pu être observé pour au moins la moitié des stations de surveillance des eaux de surface. Pour certaines stations, surtout pour ceux du massif schisteux du dévonien les teneurs moyennes annuelles et surtout les teneurs moyennes en période hivernale restent élevées.

Concernant les eaux souterraines, le réseau de surveillance des eaux souterraines de la directive « Nitrates » ainsi que les résultats des 347 ouvrages analysés pendant les années 2008-2010 montrent encore des augmentations des taux de nitrates pour une partie des points d'échantillonnage nécessitant des analyses approfondies quant à l'origine de ces tendances

Le nombre très limité de stations du réseau de surveillance de la directive « Nitrates » ne permet pas de conclusions pour les différentes masses d'eau. Le tableau 2-11, basé sur les analyses d'échantillons de 347 ouvrages prises pendant les années 2008 à 2010, donne une meilleure image de la situation actuelle. Presque la moitié des ouvrages analysés pendant la période 2008 - 2010 présente une moyenne en nitrates dépassant la valeur seuil de 25 mg NO₃/l, alors que 10,66% des ouvrages analysés ont montré un dépassement de la valeur seuil pour une eau potable de 50 mg NO₃/l.

3. Augmentation de la densité de bétail

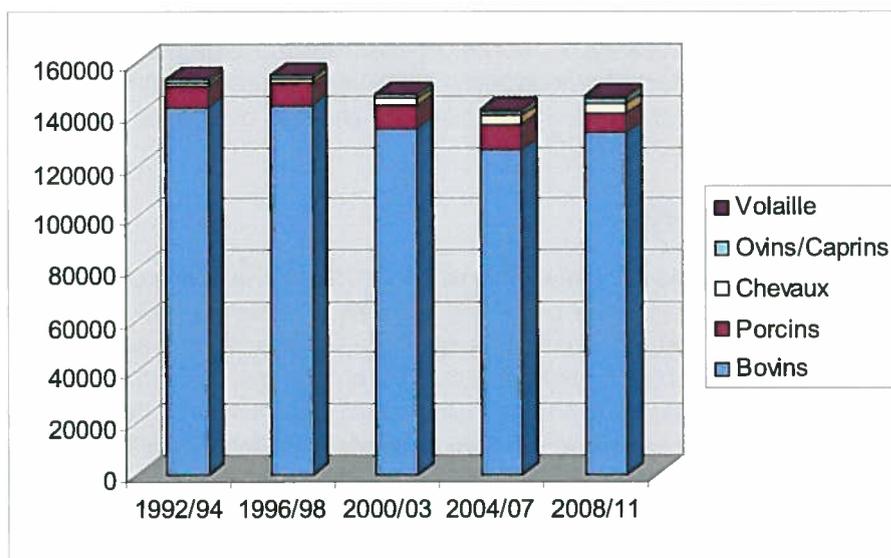
La densité totale de bétail est marquée par une augmentation de 2% au niveau des UF/ha entre les périodes 2004/07 et 2008/11, alors qu'elle diminuait au cours des périodes précédentes pour revenir à son point de départ du début des années 2000 en 2011. Globalement, l'augmentation variait selon le cheptel : augmentation de 4,8% pour le cheptel bovin, diminution de 1,6% environ pour le cheptel porcin entre les deux périodes. L'évolution du nombre d'Unités Fertilisantes (UF) correspondantes, réparties selon les principales espèces, figure dans le tableau et le graphique suivants, le premier montrant l'évolution annuelle, le second l'évolution moyenne. Les équivalences utilisées pour ce calcul figurent en annexe du document. A noter que le calcul des Unités Fertilisantes a été légèrement modifié pour les porcins et les volailles à partir de 2008, conformément au *règlement grand-ducal du 8 mai 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune*.

Tableau 5-6 : Evolution annuelle des Unités Fertilisantes (UF) (calcul d'après STATEC)

UF ⁶	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bovins	128.134	126.032	125.232	123.697	128.785	132.436	133.437	135.025	130.746
Porcins	9.567	10.593	10.802	10.382	9.900	6.963	7.643	7.631	7.816
Chevaux	2.759	2.949	3.354	3.469	3.467	3.628	3.650	3.681	3.489
Ovins	1.417	1.949	2.055	1.929	1.868	1.695	1.765	1.817	1.772
Caprins*	-	-	-	-	-	582	626	1.017	1.164
Volaille	679	643	692	678	697	537	613	558	651
Eq. tot	142.556	142.166	142.135	140.155	144.717	145.842	147.734	149.729	145.637
Eq./ha SAU	1,11	1,11	1,10	1,09	1,11	1,12	1,13	1,14	1,11

* Caprins : pris en compte à partir de 2008.

Figure 5-2 : Evolution moyenne du nombre d'équivalents-animaux en Unités Fertilisantes (calcul d'après STATEC ; les caprins sont pris en compte à partir de 2008)



Le graphique montre une inversion de la tendance en 2008/11, avec une augmentation globale des valeurs, alors qu'elles étaient marquées par une diminution régulière entre les périodes 1996/98, 2000/03 et 2004/07. En nombre total d'équivalents-animaux, cette augmentation atteint environ 3,5% entre les deux dernières périodes. Elle est surtout liée à l'augmentation du cheptel bovin, qui est de l'ordre de 5,5% entre les deux dernières périodes. L'augmentation des équivalents-animaux liés au cheptel équin et ovin/caprin est

⁶ UF: Unité Fertilisante (Dungeinheit); Une Unité Fertilisante correspond à une quantité équivalente à 85 kg d'azote d'origine animale. Cette Unité est utilisée pour l'ensemble du cheptel.

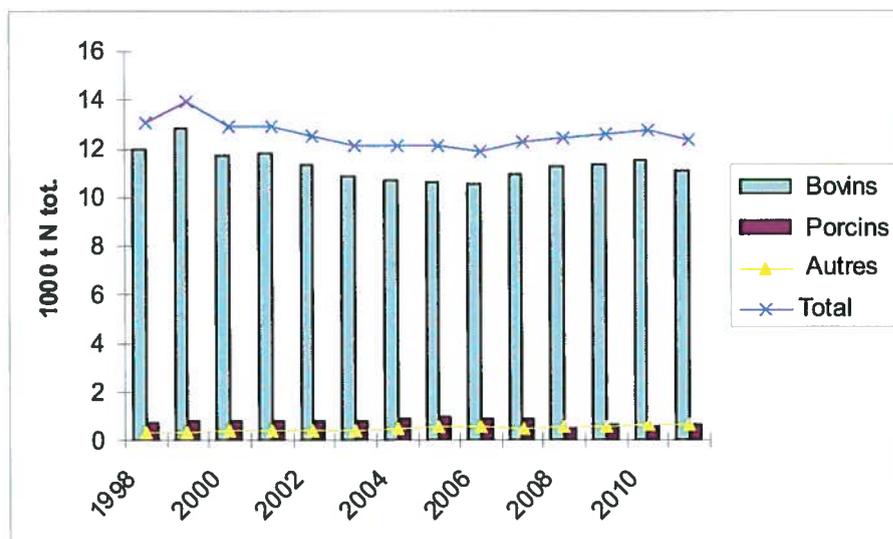
respectivement de 9,1% et de 33,8%. En revanche, les équivalents-animaux liés au cheptel porcin ainsi qu'aux volailles diminuent respectivement de 27,9% et 13%. On peut aussi noter que le cheptel porcin, bien que caractérisé par une diminution moyenne globale, est caractérisé par une augmentation relative depuis 2009. En 2011, la tendance d'augmentation du cheptel bovin a cependant été inversée de nouveau.

En termes de quantité d'azote contenue dans les déjections resp. les effluents d'élevage, les données sont réunies dans le tableau suivant. La courbe illustrant le tableau montre logiquement une forte similitude avec celle de l'évolution du cheptel.

Tableau 5-7 : Evolution des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage (en tonnes N; calcul d'après STATEC et UF)

t N	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bovins	10.713	10.645	10.514	10.947	11.257	11.342	11.477	11.113
Porcins	900	918	882	841	592	650	649	664
Autres	471	519	516	513	548	566	601	601
TOTAL	12.084	12.082	11.912	12.301	12.397	12.557	12.727	12.379
t N /ha SAU	0,094	0,094	0,092	0,094	0,095	0,096	0,097	0,094

Figure 5-3 : Evolution des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage (en 1.000 t N ; calcul d'après STATEC)



On constate donc globalement une légère augmentation des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage de 3,5% entre les périodes 2004/07 et 2008/11. Plus en détail, on peut noter ainsi une augmentation modérée des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage entre 2006 et 2010, qui reflète l'augmentation du cheptel bovin entre ces années. La tendance en 2011 est à nouveau à la baisse, suivant la diminution du cheptel bovin entre 2010 et 2011. Cependant cette baisse est surtout due à la sécheresse prévalant en 2011.

Pendant les années à venir, il sera nécessaire de suivre de près l'évolution du cheptel respectivement des unités fertilisantes et ceci surtout au niveau régional ou même local.

5.2. Nombre total d'analyses standard de sol et nombre d'analyses d'azote minéral (Nmin)

Le nombre d'analyses standard de sol (pH, P₂O₅, K₂O, MgO), ainsi que d'analyses d'azote minéral (Nmin) figure dans le tableau suivant.

Tableau 5-8 : Nombre d'analyses standard de sol (agriculture, viticulture, horticulture) et d'analyses Nmin (Source : ASTA – Rapport d'activité, Service pédologique)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'analyses standard	18.259	17.536	15.193	10.868	12.248	18.463	17.600	16.258	18.735	18.221	14.678	17.486
Nombre d'analyses Nmin	±2.000	±2.000	±2.000	±2.000	2.148	3.669	3.487	2.337	5.931	3.430	4.162	2.975

En ce qui concerne le nombre d'analyses standard de sol, le tableau montre une progression de 4% entre les périodes 2000/03 et 2004/07 à laquelle suit une autre progression de 7% entre 2004/07 et 2008/11. Ceci est dû notamment à l'introduction de la „Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Afin de recevoir cette prime, les exploitants doivent faire analyser le sol de leurs parcelles tous les cinq ans. Depuis l'introduction de la prime en 1996, le nombre d'analyses standard oscille entre 14.000 et 18.000 par année. Les variations entre années sont dues soit à des changements d'organisation interne du laboratoire d'analyse des sols pour la réception des échantillons, soit aux aléas climatiques hivernaux (gel, neige) qui empêchent l'échantillonnage.

Le nombre de dosages de l'azote minéral (Nmin) renseigne sur l'azote nitrique présent dans le sol à un moment précis de l'année culturale et peut être utilisé en saison comme information pour raisonner la fumure minérale complémentaire (ex. maïs) ou alors pour évaluer le reliquat azoté après la récolte. Le paramètre est essentiellement utilisé dans le cadre du conseil agricole dans les zones de protection des eaux potables (eaux souterraines et de surface) respectivement prescrit dans le cadre de certaines mesures agri-environnementales concernant la réduction de la fumure azotée sur les cultures arables.

5.3. Bilan de la mise en oeuvre des actions : Contrôle

5.3.1. Administration de la Gestion de l'Eau, Police et Douanes

Selon l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, l'Administration de la Gestion de l'Eau est responsable de la mise en oeuvre des interdictions et restrictions, ainsi que du contrôle de l'exécution de ces dispositions. En plus, les agents de la Police de l'Environnement et de l'Administration des Douanes ont également une mission de contrôle de l'exécution de la législation environnementale. En cas d'infraction, des procès-verbaux sont dressés et transmis au procureur d'Etat.

5.3.2. L'Unité de Contrôle du Ministère de l'Agriculture

5.3.2.1. Généralités

L'Unité de Contrôle du Ministère de l'Agriculture (UNICO), qui est le service technique de l'organisme payeur du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en ce qui concerne les contrôles mais fait partie intégrante de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture en ce qui concerne le personnel, a démarré son activité en mars 2002. L'Unité de Contrôle a pour mission de vérifier sur place, sur un échantillon minimum de 5% par an des entreprises concernées, si les fonds publics sont utilisés conformément aux conditions d'éligibilité des aides communautaires allouées par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et si les règles d'éco-conditionnalité sont respectées dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle des aides.

5.3.2.2. Organisation des contrôles sur place

Le service gestionnaire du régime d'aides sélectionne les entreprises à contrôler. Une partie de l'échantillon (25%) est sélectionnée sur une base purement aléatoire. L'autre partie est sélectionnée sur la base d'une analyse de risques.

Le sous-échantillon « eaux » est défini en concertation avec l'Administration de la Gestion de l'Eau, selon les priorités et critères fixés pour les surfaces comme par exemple zones de protection des eaux, culture de maïs, etc. Les contrôles sont répartis sur toute l'année, y compris lors du contrôle des mesures liées à la surface de manière intégrée par exploitation (conditionnalité, toutes les primes (Source : UNICO).

5.3.2.3. Résultats

Les constatations faites lors des contrôles montrent que les problèmes concernent avant tout le critère « protection des eaux » (dépassement de la quantité autorisée de fertilisants organiques ou minéraux, utilisation de produits phytosanitaires non autorisés, ...).

Pour la période 2008/2011 sur les 156 contrôles annuels (moyenne), le nombre moyen de constatations était de 54. La majorité des constatations (58%) concernaient les deux points suivants :

- Fumure azotée dépassant les quantités maximales définies à l'annexe I du RGD du 24/11/2000,
- Fertilisation organique dépassant 170 kg N/ha (resp. 85 kg/ha pour cultures protéagineuses et cultures pures de légumineuses),

Tableau 5-9 : Exploitations agricoles concernées par un contrôle

	Période 2000/03	Période 2004/07	Période 2008/11
Exploitations agricoles	2.592	2.365	2.221
Exploitations agricoles visitées chaque année pour un contrôle (moyenne)	130 ⁷	152	156

⁷ Seulement année 2003.

6. Prévision de l'évolution de la qualité des masses d'eaux

Le réseau de surveillance des eaux de surface et celui des eaux souterraines, une augmentation des fréquences de prélèvement, une analyse des teneurs en nitrates de 347 ouvrages et des études récentes ont permis au Luxembourg de récolter des données statistiques plus précises et fiables et d'avoir une meilleure vue globale sur la situation concernant la problématique des nitrates dans les eaux de surfaces et les nappes phréatiques. Cependant il est aussi devenu visible que les deux réseaux ne sont pas représentatifs. C'est une des raisons pourquoi une étude d'évaluation sur la représentativité des stations a été lancée afin de mettre en place des réseaux représentatifs. Une autre raison de changer les réseaux réside dans la volonté de réaliser un « streamlining » des différents réseaux existants notamment avec celui de la directive cadre sur l'eau.

En ce qui concerne les eaux de surface, il est difficile de faire la part des choses entre l'origine agricole et l'origine urbaine de la pollution en nitrates. Bien que les teneurs moyennes en nitrates aux points de prélèvement des cours d'eau *Wiltz* (« Kautenbach ») et *Clerve* (« amont Clervaux ») ont diminué depuis la période 2004-2007, elles restent cependant pour la période 2008-2011 les plus hautes du réseau de surveillance et dépassent toujours légèrement les 25 mg NO₃/l. La cause de ces teneurs en nitrates élevées se trouve avant tout dans la sensibilité du sol au lessivage ce qui est documenté aussi par les teneurs en nitrates élevées pendant la période hivernale (octobre à mars). Des études sont prévues pour mieux cerner l'origine respectivement les origines de la pollution afin de prendre des mesures ciblées. Pour l'*Attert*, cours d'eau pour lequel un dépassement de la valeur seuil de 25 mg NO₃/l a aussi de nouveau dû être observé, le même substrat peut en partie être présenté comme argument puisque certains affluents de l'*Attert* viennent de la masse d'eau du schiste dévonien. Pour la dernière station de surveillance dépassant la valeur-seuil des 25 mg NO₃/l, la station « Grundhof », l'origine de la pollution est aussi à trouver dans le substrat, un substrat avant tout sablonneux, mais aussi à un traitement insuffisant des eaux résiduaires urbaines. Les teneurs moyennes en nitrates des stations « Ettelbruck » et « Wasserbillig » s'expliquent entre autres par les teneurs moyennes en nitrates de leurs affluents puisque ces deux stations font partie d'un monitoring longitudinal des cours d'eau *Alzette* respectivement *Sûre*. La construction de nouvelles stations d'épuration ainsi que des agrandissements respectivement des transformations de stations d'épuration vont apporter des améliorations quant au potentiel d'eutrophisation. Pour la période 2008-2011 de telles améliorations ont pu être observées pour plusieurs stations de surveillance.

En même temps qu'au niveau du traitement des eaux résiduaires urbaines, l'agriculture devra continuer à faire des efforts et contribuer à réduire les fuites d'azote vers les masses d'eau. L'obligation d'installer des bandes herbacées entre les terres arables et les cours d'eau de plus de deux mètres de largeur, l'augmentation importante des surfaces concernées par les mesures de couverture du sol et de réduction d'érosion, l'installation volontaire de bandes herbacées dans le cadre des mesures agri-environnementales, etc. sont toutes des mesures qui ont portées leurs fruits. Leur maintien respectivement l'augmentation prévue dans le cadre du programme de mesures de la directive cadre sur l'eau contribueront à réduire la pollution des eaux de surface par des sources agricoles.

En ce qui concerne les eaux souterraines, vu le petit nombre de stations de surveillance et la non-représentativité du réseau de surveillance, il faut être prudent lors de l'interprétation des résultats du réseau de surveillance des eaux souterraines. On peut cependant se baser sur l'analyse réalisée des échantillons de 347 ouvrages entre 2008 et 2010 ainsi que sur une étude du CRP Henri Tudor. Toutes les deux montrent une situation mitigée. D'une part, presque 90% des ouvrages présentent des teneurs moyennes en nitrates en-dessous de la valeur limite de 50 mg/l, valeur limite définie au niveau international et reprise dans le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine; et même 53% montrent des valeurs en-dessous de 25 mg NO₃/l, valeur guide de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Cependant environ 27% des ouvrages analysés présentent des valeurs pour lesquelles la législation prévoit de mettre en oeuvre des mesures pour inverser la tendance. Les études réalisées depuis 2007 ainsi que les études encore à réaliser jusque fin 2015 dans le cadre de la délimitation des zones de protection de masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ont apporté respectivement vont encore apporter des éclaircissements quant à l'origine de la pollution par les nitrates d'origines agricoles.

Finalement on peut dire que les changements législatifs récents et futurs devraient permettre au Luxembourg de voir la qualité des eaux s'améliorer. L'obligation de remplir les objectifs environnementaux définis au niveau européen et repris par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau est la base pour apporter des améliorations qualitatives (et quantitatives) aux eaux souterraines et aux eaux de surface. Il est notamment prévu de définir de nouvelles zones de protection pour les eaux servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, délimitée actuellement sous une forme provisoire. Un règlement-type pour ces zones est sur le point d'être adopté.

En ce qui concerne le secteur agricole, le règlement grand-ducal reconduisant le programme de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement devrait permettre une amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface. Ce règlement prévoit notamment que l'agriculteur exploitant des terres dans une zone de protection des eaux doit participer à un programme de mesures agro-environnementales. En plus ce nouveau règlement a officiellement défini des coefficients d'efficacité de l'azote organique à prendre en compte lors du calcul de la fumure azotée totale.

Un autre facteur qui ne manquera pas d'avoir son effet, notamment sur la fumure azotée, est l'augmentation régulière du conseil agricole auquel les agriculteurs font appel. Ceci est documenté par l'augmentation du taux de participation au service proposé « établissement d'un plan de fertilisation » et la réduction continue des bilans azotés. Ces bilans se trouvent en baisse depuis des années. L'impact positif de ces mesures devrait se montrer, si cela n'a pas encore été le cas, dans les années à venir. Un pronostic est souvent difficile faute de documentation des mesures prises depuis la moitié des années quatre-vingt et des temps de transfert de l'eau.

7. Conclusions

Les résultats du réseau de surveillance des eaux de surface et celui des eaux souterraines montrent un bilan mitigé pour la période de rapport 2008 - 2011. Dû à différents facteurs externes – notamment de longues périodes de sécheresse et des réseaux de surveillance s'avérant partiellement non-représentatif - il est cependant difficile de tirer des conclusions précises.

Concernant les eaux de surface, en général une amélioration a pu être observée en ce qui concerne le potentiel d'eutrophisation. Ceci est surtout dû aux nettes améliorations réalisées dans le cadre du traitement des eaux résiduaires urbaines. Des cinq stations de surveillance des eaux de surface qui dépassaient pendant la période 2004 - 2007 la valeur seuil des 25 mg NO₃/l, quatre stations ont encore une teneur moyenne en nitrates supérieure à cette valeur seuil. Ceci est en partie dû au caractère filtrant des substrats. Des mesures agricoles supplémentaires s'avèrent nécessaires. Certaines ont déjà été prises, d'autres le seront après la réalisation d'études en cours.

Quant aux eaux souterraines, suite aux temps de transfert souvent assez longs, des prévisions s'avèrent beaucoup plus difficile que pour les eaux de surface. Les études réalisées depuis 2007 ont pu livrer certains éclaircissements, cependant il reste encore du travail à accomplir. Surtout les études hydrogéologiques à réaliser jusque fin 2015 dans le cadre de la délimitation des futures zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine devraient livrer les informations nécessaires. Les efforts entrepris depuis maintenant presque une vingtaine d'années devront être étendus et de nouvelles mesures bien ciblées devront être introduites.

Une raison de changer les réseaux réside dans la volonté de réaliser un « streamlining » des différents réseaux existants notamment avec celui de la directive cadre sur l'eau.

Les études réalisées depuis 2007 ont aussi en partie permis de localiser les régions où les eaux souterraines subissent une grande pression agricole. Il s'est montré qu'il s'agit de quelques régions et parfois même de phénomènes locaux. Suite à des études supplémentaires, il faudra dans les années à venir identifier les mesures ciblées les plus appropriées et les faire appliquer. Ensemble avec l'application de la législation, laquelle a été considérablement renforcée les dernières années et le sera encore les années à venir, et un contrôle du respect de cette législation, et avec un conseil agricole se basant entre autres sur les instruments confirmés « plan de fertilisation » et « mesures agri-environnementales, les objectifs devraient pouvoir être atteints.

8. Bibliographie

Administration de l'Environnement (2012) : Zusammenfassung der Jahresberichte 2010 der luxemburgischen Kofermentationsanlagen. Février 2012, 83 pp.

Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE), Centre de Recherche Public Henri Tudor (2012) : Final Report PIEZOMETER Project 2008-2010. 27 pp

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (2012) : Rapport d'activité 2011.

STATEC (2012). Recensement agricole du 15 mai, ensemble du pays, toutes orientations technico-économiques. Non publié.

STATEC (2009). Les recensements agricoles en 2008, Bulletin du STATEC, 3-2009, 37 pp.

Internet

www.ser.public.lu/statistik/agrarstrukturen/statec_15_mai_pluriannuel.pdf (état : 07/06/2012)

www.statec.lu

9. ANNEXES

Annexe 1

Evolution du pourcentage de sol de cultures laissé nu l'hiver

Annexe 2

Stickstoffeintrag in die Fließgewässer über diffuse Quellen im Rheineinzugsgebiet von Luxemburg

Annexe 3

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales (2004 à 2011)

Annexe 4

Distance moyenne des cultures aux cours d'eau

Annexe 5

Exemple des informations fournies aux agriculteurs par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de leur conseil agricole en matière de protection des eaux

Annexe 1

Evolution du pourcentage de sol de cultures laissé nu l'hiver

Evolution du pourcentage de sol de culture laissé nu l'hiver													
	Source: Statec	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Cultures de printemps													
Blé de printemps		340	418	472	342	502	630	408	340	418	472	342	502
Orge de printemps		2646	2785	2835	2746	2559	3811	2946	2646	2785	2835	2746	2559
Orge de brasserie		685	771	672	374	316	1339	1234	685	771	672	374	316
Avoine		1443	1163	1258	1058	1044	1696	1502	1443	1163	1258	1058	1044
Maïs-grain		281	379	409	375	331	215	288	281	379	409	375	331
Autres céréales (50%)		7	14	17	22	26	22	13	7	14	17	22	26
Légumes secs		367	222	305	336	268	467	372	367	222	305	336	268
Plantes racines		667	634	636	642	667	659	631	667	634	636	642	667
Colza d'été		2	7	1	13	42	32	7	2	7	1	13	42
Chanvre		3	3	1	4	7	0	0	3	3	1	4	7
Maïs		11537	11788	12702	13435	13055	11559	11031	11537	11788	12702	13435	13055
Maïs biogaz			404	559	0	572	Maïs Biogaz: inclus dans Mais jus			404	559	0	572
Jachères (33%)		404	47	39	46	54	620	454	404	47	39	46	54
TOTAL		18382	18635	19906	19393	19443	21050	18886	18382	18635	19906	19393	19443
	Moyenne par		2008-11:	28,13			31,57	28,49	27,11	27,20	29,01	28,17	28,13
	période:						29,24			2008-11:	28,13		
Soils nus (en % SAU)	90% cult. print./SAU	12,64	12,86	13,70	13,31	13,34							
	Moyenne par						14,67	13,19	12,64	12,86	13,70	13,31	13,34
	période:		2008-11:	13,3									
	période:		2000-03:	15,00		2004-07:	13,70			2008-11:	13,30		

Annexe 2

Stickstoffeintrag in die Fließgewässer über diffuse Quellen im
Rheineinzugsgebiet von Luxemburg

Stickstoffeintrag in die Fließgewässer über diffuse Quellen im Rheineinzugsgebiet von Luxemburg										
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Methoden:										
Niederschläge	675	887	619	820	985	888	816	705	593	mm
	Moyenne Clemency (sauf 2008 et 2010), Asselborn (Ettelbruck sur 2008/2011), Grevenmacher (sauf 2010)									
Wasserbilanz:										
Abfluss	27%	182,25	239,49	167,13	221,4	265,95	239,76	220,32	190,35	160,11 mm
Verdunstung	55%	371,25	487,85	340,45	451	541,75	488,4	448,8	387,75	326,15 mm
Einsickerung	18%	121,5	159,66	111,42	147,6	177,3	159,84	146,88	126,9	106,74 mm
N aus Wirtschaftsdüngern (2):										
Düngerausbringung	Direkteintrag (1) (3)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000 kg
Weidewirtschaft	N*0,4*0,01 (1) (4)	54 139	48 336	48 326	47 652	49 204	49 586	50 229	50 908	49 517 kg
Direkteinleitung	N*0,01 (1) (5)	135 347	120 841	120 815	119 131	123 009	123 966	125 574	127 270	123 791 kg
Kunstdünger										
Atmosphäre	2900 ha (Gewässer-oberfläche)x25kg/ha (1) (6)	73	73	73	73	73	73	73	73	73 Tonnen
Dränwasser:	(Grünland+Ackerland)/2	31	31	31	31	31	31	31	31	31 Tonnen
Grünland	4000 ha*1/3*5kg (1)	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6 Tonnen
Ackerland	4000 ha*2/3*21kg (1) (7)	56	56	56	56	56	56	56	56	56 Tonnen
Grundwasser:										
Pro ha:	Einsickerung*5 mg/l*0.01 (1) (8)	6,075	7,983	5,571	7,38	8,865	7,992	7,344	6,345	5,337 kg/ha
Land:	Pro ha * (Acker+Grünland+Wald)	1 308 026	1 718 149	1 202 679	1 591 955	1 930 496	1 737 868	1 599 178	1 384 251	1 164 704 kg
Erosion:										
Abtransport (partikulär)	(Acker+Grünland+Wald)x1,5kg/ha (1)	322 970	322 839	323 823	323 568	326 649	326 177	326 630	327 246	327 348 kg
Abfluss (gelöst)	Wald (A): Abfluss*0.3*0.01 LN (B): Abfluss*2*0.01	0,54675	0,71847	0,50139	0,6642	0,79785	0,71928	0,66096	0,57105	0,48033
	Total: (A)*Wald + (B)*LN	510 249	670 088	469 819	621 625	757 633	681 513	627 586	543 780	457 610 kg
Niederschlägen	27%*2552km2*25.4kg/ha	1750	1750	1750	1750	1750	1750	1750	1750	1750 Tonne
Oberflächen-abfluss:										
*Wegenetz	(Abfluss+Einsickerung)*0.0036*(5500ha+2%Wald+LN)	146 492	192 376	134 909	178 490	217 684	195 794	180 318	156 259	131 500 kg
*Gülleabschwemmungen	Direkteinleitung*75% *(Grünland/Grün+Acker)	51 942	46 579	47 879	47 403	48 665	48 477	49 133	49 805	48 280 kg
Acker	(Statec)	61 865	61 538	60 017	59 665	61 022	61 659	61 766	61 951	62 212 ha
Grünland	(Statec)	64 828	65 068	67 245	67 427	68 124	67 172	67 367	67 593	67 400 ha
Wald		88 620	88 620	88 620	88 620	88 620	88 620	88 620	88 620	88 620 ha
	Summe	215 313	215 226	215 882	215 712	217 766	217 451	217 753	218 164	218 232 ha

ENDBILANZ (kg pro Jahr)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Atmosphäre	73 000	73 000	73 000	73 000	73 000	73 000	73 000	73 000	73 000
Dränage	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000
Grundwasser	1 308 026	1 718 149	1 202 679	1 591 955	1 930 496	1 737 868	1 599 178	1 384 251	1 164 704
Direkteintrag:									
Dünger	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Weide	54 139	48 336	48 326	47 652	49 204	49 586	50 229	50 908	49 517
Gülle Direkteinleitung	135 347	120 841	120 815	119 131	123 009	123 966	125 574	127 270	123 791
Erosion:									
partikulär	322 970	322 839	323 823	323 568	326 649	326 177	326 630	327 246	327 348
gelöst	510 249	670 088	469 819	621 625	757 633	681 513	627 586	543 780	457 610
Oberflächenabfluss:									
Wegennetz	146 492	192 376	134 909	178 490	217 684	195 794	180 318	156 259	131 500
Gülleabschwemmung	51 942	46 579	47 879	47 403	48 665	48 477	49 133	49 805	48 280
TOTAL N Diffuser Eintrag	2 634 164	3 224 208	2 453 250	3 034 824	3 558 340	3 268 381	3 063 648	2 744 519	2 407 750 kg
<p>(1) Auerswald K., Isermann K., Ofs H.-W., Werner W. Stickstoff- und Phosphateintrag in Fließgewässer über "diffuse Quellen". Agrikulturchemisches Institut der rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität Bonn.</p> <p>(2) Le calcul est basé sur les UGB entre 1999 et 2003 et sur les UF entre 2004 et 2011.</p> <p>(3) Nach Direkteintrag für Bundesrepublik Deutschland: 600 t N.</p> <p>(4) 40% der Exkremente fallen ausserhalb der Stallungen an; 1% gelangen in die Gewässer.</p> <p>(5) 1% der insgesamt anfallenden Nährstoffmengen in Tierexkrementen werden in die Gewässer eingeleitet.</p> <p>(6) Eintrag von 8,4 kg NO₃-N und 16,8 kg NH₄-N/ha.</p> <p>(7) Schätzung: 4000 ha Dränfläche, davon 1/3 unter Grünlandnutzung und 2/3 unter Ackernutzung.</p> <p>(8) Mittlere Stickstoffkonzentration: 5 mg/l N.</p>									

Annexe 3

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales (2004 à 2011)

NB : Le calcul concernant les UF (Unités Fertilisantes) est modifié pour les porcins et la volaille à partir de 2008, conformément au *règlement grand-ducal du 8 mai 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune*.

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales				
Année	2004			
SAU	128073	(STATEC)		
calcul UGB	nombre	UF/animal	UF tot	kg N tot
				(1 UF= 85 kg N)
Bovins				
< 1 an	50819	0,35	17786,65	
1-2 ans	41476	0,5	20738	
> 2 ans (sauf v.l.)	54551	0,8	43640,8	
vaches laitières	39879	1,1	43866,9	
total bovins			126032,4	10712749,75
Porcins				
Truies d'élevage	12030	0,2	2406	
10-30 kg	20049	0,03	601,47	
porcs > 30 kg	11814	0,09	1063,26	
porcs à l'engrais	32433	0,15	4864,95	
porcs reproducteurs	8285	0,2	1657	
total porcins			10592,68	900377,8
Chevaux	3686	0,8	2948,8	250648
Ovins	9743	0,2	1948,6	165631
Poules et poulets				
don't pondseuses	73111			
60539	0,01	605,39		
autres	12572	0,003	37,716	
total			643,106	54664,01
TOTAL			142165,5	12084070,56

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales					
Année	2005				
SAU	129128	(STATEC)			
calcul UGB	nombre	UF/animal	UF tot	kg N tot	
				(1 UF= 85 kg N)	
Bovins					
< 1 an	49195	0,35	17218,25		
1-2 ans	42069	0,5	21034,5		
> 2 ans (sauf v.l.)	54631	0,8	43704,8		
vaches laitières	39340	1,1	43274		
total bovins			125231,6	10644681,75	
Porcins					
Truies d'élevage	11704	0,2	2340,8		
10-30 kg	22983	0,03	689,49		
porcs > 30 kg	16056	0,09	1445,04		
porcs à l'engrais	31081	0,15	4662,15		
porcs reproducteurs	8323	0,2	1664,6		
total porcins			10802,08	918176,8	
Chevaux	4193	0,8	3354,4	285124	
Ovins	10277	0,2	2055,4	174709	
Poules et poulets	83407				
don't pondeuses	63063	0,01	630,63		
autres	20344	0,003	61,032		
total			691,662	58791,27	
TOTAL			142135,1	12081482,82	

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales				
Année	2006			
SAU	128875	(STATEC)		
calcul UGB	nombre	UF/animal	UF tot	kg N tot
				(1 UF= 85 kg N)
Bovins				
< 1 an	49453	0,35	17308,55	
1-2 ans	41821	0,5	20910,5	
> 2 ans (sauf v.l.)	53749	0,8	42999,2	
vaches laitières	38617	1,1	42478,7	
total bovins			123697	10514240,75
Porcins				
Truies d'élevage	10867	0,2	2173,4	
10-30 kg	18349	0,03	550,47	
porcs > 30 kg	16171	0,09	1455,39	
porcs à l'engrais	31003	0,15	4650,45	
porcs reproducteurs	7761	0,2	1552,2	
total porcins			10381,91	882462,35
Chevaux	4336	0,8	3468,8	294848
Ovins	9644	0,2	1928,8	163948
Poules et poulets	81252			
don't pondéuses	61983	0,01	619,83	
autres	19269	0,003	57,807	
total			677,637	57599,145
TOTAL			140154,1	11913098,25

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales				
Année	2007			
SAU	130884	(STATEC)		
calcul UGB	nombre	UF/animal	UF tot	kg N tot (1 UF= 85 kg N)
Bovins				
< 1 an	52699	0,35	18444,65	
1-2 ans	43518	0,5	21759	
> 2 ans (sauf v.l.)	55669	0,8	44535,2	
vaches laitières	40042	1,1	44046,2	
total bovins			128785,1	10946729,25
Porcins				
Truies d'élevage	9688	0,2	1937,6	
10-30 kg	19930	0,03	597,9	
porcs > 30 kg	17658	0,09	1589,22	
porcs à l'engrais	28414	0,15	4262,1	
porcs reproducteurs	7565	0,2	1513	
total porcins			9899,82	841484,7
Chevaux	4334	0,8	3467,2	294712
Ovins	9339	0,2	1867,8	158763
Poules et poulets	81908			
don't pondeuses	64449	0,01	644,49	
autres	17459	0,003	52,377	
total			696,867	59233,695
TOTAL			144716,7	12300922,65

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales				
Année	2008			
SAU	130421	(STATEC)		
calcul UGB	nombre	UF/animal	UF tot	kg N tot
				(1 UF= 85 kg N)
Bovins				
< 1 an	52055	0,35	18219,25	
1-2 ans	45813	0,5	22906,5	
> 2 ans (sauf v.l.)	54208	0,8	43366,4	
vaches laitières	43585	1,1	47943,5	
total bovins			132435,65	11257030,3
Porcins				
Truies	7265	0,2	1453	
10-30 kg	16238	0,03	487,14	
porcs à l'engrais >30 kg	39462	0,09	3551,58	
porcs reproducteurs	7355	0,2	1471	
total porcins			6962,72	591831,2
Chevaux	4536	0,8	3628,8	308448
Ovins	8477	0,2	1695,4	144109
Caprins	2912	0,2	582,4	49504
Poules et poulets	81375			
don't pondeuses	73294	0,007	513,058	
autres	8081	0,003	24,243	
total			537,301	45670,585
TOTAL			145842,271	12396593

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales				
Année	2009			
SAU	130762	(STATEC)		
calcul UGB	nombre	UF/animal	UF tot	kg N tot
				(1 UF= 85 kg N)
Bovins				
< 1 an	52410	0,35	18343,5	
1-2 ans	44824	0,5	22412	
> 2 ans (sauf v.l.)	54926	0,8	43940,8	
vaches laitières	44310	1,1	48741	
total bovins			133437,3	11342170,5
Porcins				
Truies	7374	0,2	1474,8	
10-30 kg	18154	0,03	544,62	
porcs à l'engrais >30 kg	45880	0,09	4129,2	
porcs reproducteurs	7473	0,2	1494,6	
total porcins			7643,22	649673,7
Chevaux	4562	0,8	3649,6	310216
Ovins	8824	0,2	1764,8	150008
Caprins	3130	0,2	626	53210
Poules et poulets				
don't pondeuses	80093	0,007	560,651	
autres	17325	0,003	51,975	
total			612,626	52073,21
TOTAL			147733,546	12557351,4

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales				
Année SAU	2010 131106 (STATEC)			
calcul UGB	nombre	UF/animal	UF tot	kg N tot
				(1 UF= 85 kg N)
Bovins				
< 1 an	52244	0,35	18285,4	
1-2 ans	46771	0,5	23385,5	
> 2 ans (sauf v.l.)	54807	0,8	43845,6	
vaches laitières	45008	1,1	49508,8	
total bovins			135025,3	11477150,5
Porcins				
Truies	7496	0,2	1499,2	
10-30 kg	18336	0,03	550,08	
porcs à l'engrais >30 kg	45157	0,09	4064,13	
porcs reproducteurs	7589	0,2	1517,8	
total porcins			7631,21	648652,85
Chevaux	4601	0,8	3680,8	312868
Ovins	9084	0,2	1816,8	154428
Caprins	5084	0,2	1016,8	86428
Poules et poulets				
don't pondeuses	89581			
	72409	0,007	506,863	
autres	17172	0,003	51,516	
total			558,379	47462,215
TOTAL			149729,289	12726989,6

Calcul des quantités d'azote contenues dans les déjections animales				
Année	2011			
SAU	131188	(STATEC)		
calcul UGB	nombre	UF/animal	UF tot	kg N tot
				(1 UF= 85 kg N)
Bovins				
< 1 an	52150	0,35	18252,5	
1-2 ans	44468	0,5	22234	
> 2 ans (sauf v.l.)	52673	0,8	42138,4	
vaches laitières	43746	1,1	48120,6	
total bovins			130745,5	11113367,5
Porcins				
Truies	6767	0,2	1353,4	
10-30 kg	19654	0,03	589,62	
porcs à l'engrais >30 kg	49808	0,09	4482,72	
porcs reproducteurs	6949	0,2	1389,8	
total porcins			7815,54	664320,9
Chevaux	4361	0,8	3488,8	296548
Ovins	8861	0,2	1772,2	150637
Caprins	5821	0,2	1164,2	98957
Poules et poulets				
don't pondeuses	102914			
autres	85463	0,007	598,241	
	17451	0,003	52,353	
total			650,594	55300,49
TOTAL			145636,834	12379130,9

Annexe 4

Distance moyenne des cultures aux cours d'eau

Distance moyenne des cultures aux cours d'eau						
GUTLAND						
Photo	Longueur de cours d'eau (m)	Linéaire de culture en fonction de la distance au cours d'eau (m)			Nbre de parcelles de culture	Nature du milieu tampon
		0-15 m	15-50	50-100		
26	1500	150	200	0	1	prairie+ripisylve
109	700	0	150	0	1	prairie
122	4500	525	580	655	13	1 talus, 2 pr, 5 pr+ripi, 5 ripi
136	5000	100	0	0	0	
196	4125	345	120	915	5	1 talus, 2 pr, 1 pr+ripi, 1 bois
220	9000	225	0	925	12	1 talus, 2 pr, 1 ripi, 1 pr+bois, 7 bois
309	3000	0	0	0	0	
313	2250	630	250	0	7	5 talus, 1 pr, 1 ripi
343	9750	60	330	360	4	1 talus, 3 pr+ripi
403	6400	300	255	485	6	2 talus, 3 pr, 1 pr+ripi
410	12750	1715	555	250	10	1 talus, 1 pr, 3pr+ripi, 5 ripi
461	6750	540	255	390	7	1 pr, 1 pr+ripi, 3 ripi, 2 bois
519	6800	0	0	0	0	
527	2650	225	0	0	1	1 ripi
542	5200	0	0	0	0	
TOTAL	80375	4815	2695	3980	67	(pr=prairie, ripi=ripisylve)
ÖSLING						
Photo	Longueur de cours d'eau (m)	Linéaire de culture en fonction de la distance au cours d'eau (m)			Nbre de parcelles de culture	Nature du milieu tampon
		0-15 m	15-50	50-100		
23	6750	0	0	15	1	1 bois
35	3000	20	60	15	3	1 pr, 2 ripi
95	9750	735	195	885	12	2 talus, 7 pr, 1 ripi, 1 pr+ripi, 1 chemin
136	10125	0	0	45	1	1 pr+bois
153	12000	0	0	0	0	
215	8625	150	0	0	0	
238	15000	585	510	0	6	3 pr, 3 ripi
280	12000	285	0	645	4	1 ripi, 1 bois, 2 bois+pr
322	13125	315	0	0	1	1 talus
357	5250	420	765	75	5	1 talus, 3 pr, 1 bois+pr
TOTAL	95625	2510	1530	1680	33	(pr=prairie, ripi=ripisylve)

Annexe 5

Conseil agricole en matière de protection des eaux :

Matériel d'information

Die wichtigsten Zwischenfrüchte zu Futterzwecken im Überblick :

Pflanzenart	Saatzeit	Saatstärke (kg/ha)	Verwendungszweck	Stickstoffdüngung (kgN/ha)	Saatgutkosten pro ha
Welsches/Italienisches Weidelgras	Juli – Mitte August	35-40	Grünfütter, Beweidung, Silage	60-80	74-84 €
Einjähriges Weidelgras	Juli – Mitte August	35-40	Grünfütter, Beweidung, Silage	60-80	80-92 €
Einjähriges und Welsches Weidelgras (50%+50%)	Juli – Mitte August	35-40	Grünfütter, Beweidung, Silage	60-80	77-88€
Landberger Gemenge (Welsches Weidelgras, Inkarnatklees, Winterwicke)	Juli – Mitte August	50	Grünfütter, Silage, Gründüngung, N-reiche Nachfruchtwirkung	0-40	140 €
Winterfutterraps	Juli – Mitte August	10-15	Grünfütter, Beweidung	60-80	22-23 €

Gesetzliche Grundlagen zur Zwischenlagerung von Stallmist und Silage auf dem Feld

Zu respektierende Entfernungen (landesweit)	Mistlagerung	Silagelagerung
zu Wasserläufen	≥ 10 m	≥ 50 m
zu Gebäuden von Drittpersonen	≥ 20 m	≥ 50 m
zu Hauptwasserleitungen, Wasserbehältern, und Brunnen	≥ 50 m	≥ 50 m
zu benachbarten Grundstücken	≥ 5	Keine minimale Entfernung
Lagerung an gleicher Stelle	max. 2 Vegetationsperioden und max. alle 5 Jahre	
In ausgewiesenen Wasserschutzgebieten	Verboten in Zone I+II	Verboten in Zone I,II + III



Auch Silageballen müssen in einer Entfernung von mind. 50 m zu Wasserläufen gelagert werden.



Die Mistlagerung in ausgewiesenen Wasserschutzgebieten ist in den Zonen I und II verboten. Bei Zweifeln sollte im Vorfeld immer ein Berater zu Rate gezogen werden.



Agrarumweltprogramme: nicht nur für Wasserschutzgebiete (WSG)



Die Umwandlung von Ackerland in Grünland (CNV) ist eine der möglichen Wasserschutzmaßnahmen.

Über die Agrarumweltprogramme (AUP) werden Landwirte für verschiedene Extensivierungsmaßnahmen bzw. umweltschonende Produktionsverfahren entlohnt. In der Ausgabe 2010-2 des Infoblattes der Wasserschutzberatung wurden letztes Jahr bereits folgende Programme vorgestellt:

- 1) *Verringerung der Stickstoffdüngung bestimmter Ackerkulturen (Code 332)*
- 2) *Zwischenfrüchte und Untersaaten (Code 302 ZW/ZS)*
- 3) *Mulch- und Direktsaat (Code 302 MD)*

Im nachfolgenden Artikel werden nun verschiedene Extensivierungsprogramme für Dauergrünland vorgestellt, die für den **Wasserschutz**, **Naturschutz** und den **Erosionsschutz** besonders interessant sind.

Es gibt verschiedene Grundbedingungen die für die nachfolgenden Programme identisch sind:

Die Laufzeit der Programme beträgt jeweils 5 Jahre. Neue Anträge sind jeweils bis zum 1. August beim Service Agri-Environnement der ASTA einzureichen (Tel. 45 71 72-1).

Die Parzelle muss durch Mahd und Abtransport oder durch Beweidung genutzt werden.

Die Parzelle darf nicht umgebrochen, übersät oder neuangesät werden. Dies kann unter besonderen Fällen mit einer ministeriellen Genehmigung gestattet werden.

Pflanzenschutzmittel dürfen nicht ganzflächig angewendet werden. Punktuelle Behandlungen (Einzelpflanzen- bzw. Horstbehandlung) mit selektiven Produkten gegen Ampfer, Brenneseln, Disteln bzw. für das Vieh giftige, nicht geschützte Unkräuter, sind jedoch erlaubt.

Je nach Extensivierungsprogramm (siehe gegenüberliegende Seite), müssen folgende Bedingungen erfüllt sein:

Wasserschutz: Die entsprechende Fläche befindet sich in einem Wasserschutzgebiet oder einem aus Sicht der Wasserwirtschaft sensiblen Gebiet (z.B. bekannte, aber noch nicht ausgewiesene Trinkwassergewinnungszonen.)

Naturschutz: Die entsprechende Fläche befindet sich in einem Naturschutzgebiet oder einem aus Sicht des Naturschutzes sensiblen Gebiet: Natura2000-Gebiet, Flächen, die max. 200 m von einem Bach bzw. max. 300 m von einer Quelle entfernt sind.

Erosionsschutz: Die entsprechende Fläche ist erosionsgefährdet, d.h. sie zeigt ein Gefälle von $\geq 8\%$ auf oder es sind deutliche Erosionsspuren zu erkennen.

Auf der Foire Agricole werden die von uns neu ausgearbeiteten Flyer zu den Agrarumweltprogrammen auf dem Stand der Landwirtschaftskammer zur Verfügung stehen.

Zusätzliche Informationen zu diesen (und allen anderen) Agrarumweltprogrammen erhalten Sie bei den Beratern der Landwirtschaftskammer:

- Jeany DONDELINGER Tel: 31 38 76 - 29
- Nicolas HEINRICH Tel: 31 38 76 - 38
- Féaume HENNICOT Tel: 31 38 76 - 28
- Gilles KLEIN Tel: 31 38 76 - 34
- Thierry KOZLIK Tel: 31 38 76 - 26
- Gilles PARISOT Tel: 31 38 76 - 39
- Guy STEICHEN Tel: 31 38 76 - 30

“Die Laufzeit der Programme beträgt 5 Jahre. Neue Anträge sind jeweils bis zum 1. August beim Service Agri-Environnement der ASTA einzureichen. (Tel: 45 71 72-1)“



Pünktlich zur Foire Agricole werden die neuen Flyer der Landwirtschaftskammer zu den Agrarumweltprogrammen zur Verfügung stehen.

Bedingungen zur organischen Düngung im Rahmen der AUP:

	Jul	Aug	Sep	Okt	Nov	Dez	Jan	Feb	Mär	Apr	Mai	Jun
Gülle, Jauche												
Festmist, Kompost												

Ausbringung ist erlaubt;
 Ausbringung ist erlaubt;
 Ausbringung ist verboten!

ANNEXE 3

Commission de l'Environnement
Etat des travaux – Janvier 2014

I) Travaux législatifs

1) Projets de loi

3938 *Projet de loi complétant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

5452 *Projet de loi modifiant et complétant la législation sur la chasse*

6477 *Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*

Dépôt : 14/09/2012

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Avis du Conseil d'Etat : 26/02/2013

6541 *Projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*

Dépôt : 05/02/2013

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Avis du Conseil d'Etat : 18/06/2013

Amendements gouvernementaux : 16/10/2013

Avis complémentaire du Conseil d'Etat : 10/12/2013

6572 *Projet de loi a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N°649/2012 du parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N°689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux*

Dépôt : 02/05/2013

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Avis du Conseil d'Etat : 22/10/2013

6609 *Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière*

Dépôt : 27/08/2013

Rapporteur : M. Max Hahn

Avis du Conseil d'Etat : 24/09/2013

2) Propositions de loi

6587 *Proposition de loi portant modification de l'article 17 (3) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets*

Dépôt : 03/07/2013

Auteur : Michel Wolter

Avis du Conseil d'Etat : 21/03/2014

3) Projets de règlement grand-ducal (avis Conférence des Présidents)

Néant

II) Débats et sujets généraux

- *Débat d'orientation sur les parcs naturels*
Dépôt : 15/11/2012
Auteur : groupe politique déi gréng
- Elaboration d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure

III) Dossiers européens

1) Projets d'actes législatifs soumis au contrôle du principe de subsidiarité

COM (2013) 722 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

Le délai de huit semaines a débuté le 22 octobre 2013 et pris fin le 17 décembre 2013.

COM (2013) 761 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées

Le délai de huit semaines a débuté le 08 novembre 2013 et prend fin le 03 janvier 2014.

COM (2013) 769 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Le délai de huit semaines a débuté le 11 novembre 2013 et prend fin le 06 janvier 2014.

COM (2013) 919 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

COM (2013) 920 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

2) Documents COM divers

COM (2013) 659 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier

COM (2013) 739 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

COM (2013) 768 : Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent

COM (2013) 917 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant approbation de l'amendement au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

COM (2013) 918 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme « Air pur pour l'Europe »

ANNEXE 4

N°6628

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(22.1.2014)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 25 novembre 2013 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance, une fiche financière, l'avis du Conseil d'Etat du 8 octobre 2013, le texte coordonné suite à l'avis du Conseil d'Etat, le texte de la directive 2013/10/UE du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce du 17 juin 2013.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 19 décembre 2013.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2013/10/UE précitée. La transposition de ladite directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols, lequel avait, à l'époque, transposé la directive 75/324/CEE précitée.

La directive 75/324/CEE prévoit une classification des générateurs aérosols en trois catégories : ininflammable, inflammable ou extrêmement inflammable. Un générateur aérosol classé comme « inflammable » ou « extrêmement inflammable » doit porter le symbole d'une flamme ainsi que les conseils de prudence à suivre en la matière.

La modification prévue par la directive 2013/10/UE et, partant, par le projet de règlement grand-ducal sous avis se justifie par une adaptation au progrès technique et par la mise en conformité des critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges établis par le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, qui a été adopté à l'échelle internationale, au sein de la structure de l'Organisation des Nations Unies.

*

Dans son avis précité du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre rédactionnel. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont quant à elles pas de remarques particulières à formuler et sont en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

ANNEXE 5

DOCUMENTS EUROPEENS EN SUSPENS

1) Documents soumis au contrôle du principe de subsidiarité

COM (2013) 722 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

Le délai de huit semaines a débuté le 22 octobre 2013 et pris fin le 17 décembre 2013.

Résumé : Conformément aux conclusions de la 38e assemblée de l'OACI en septembre 2013, il convient de mettre en place une mesure unique mondiale fondée sur le marché (mécanisme de marché), applicable aux émissions de l'aviation internationale à partir de 2020. Face à cette avancée et afin de promouvoir la dynamique devant aboutir à la réussite d'un mécanisme de marché mondial, il convient de modifier les modalités d'application du SEQE-UE aux activités d'aviation.

La présente proposition de directive fait suite à la décision n° 377/2031/UE adoptée afin de promouvoir les progrès en vue d'une action mondiale dans le cadre de l'OACI.

Les éléments essentiels du SEQE révisé proposé sont les suivants:

- Les vols entre les aéroports de l'EEE continuent de relever entièrement du système d'échange, comme prévu dans la directive initiale et dans la décision n° 377/2013/EU.
- Les vols au départ et à destination de pays tiers qui ne sont pas des pays développés et qui émettent moins de 1% des émissions mondiales dues à l'aviation sont exemptés. Les liaisons avec environ 80 pays sont ainsi exclues de la proposition sur une base non discriminatoire.
- À partir de 2014, pour les vols à destination et au départ de pays tiers, seules les émissions survenant en deçà des pays de l'EEE sont prises en considération. Une procédure simplifiée est proposée pour déterminer la part des émissions d'un vol donné qui relève du système d'échange. Il est proposé que les exploitants puissent choisir entre différentes approches en matière de mesure, déclaration et vérification aux fins du contrôle de la conformité.
- Les vols au-dessus des pays de l'EEE sont exemptés, ainsi que les émissions des vols entre des aéroports de pays tiers et des aéroports de l'EEE en ce qui concerne les dépendances et territoires européens et les vols à destination et au départ d'aéroports de l'EEE et de ces territoires.

COM (2013) 761 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées

Le délai de huit semaines a débuté le 08 novembre 2013 et prend fin le 03 janvier 2014.

Résumé : Les mêmes propriétés qui ont fait le succès commercial des sacs en plastique à poignées (légèreté et résistance à la dégradation) ont également contribué à leur prolifération. On estime qu'en 2010, chaque citoyen de l'Union a utilisé 198 sacs en plastique à poignées, dont environ 90 %, selon les estimations, étaient des sacs légers, moins souvent réutilisés que les sacs plus épais et plus susceptibles de se transformer en déchets sauvages. Dans un scénario de statu quo, la consommation de sacs en plastique devrait encore augmenter à l'avenir.

La Commission européenne propose de réduire l'utilisation des sacs en plastique légers à poignées. Les États membres peuvent choisir les mesures qu'ils jugent les plus appropriées, y compris des mesures de tarification, des objectifs de réduction à l'échelle nationale ou une interdiction sous certaines conditions. Les sacs en plastique légers ne sont souvent utilisés qu'une seule fois, mais peuvent perdurer dans l'environnement pendant des siècles, généralement sous forme de particules toxiques microscopiques, reconnues dangereuses notamment pour la vie marine.

L'objectif général d'une initiative stratégique de l'UE relative aux sacs en plastique à poignées est de limiter les effets négatifs sur l'environnement, d'encourager la prévention des déchets ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources, tout en limitant les conséquences socioéconomiques néfastes. Plus spécifiquement, les objectifs de l'initiative sont les suivants:

- limiter les dommages causés à l'environnement par une consommation croissante de sacs en plastique en termes de déchets sauvages et d'utilisation non durable des ressources, en réduisant significativement, d'ici à 2015, le nombre de sacs en plastique à poignées à usage unique consommés par habitant;
- lutter contre un problème commun et transfrontalier de manière coordonnée et cohérente dans l'ensemble de l'UE.

Un examen plus approfondi des options stratégiques envisagées effectué lors des consultations interservices de la Commission, a permis de conclure qu'il serait difficile, à l'heure actuelle, de concevoir et de mettre en œuvre à l'échelle de l'UE un objectif de réduction, compte tenu des fortes disparités existant actuellement entre les niveaux de consommation des sacs en plastique à usage unique dans les États membres. Plutôt que de fixer un objectif commun pour l'UE, il est par conséquent préférable d'introduire dans l'article 4 de la directive 94/62/CE l'obligation pour tous les États membres de réduire leur consommation de sacs en plastique à poignées à usage unique, tout en leur permettant de fixer leurs propres objectifs nationaux en matière de réduction et de décider des mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs. La fixation d'un objectif de réduction au niveau de l'UE pourrait toutefois être envisagée ultérieurement.

COM (2013) 769 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Le délai de huit semaines a débuté le 11 novembre 2013 et prend fin le 06 janvier 2014.

Résumé : La Commission européenne a adopté deux propositions législatives en vue de la ratification de la deuxième phase du protocole de Kyoto : la première est une proposition de décision du Conseil relative à la ratification de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, qui instaure la deuxième période d'engagement, la seconde est une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les aspects techniques de la mise en œuvre de la deuxième période.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, qui s'est tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. L'amendement de Doha instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1er janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour les parties figurant à l'annexe B.

L'amendement de Doha fixe les engagements en matière d'atténuation pris par les pays énumérés à l'annexe B du protocole pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Il comporte également plusieurs amendements au texte du protocole, qui devront être appliqués durant la deuxième période d'engagement. Si la plupart de ces amendements ne font que permettre la mise en œuvre des nouveaux engagements en matière

d'atténuation, certains autres modifient des obligations de fond. Ces amendements concernent l'inclusion d'un nouveau gaz, le trifluorure d'azote (NF3), deux dispositions relatives au niveau d'ambition des engagements des parties pour la deuxième période d'engagement (le «mécanisme lié aux ambitions») et un nouvel article 3, paragraphe 7 ter.

La Commission souhaiterait que l'Union, les États membres et l'Islande aient achevé leurs ratifications d'ici février 2015. Ceux-ci déposeront ensuite simultanément leurs instruments d'acceptation respectifs à l'ONU, de manière que l'amendement de Doha puisse entrer en vigueur à la même date pour tous.

Au niveau international, l'amendement de Doha entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les trois quarts des parties au protocole (c'est-à-dire par 144 parties sur les 192). L'Union européenne est partie de plein droit au protocole, de même que tous les États membres et l'Islande.

COM (2013) 919 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

Résumé : La Commission a adopté un train de mesures en matière de qualité de l'air visant à actualiser la législation en vigueur et à réduire encore les émissions nocives de l'industrie, du transport, des installations de production d'énergie et de l'agriculture, en vue de limiter leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement.

Le train de mesures adopté aujourd'hui comporte plusieurs volets, notamment :

- un nouveau programme «Air pur pour l'Europe», prévoyant des mesures destinées à garantir la réalisation des objectifs existants à court terme, et établissant de nouveaux objectifs de qualité de l'air pour la période allant jusqu'à 2030. Le paquet comprend également des mesures de soutien pour réduire la pollution de l'air, mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'air dans les villes, le soutien à la recherche et à l'innovation, et la promotion de la coopération internationale;
- une révision de la directive sur les plafonds d'émission nationaux, fixant des plafonds nationaux d'émission plus stricts pour les six principaux polluants, et
- une proposition de nouvelle directive visant à réduire la pollution provenant des installations de combustion de taille moyenne, comme les installations de production d'énergie de quartier ou de grands bâtiments, et les petites installations industrielles.

L'objectif stratégique à long terme consiste à atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé et d'environnement. Deux objectifs généraux ont été définis:

- garantir la conformité à la législation applicable en matière de qualité de l'air et la cohérence par rapport aux engagements pris au niveau international, au plus tard en 2020;
- réduire encore les incidences sur la santé et l'environnement à l'horizon 2030.

Concrètement la législation de l'Union en préparation permettra de réaliser 52 à 75 % des réductions requises pour tous les polluants, à l'exception de l'ammoniac, pour lequel le chiffre n'est que de 25 %).

Les mesures de réduction de l'Union applicables aux émissions des installations de combustion moyennes (puissance thermique nominale de 1 à 50 MW) pourraient présenter un bon rapport coût/efficacité :

- les émissions de particules, de NOx et de SOx pourront être considérablement réduites de façon économique;
- le montant total annualisé des coûts pour les opérateurs pourra être limité à 400 Mio EUR si les mesures secondaires de réduction des émissions de NOx ne s'appliquent qu'à une partie des nouvelles installations;
- les coûts administratifs pourront être réduits au minimum si seul l'enregistrement des installations est requis.

COM (2013) 920 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

Résumé : La Commission a adopté un train de mesures en matière de qualité de l'air visant à actualiser la législation en vigueur et à réduire encore les émissions nocives de l'industrie, du transport, des installations de production d'énergie et de l'agriculture, en vue de limiter leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement.

Le train de mesures adopté aujourd'hui comporte plusieurs volets, notamment :

- un nouveau programme «Air pur pour l'Europe», prévoyant des mesures destinées à garantir la réalisation des objectifs existants à court terme, et établissant de nouveaux objectifs de qualité de l'air pour la période allant jusqu'à 2030. Le paquet comprend également des mesures de soutien pour réduire la pollution de l'air, mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'air dans les villes, le soutien à la recherche et à l'innovation, et la promotion de la coopération internationale;
- une révision de la directive sur les plafonds d'émission nationaux, fixant des plafonds nationaux d'émission plus stricts pour les six principaux polluants, et
- une proposition de nouvelle directive visant à réduire la pollution provenant des installations de combustion de taille moyenne, comme les installations de production d'énergie de quartier ou de grands bâtiments, et les petites installations industrielles.

L'objectif stratégique à long terme consiste à atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé et d'environnement. Deux objectifs généraux ont été définis:

- garantir la conformité à la législation applicable en matière de qualité de l'air et la cohérence par rapport aux engagements pris au niveau international, au plus tard en 2020;
- réduire encore les incidences sur la santé et l'environnement à l'horizon 2030.

Concrètement la législation de l'Union en préparation permettra de réaliser 52 à 75 % des réductions requises pour tous les polluants, à l'exception de l'ammoniac, pour lequel le chiffre n'est que de 25 %).

Les mesures de réduction de l'Union applicables aux émissions des installations de combustion moyennes (puissance thermique nominale de 1 à 50 MW) pourraient présenter un bon rapport coût/efficacité :

- les émissions de particules, de NO_x et de SO_x pourront être considérablement réduites de façon économique;
- le montant total annualisé des coûts pour les opérateurs pourra être limité à 400 Mio EUR si les mesures secondaires de réduction des émissions de NO_x ne s'appliquent qu'à une partie des nouvelles installations;
- les coûts administratifs pourront être réduits au minimum si seul l'enregistrement des installations est requis.

2) Documents ne relevant pas du contrôle du principe de subsidiarité

COM (2013) 659 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier

Résumé : L'UE envisage de se donner un nouveau cadre pour les forêts et l'utilisation des forêts. La dernière stratégie dans ce domaine date de 1998. Depuis, des changements sociétaux et politiques notables ont influé sur la manière dont la société de l'UE considère les forêts et la sylviculture. D'une manière générale, les forêts sont soumises à des pressions et à des menaces croissantes. Le nouveau cadre est nécessaire pour :

- faire en sorte que le potentiel multifonctionnel des forêts de l'UE soit géré d'une manière durable et équilibrée;
- répondre à la demande croissante de matières premières pour les produits existants et nouveaux (produits chimiques ou fibres textiles verts, par exemple) et d'énergies renouvelables.
- relever les défis auxquels la filière bois est confrontée en matière d'efficacité dans l'utilisation des ressources et d'efficacité énergétique,
- protéger les forêts et la biodiversité des effets notables des tempêtes et des incendies, de la pénurie croissante des ressources hydriques et des ravageurs.
- reconnaître que l'UE ne dépend pas seulement de sa propre production et que sa consommation a des répercussions sur les forêts du monde entier;
- établir un système d'information approprié pour assurer le suivi de tous les objectifs susmentionnés.

La stratégie examine certains aspects de la «chaîne de valeur» (c'est-à-dire la manière dont les ressources forestières sont utilisées pour produire des biens et des services) qui influent fortement sur la gestion forestière. La stratégie souligne que les forêts sont importantes non seulement pour le développement rural, mais également pour l'environnement et la biodiversité, pour la filière bois, pour la bioénergie et pour la lutte contre le changement climatique. Insistant sur la nécessité d'adopter une approche globale, elle souligne également que les incidences des autres politiques sur les forêts et les changements qui interviennent au-delà du domaine forestier doivent être pris en considération. En outre, elle fait ressortir que les politiques connexes de l'UE devraient être pleinement intégrées dans les politiques forestières nationales. Enfin, la stratégie appelle également à la mise en place d'un système d'information sur les forêts et à la collecte d'informations harmonisées à l'échelle de l'Europe sur les forêts.

COM (2013) 739 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

Résumé : La croissance et l'emploi demeurent la priorité numéro un de la Commission, qui mettra particulièrement l'accent sur la lutte contre le chômage des jeunes et l'amélioration de l'accès au financement en 2014. Conformément au projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie, la Commission poursuivra ses efforts pour parachever l'Union bancaire, renforcer la gouvernance économique et examiner plus avant l'approfondissement de l'UEM. L'adoption du mécanisme de résolution unique et du Fonds de résolution bancaire unique est une priorité, et le mécanisme de surveillance unique commencera à fonctionner en 2014. La Commission en profitera également pour inscrire son action dans un cadre à plus long terme et envisager l'avenir dans plusieurs secteurs essentiels: l'énergie et le changement climatique, une politique industrielle moderne, la justice et les affaires intérieures ou encore l'État de droit.

Vis-à-vis de l'extérieur, les éléments clés sont la stratégie commerciale, notamment les négociations relatives à un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les États-Unis, et les négociations internationales importantes, concernant le changement climatique et le développement, par exemple.

Pour la première fois, la Commission a inclus dans son programme de travail une liste de propositions législatives qui ont déjà été adoptées et qui, selon elle, méritent une attention particulière, compte tenu de leur importance et du fait qu'elles sont suffisamment avancées pour avoir une chance réelle d'être adoptées dans les prochains mois. Ces initiatives (énumérées à l'annexe 1 du programme de travail) donnent une indication claire des domaines dans lesquels la Commission s'investira spécialement au cours des six mois précédant les élections européennes.

Liste d'initiatives prioritaires à adopter par le Parlement européen et/ou le Conseil:

- Mécanisme de résolution unique
- Cadre pour le redressement et la résolution des défaillances des banques

- Systèmes de garantie des dépôts
- Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID)
- Aide aux consommateurs dans le domaine de la banque de détail
- Fonds d'investissement à long terme
- Lutte contre le blanchiment de capitaux
- Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi
- Détachement de travailleurs
- Libre circulation des travailleurs
- Sécurité des réseaux et de l'information
- Paquet «télécommunications»
- Paquet «paiements»
- Identification et signatures électroniques
- 4e paquet ferroviaire - Achever l'espace ferroviaire unique européen
- Système d'échange de quotas d'émission dans le domaine de l'aviation
- Actions en dommages-intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence
- Marchés publics
- Facturation électronique dans le cadre des marchés publics
- Réforme des règles en matière d'insolvabilité
- Paquet «protection des données»
- Création du Parquet européen
- Coopération administrative: échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
- Taxe sur les transactions financières
- Directive sur les produits du tabac
- Règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

COM (2013) 768 : Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent

Résumé : La Commission européenne a adopté deux propositions législatives en vue de la ratification de la deuxième phase du protocole de Kyoto : la première est une proposition de décision du Conseil relative à la ratification de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, qui instaure la deuxième période d'engagement, la seconde est une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les aspects techniques de la mise en œuvre de la deuxième période.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, qui s'est tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. L'«amendement de Doha» instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1er janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour les parties figurant à l'annexe B.

L'amendement de Doha fixe les engagements en matière d'atténuation pris par les pays énumérés à l'annexe B du protocole pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Il comporte également plusieurs amendements au texte du protocole, qui devront être appliqués durant la deuxième période d'engagement. Si la plupart de ces amendements ne font que permettre la mise en œuvre des nouveaux engagements en matière d'atténuation, certains autres modifient des obligations de fond. Ces amendements concernent l'inclusion d'un nouveau gaz, le trifluorure d'azote (NF3), deux dispositions

relatives au niveau d'ambition des engagements des parties pour la deuxième période d'engagement (le «mécanisme lié aux ambitions») et un nouvel article 3, paragraphe 7 ter. La Commission souhaiterait que l'Union, les États membres et l'Islande aient achevé leurs ratifications d'ici février 2015. Ceux-ci déposeront ensuite simultanément leurs instruments d'acceptation respectifs à l'ONU, de manière que l'amendement de Doha puisse entrer en vigueur à la même date pour tous.

Au niveau international, l'amendement de Doha entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les trois quarts des parties au protocole (c'est-à-dire par 144 parties sur les 192). L'Union européenne est partie de plein droit au protocole, de même que tous les États membres et l'Islande.

COM (2013) 917 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant approbation de l'amendement au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

Résumé : La Commission a adopté un train de mesures en matière de qualité de l'air visant à actualiser la législation en vigueur et à réduire encore les émissions nocives de l'industrie, du transport, des installations de production d'énergie et de l'agriculture, en vue de limiter leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement.

Le train de mesures adopté aujourd'hui comporte plusieurs volets, notamment :

- un nouveau programme «Air pur pour l'Europe», prévoyant des mesures destinées à garantir la réalisation des objectifs existants à court terme, et établissant de nouveaux objectifs de qualité de l'air pour la période allant jusqu'à 2030. Le paquet comprend également des mesures de soutien pour réduire la pollution de l'air, mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'air dans les villes, le soutien à la recherche et à l'innovation, et la promotion de la coopération internationale;
- une révision de la directive sur les plafonds d'émission nationaux, fixant des plafonds nationaux d'émission plus stricts pour les six principaux polluants, et
- une proposition de nouvelle directive visant à réduire la pollution provenant des installations de combustion de taille moyenne, comme les installations de production d'énergie de quartier ou de grands bâtiments, et les petites installations industrielles.

L'objectif stratégique à long terme consiste à atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé et d'environnement. Deux objectifs généraux ont été définis:

- garantir la conformité à la législation applicable en matière de qualité de l'air et la cohérence par rapport aux engagements pris au niveau international, au plus tard en 2020;
- réduire encore les incidences sur la santé et l'environnement à l'horizon 2030.

Concrètement la législation de l'Union en préparation permettra de réaliser 52 à 75 % des réductions requises pour tous les polluants, à l'exception de l'ammoniac, pour lequel le chiffre n'est que de 25 %).

Les mesures de réduction de l'Union applicables aux émissions des installations de combustion moyennes (puissance thermique nominale de 1 à 50 MW) pourraient présenter un bon rapport coût/efficacité :

- les émissions de particules, de NOx et de SOx pourront être considérablement réduites de façon économique;
- le montant total annualisé des coûts pour les opérateurs pourra être limité à 400 Mio EUR si les mesures secondaires de réduction des émissions de NOx ne s'appliquent qu'à une partie des nouvelles installations;
- les coûts administratifs pourront être réduits au minimum si seul l'enregistrement des installations est requis.

COM (2013) 918 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Programme «Air pur pour l'Europe»

Résumé : La Commission a adopté un train de mesures en matière de qualité de l'air visant à actualiser la législation en vigueur et à réduire encore les émissions nocives de l'industrie, du transport, des installations de production d'énergie et de l'agriculture, en vue de limiter leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement.

Le train de mesures adopté aujourd'hui comporte plusieurs volets, notamment :

- un nouveau programme «Air pur pour l'Europe», prévoyant des mesures destinées à garantir la réalisation des objectifs existants à court terme, et établissant de nouveaux objectifs de qualité de l'air pour la période allant jusqu'à 2030. Le paquet comprend également des mesures de soutien pour réduire la pollution de l'air, mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'air dans les villes, le soutien à la recherche et à l'innovation, et la promotion de la coopération internationale;
- une révision de la directive sur les plafonds d'émission nationaux, fixant des plafonds nationaux d'émission plus stricts pour les six principaux polluants, et
- une proposition de nouvelle directive visant à réduire la pollution provenant des installations de combustion de taille moyenne, comme les installations de production d'énergie de quartier ou de grands bâtiments, et les petites installations industrielles.

L'objectif stratégique à long terme consiste à atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé et d'environnement. Deux objectifs généraux ont été définis:

- garantir la conformité à la législation applicable en matière de qualité de l'air et la cohérence par rapport aux engagements pris au niveau international, au plus tard en 2020;
- réduire encore les incidences sur la santé et l'environnement à l'horizon 2030.

Concrètement la législation de l'Union en préparation permettra de réaliser 52 à 75 % des réductions requises pour tous les polluants, à l'exception de l'ammoniac, pour lequel le chiffre n'est que de 25 %).

Les mesures de réduction de l'Union applicables aux émissions des installations de combustion moyennes (puissance thermique nominale de 1 à 50 MW) pourraient présenter un bon rapport coût/efficacité :

- les émissions de particules, de NOx et de SOx pourront être considérablement réduites de façon économique;
- le montant total annualisé des coûts pour les opérateurs pourra être limité à 400 Mio EUR si les mesures secondaires de réduction des émissions de NOx ne s'appliquent qu'à une partie des nouvelles installations;
- les coûts administratifs pourront être réduits au minimum si seul l'enregistrement des installations est requis.

50



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2013

Ordre du jour :

1. 6602 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

- 6603 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive N°91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure
 - Examen des projets de règlement grand-ducal
 - Présentation et adoption d'un projet d'avis

2. Examen des documents européens suivants :

COM (2013) 621 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai de subsidiarité n'ont pas encore été communiquées.

COM (2013) 622 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai de subsidiarité n'ont pas encore été communiquées.

COM (2013) 623 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Vers un transport par voies navigables intérieures de qualité NAIADES II
Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

3. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 - Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes

M. Joe Ducomble, M. Max Nilles, du Ministère du développement durable et des Infrastructures

M. Marc Wagner, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6602 **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure**

6603 **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive N°91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Pour les détails de ces deux textes, il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de règlement grand-ducal n° 6602 a pour objet de transposer les directives modificatives de la directive 2006/87/CE du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, à savoir :

- la directive 2012/48/UE du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE,
- la directive 2012/49/UE du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE,
- la proposition de directive de la Commission du 10 décembre 2012 (en cours d'approbation).

Ces trois directives actualisent les normes techniques instaurées par la directive 2006/87/CE précitée suite aux modifications qui sont intervenues au règlement de visite des bateaux du Rhin.

Le projet de règlement grand-ducal n° 6603 vise quant à lui la transposition technique de la directive 2013/22/UE du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique de transports, du fait de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2013.

Suite aux explications fournies par un représentant du Ministère, les membres de la commission parlementaire adoptent le projet d'avis repris en annexe du présent procès-verbal et chargent Monsieur le Président de la Commission de transmettre cet avis aux membres de la Conférence des Présidents.

2. Examen des documents européens suivants :

COM (2013) 621 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable

COM (2013) 622 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil

COM (2013) 623 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Vers un transport par voies navigables intérieures de qualité NAIADES II

Le document COM (2013) 621 est une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable. Le règlement (CE) n° 718/1999 précité a introduit un mécanisme de régulation de la capacité des flottes, dénommé la règle « vieux pour neuf », qui vise à éviter l'apparition ou l'aggravation des surcapacités des flottes sur le marché de la navigation intérieure dans l'Union européenne. En avril 2003, la règle « vieux pour neuf » a été convertie en un mécanisme de veille qui peut être activé en cas de perturbation grave du marché.

Conformément à leurs politiques en matière de capacité des flottes, les Etats membres dont les voies navigables sont reliées à celles d'un autre Etat membre et dont le tonnage de la flotte est supérieur à 100.000 tonnes ont créé des fonds de réserve, qui sont financés par les reliquats financiers des actions d'assainissement structurel organisées jusqu'au 28 avril 1999 et par les contributions spéciales reçues au titre de la règle « vieux pour neuf ». Ils se composent uniquement de contributions financières provenant du secteur des transports par voies navigables et leur valeur cumulée avoisine actuellement 35 millions d'euros. Les fonds sont gérés par les autorités compétentes des Etats membres concernés, dans le cadre de leur législation nationale et avec leurs moyens administratifs propres. Les organisations nationales représentatives de la navigation intérieure sont associées à cette gestion.

Les capitaux de ces fonds de réserve, qui à ce jour n'ont jamais été utilisés, pourraient servir aux mesures suivantes :

- permettre aux transporteurs par voies navigables qui quittent le secteur d'obtenir plus facilement une pension de retraite anticipée ou de se reconvertir plus aisément dans une autre activité économique ;
- organiser des actions de formation ou de reconversion professionnelles pour les membres d'équipage qui quittent le secteur ;
- encourager le regroupement des bateliers artisans dans des associations commerciales ;
- encourager l'adaptation des bateaux au progrès technique en vue d'améliorer les conditions de travail et promouvoir les exigences techniques de sécurité ; et
- améliorer la qualification des bateliers pour assurer l'évolution et l'avenir de la profession.

En avril 2013, la Commission a consulté les organisations représentatives sur les raisons pour lesquelles les fonds de réserve n'avaient jamais été utilisés, alors que le secteur connaît pourtant un déclin. Ces organisations ont confirmé que le caractère limité du champ d'application de l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 empêchait de déclencher l'utilisation des fonds. Elles se sont déclarées en faveur d'une extension du champ d'application de l'article afin que les mesures en vigueur concernant la formation et la reconversion professionnelles s'appliquent à tous les membres d'équipage qui quittent la profession. Le libellé de la disposition actuelle exclut les bateliers artisans, de sorte qu'un pourcentage considérable de membres du secteur n'est pas admis à recourir aux fonds à cette fin, alors que les besoins de formation sont les mêmes pour les employés et pour les autres membres d'équipage. Les parties intéressées ont également considéré que des mesures devraient être prises pour renforcer les associations professionnelles qui peuvent contribuer à atténuer la fragmentation du secteur. En outre, elles ont estimé qu'il serait utile d'ajouter une mesure visant à innover dans le domaine des bateaux et à les adapter au progrès technique à des fins environnementales, une nécessité pour le secteur car les autres modes de transport enregistrent de meilleures performances environnementales en matière d'émissions.

La présentation du document sous rubrique, par un représentant du Ministère, ne soulève aucune question de la part des membres de la Commission du Développement durable, qui concluent en outre que la proposition de règlement respecte le principe de subsidiarité.

*

Le document [COM \(2013\) 622](#) est une proposition de directive établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Alors que la directive 82/714/CEE du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure instaurait des conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de navigation intérieure dans tous les Etats membres, elle excluait cependant la navigation sur le Rhin. C'est l'article 3 de la directive 2006/87/CE qui prévoit que, pour naviguer sur le Rhin, il est obligatoire d'être muni :

- soit d'un certificat délivré au titre de la convention révisée pour la navigation du Rhin ;
- soit d'un certificat communautaire pour bateaux de la navigation intérieure qui atteste la conformité totale du bâtiment aux prescriptions techniques de l'annexe II de la directive 2006/87/CE, dont l'équivalence avec les prescriptions techniques de la convention révisée pour la navigation du Rhin a été établie conformément aux règles et aux procédures applicables.

L'équivalence des deux certificats est toutefois difficile à maintenir, car les deux certificats relèvent de deux cadres juridiques différents, qui fonctionnent chacun sur la base d'un ensemble de normes distinct et selon leurs propres règles et procédures. De ce fait, l'adoption d'un ensemble unique et uniforme de normes techniques ne pourra se faire que de façon progressive.

Dans un premier temps, il sera important de distinguer les règles se rapportant au processus de prise de décision des règles de nature procédurale ou technique plus générale. Dans la version actuelle de la directive, ces dispositions ne font pas l'objet d'une nette distinction, si bien qu'il est difficile d'élaborer une norme technique unique applicable aux deux régimes juridiques.

Dans un deuxième temps, il sera important de mettre en place des structures adaptées qui permettent à l'Union européenne et à la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) de développer et de maintenir des normes techniques communes et uniformes. Par conséquent, il convient de créer une structure spécifique possédant les compétences requises pour élaborer des normes techniques dans un contexte alliant les Etats membres de l'Union européenne et de la CCNR et associant d'autres organisations internationales intéressées. Le 22 mai 2013, les services de la Commission européenne et le secrétariat de la CCNR ont signé un arrangement administratif par lequel ils expriment leur intention d'instituer à cette fin un comité spécifique sous l'égide de la CCNR. Ce comité sera chargé d'élaborer des normes techniques communes.

La proposition de directive sous rubrique permet à la Commission de tenir compte des normes techniques élaborées par ce comité spécifique, en faisant référence à celles-ci lors de l'adaptation des prescriptions techniques définies dans la directive au progrès technique ou aux travaux d'organisations internationales.

Si, conformément à l'arrangement administratif conclu le 22 mai 2013, la CCNR procédait de manière similaire pour adapter le règlement de visite des bateaux du Rhin afin qu'il renvoie aux normes de ce nouveau comité, cela aurait pour effet de rationaliser les procédures administratives pour le maintien de normes techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et d'uniformiser totalement les normes entre les régimes juridiques de l'Union européenne et du Rhin.

Par ailleurs, certaines modifications proposées dans le document COM (2013) 622 sont liées au fait que la directive 2006/87/CE n'avait pas encore été révisée depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qu'il fallait introduire les nouvelles règles relatives aux compétences déléguées et aux compétences d'exécution.

La présentation du document sous rubrique, par un représentant du Ministère, ne soulève aucune question de la part des membres de la Commission du Développement durable, qui concluent en outre que la proposition de directive respecte le principe de subsidiarité.

*

Le document [COM \(2013\) 623](#) est une communication de la Commission européenne relative au programme d'aide au transport fluvial NAIADES II.

L'évaluation de l'actuel programme NAIADES a fait apparaître que celui-ci avait eu un effet mobilisateur important au sein des Etats membres et parmi les parties intéressées. Toutefois, les perspectives économiques et environnementales de la navigation intérieure ont continué de se détériorer et l'élimination des principaux goulets d'étranglement dans les infrastructures n'a pas beaucoup progressé. En outre, le secteur connaît actuellement des

temps difficiles et souffre de surcapacités dans certains segments et d'une fragmentation persistante des acteurs du marché, auxquels s'ajoute le ralentissement général de l'économie de l'UE depuis 2008.

Les surcapacités dans le secteur du vrac liquide sont liées à l'introduction de l'exigence en matière de double coque, qui a entraîné la mise en service de nouveaux navires à double coque sans que les anciens navires à simple coque ne soient retirés du marché. Les surcapacités devraient diminuer en 2018 du fait de la suppression progressive des navires-citernes à simple coque. Dans le segment des grands vraquiers secs, les surinvestissements et les surcapacités qui en résultent créent toutefois une forte concurrence, qui se répercute sur d'autres segments du marché, notamment sur celui des bateaux présentant une plus faible charge.

Environ 80% de la flotte sont exploités par des bateliers artisans qui travaillent et vivent sur leurs bateaux. Leur offre est fragmentée, ce qui leur permet plus difficilement de répondre à la demande et affaiblit leur position vis-à-vis d'autres acteurs du marché, tels que les transitaires ou les gros chargeurs. Cette position fragile, ajoutée aux surcapacités, a entraîné une concurrence féroce sur les prix qui se traduit par une faible capacité de rendement et, partant, entrave la capacité du secteur à réinvestir et à innover.

Après avoir connu un ralentissement sensible en 2009 et en 2010, l'activité du secteur a repris en 2011 mais les indicateurs pour 2012 indiquent une nouvelle tendance à la baisse pour certains segments du marché.

Dans une perspective à plus long terme, il apparaît clairement que la part de ce secteur dans la répartition modale a enregistré une longue mais constante diminution par rapport au transport routier. Il faudra du temps avant de pouvoir assister à une inversion de cette situation économique difficile. Des points positifs sont néanmoins observés. Ainsi, le volume d'activité dans les ports maritimes a progressé de façon constante depuis 2009 et le recours à de nouvelles technologies, parmi lesquelles l'utilisation de carburants de substitution, peut faire baisser les coûts d'exploitation et offrir de nouveaux débouchés commerciaux.

Compte tenu des possibilités et des défis qui se présentent, la Commission européenne a décidé d'actualiser le programme NAIADES et de le renouveler jusqu'en 2020. Le programme NAIADES II vise principalement à apporter des changements structurels à long terme dans le secteur du transport par voies navigables intérieures. Pour ce faire, il convient d'améliorer la qualité des conditions d'exploitation dans le secteur, y compris les infrastructures, les performances environnementales, l'innovation, les emplois et l'intégration dans la chaîne logistique.

Le secteur opère sur des marchés libéralisés sur lesquels les possibilités d'intervention publique sont limitées. De fait, une lourde intervention des pouvoirs publics peut avoir une incidence négative sur les décisions commerciales ultérieures des acteurs du marché et sur les effets restructurants des forces du marché. La Commission est consciente des difficultés que connaissent ces segments du transport par voies navigables intérieures en raison de la crise économique. Pour faire face aux difficultés économiques actuelles, la Commission a entamé, avec les organisations représentatives du secteur et les Etats membres concernés, des discussions concernant les mesures appropriées pour surmonter la situation. Par ailleurs, la Commission européenne prendra des mesures à court terme conformes aux principes des marchés libéralisés. Ainsi, par exemple, elle réexaminera les prescriptions techniques applicables aux bateaux afin de vérifier que les dispositions transitoires ont été établies en trouvant un juste équilibre entre les risques pour la sécurité et les coûts de mise en conformité. De plus, elle favorisera l'adoption rapide du gaz naturel liquéfié comme carburant de substitution offrant un important potentiel d'économies à long terme et elle

encouragera les actions du secteur visant à réduire le morcellement entre les acteurs du marché.

La présentation du document sous rubrique, par un représentant du Ministère, ne soulève aucune question de la part des membres de la Commission du Développement durable.

3. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière, afin d'assurer la conformité de la législation nationale au règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

En effet, suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement et afin de garantir l'application d'une gestion durable des forêts, il est impératif d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. Les dispositions actuelles ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international *Forest Europe*. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus complexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l'élaboration des plans d'aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non-conformités avec le règlement (UE) précité, impliquant une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l'emploi et l'activité dans ces secteurs.

L'ordonnance royale grand-ducale précitée prévoit que les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent de moins de 10 ans. Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, le maintien ou l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, cette ordonnance royale grand-ducale ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite (surface inférieure à 20 ha) et que, pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. Pour les propriétés de taille moyenne (surface située entre 20 et 150 ha), l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et qu'il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, le projet de loi prévoit pour ces propriétés un régime simplifié de plan d'aménagement.

Une autre disposition du projet de loi sous rubrique prévoit que, lorsqu'un plan d'aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, le volume de bois exploitable sur cette propriété est limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. En effet, eu égard à l'absence de plan, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un

rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible, cette disposition permettra plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution en s'assurant que le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel.

Dans son avis du 24 septembre 2013, le Conseil d'Etat constate que l'article unique du projet de loi reprend le dispositif de l'article 50 du projet de loi n° 6477 modifiant notamment la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, projet de loi au sujet duquel il a émis un avis en date du 26 février 2013. La Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont repris le texte proposé dans son avis précité. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à ajouter. Quant à la forme, il suggère d'écrire « *Article unique* » au lieu d'« *Art. 1er* ».

Au cours d'un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire émettent un avis positif à l'égard du projet de loi sous rubrique, étant donné qu'il améliore à la fois la durabilité et la flexibilité de la gestion forestière. Ils chargent le secrétariat de la Commission de veiller à ce que le projet de loi soit évacué dès que nouvelle Chambre, issue des élections du 20 octobre prochain, entrera en fonction.

4. **Divers**

Le représentant du groupe *déi gréng* rend hommage aux membres de la Commission du Développement durable ayant pris la décision de ne plus se présenter aux élections législatives. Il remercie tout particulièrement Monsieur Fernand Boden pour son excellent travail et pour sa gestion irréprochable de la présidence de la Commission.

Luxembourg, le 26 septembre 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

N^{os} 6602
6603

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les
prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure**

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant
application de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la
reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le
transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure**

**AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(25.09.2013)**

Les projets de règlement grand-ducal ont été déposés à la Chambre des Députés le 6 août 2013 par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte des projets de règlement grand-ducal étaient joints les textes initiaux des deux projets de règlement grand-ducal avec leurs exposés des motifs et commentaires des articles respectifs, les textes adaptés des deux projets suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 2013, le texte de l'avis de la Haute Corporation ainsi que l'avis afférent de la Chambre de Commerce datant du 16 mai 2013.

*

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure a pour objet de transposer les directives modificatives de la directive 2006/87/CE du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Il s'agit de :

- la directive 2012/48/UE du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE,
- la directive 2012/49/UE du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE,
- la proposition de directive de la Commission du 10 décembre 2012 (en cours d'approbation).

Ces trois directives actualisent les normes techniques instaurées par la directive 2006/87/CE précitée suite aux modifications qui sont intervenues au règlement de visite des bateaux du Rhin et qui ont été convenues conformément à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin parmi les Etats membres de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Aux termes de ces trois directives, les Etats membres qui disposent de voies d'eau intérieures sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer auxdites directives pour le 1^{er} décembre 2013.

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive 91/672/CEE du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure vise la transposition technique de la proposition de directive du 8 février 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports (devenue la directive 2013/22/UE du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique de transports), du fait de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2013, ce qui rend nécessaire une adaptation technique de l'annexe 1 de la directive 91/672/CEE précitée. Le projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de compléter le tableau des annexes figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 susmentionné.

*

Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que les deux projets de règlement ont pour objet d'assurer une transposition de la directive européenne en matière de transports, plus particulièrement en ce qui concerne, d'une part, les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et, d'autre part, la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure. Etant donné qu'il s'agit d'un texte qui est entré en vigueur avec l'adhésion de la Croatie dans l'Union européenne, le 1^{er} juillet 2013, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce procédé. Il donne cependant à considérer que la directive devra être adoptée et publiée au Journal officiel de l'Union européenne avant que les projets de règlement sous avis puissent être adoptés et publiés à leur tour, les coordonnées de ladite directive devant être insérées au préambule et à l'article 1^{er}.

Aussi bien pour le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure que pour le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il suffit que les auteurs du projet prennent comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Ainsi, à l'endroit des préambules respectifs, la Haute Corporation suggère de supprimer :

- les deux visas se référant à loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ainsi qu'à la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle,

- les deux visas se référant à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ainsi qu'à la loi modifiée du 24 janvier 1990 précitée.

*

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et est en mesure d'approuver les projets de règlement grand-ducal sous avis.

*

La Commission du Développement durable constate que la version des projets de règlement grand-ducal lui soumise fait droit aux observations du Conseil d'Etat du 18 juin 2013 et tient compte du fait que la directive 2013/22/UE du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique de transports, du fait de l'adhésion de la République de la Croatie, a été adoptée entretemps. Elle prend en outre note du fait que la procédure pour la mise à jour du règlement technique fixant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est en comitologie actuellement et devrait aboutir prochainement, de sorte que la référence de sa publication au Journal officiel pourra être bientôt insérée dans le tableau annexé au règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte des projets de règlement grand-ducal, tel qu'ils ont été amendés suite à l'avis du Conseil d'Etat.

6599,6609

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 66

30 avril 2014

Sommaire

Loi du 8 avril 2014 modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière	page 996
Loi du 9 avril 2014 modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales	996

Loi du 8 avril 2014 modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Dans l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4:

«Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 ha, un plan d'aménagement ne doit pas être établi. Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie située entre 20 et 150 ha, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un plan simple de gestion.

Dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 ha, un document de planification en vigueur fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen, estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 8 avril 2014.
Henri

Doc. parl. 6609; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 9 avril 2014 modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales est modifié comme suit:

«(1) Un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être exploité soit à titre personnel par une ou plusieurs personnes physiques, soit par une personne morale de droit privé ou public.

Les établissements hospitaliers tenus d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales sous forme d'un service hospitalier conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers peuvent s'associer dans une structure commune afin d'exploiter ensemble leurs services. Les personnes physiques et morales visées à l'alinéa 1 peuvent s'associer à cette structure commune afin de participer aux activités de laboratoire relevant du secteur hospitalier.

Ne peuvent, directement ou indirectement, s'associer au sein d'une personne morale exploitant un laboratoire de biologie médicale ou en détenir de façon directe ou indirecte une fraction du capital social:

- un médecin, médecin-dentiste, ainsi que tout autre professionnel de santé autorisé à prescrire des examens de biologie médicale, à l'exception du ou des responsable(s) de laboratoire dont question à l'article 4 de la présente loi;
- un établissement hospitalier, sans préjudice de la faculté de s'associer dans une structure commune conformément à l'alinéa qui précède;
- les personnes associées au sein de l'organisme gestionnaire d'un établissement hospitalier, ainsi que toute autre personne qui détient directement ou indirectement une fraction du capital social de l'organisme gestionnaire d'un établissement hospitalier.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 9 avril 2014.
Henri

Doc. parl. 6599; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.